



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-084

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

- R75-2017-06-19-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de la Haute Lande, sis à LABOUHEYRE, géré par le CIAS de la Haute Lande, sis à LABOUHEYRE (4 pages) Page 4
- R75-2017-06-19-002 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD des Cantons de Labrit et Sore, sis à Labrit, géré par le CIAS des Cantons de Labrit et Sore, sis à Labrit (4 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-06-09-003 - 28C-6e-20170620104219 - Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS Cerballiance (3 pages) Page 14
- R75-2017-06-15-007 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS de la Haute Gironde ». Décision 2017-074 du 15/06/2017 (3 pages) Page 18
- R75-2017-06-22-003 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 15 juin 2017 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 22
- R75-2017-06-13-004 - Arrêté autorisant le lieu de recherches biomédicales (3 pages) Page 27
- R75-2017-06-26-007 - Arrêté autorisant le regroupement d'officines de pharmacie au sein de la commune de MORLAAS (64160) (3 pages) Page 31
- R75-2017-06-21-002 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de MUGRON (40) (3 pages) Page 35
- R75-2017-06-26-006 - Arrêté fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants (6 pages) Page 39
- R75-2017-06-16-003 - arrete PH04 - Autorisation d'une officine de pharmacie SEARL pharmacie de Beaublanc - 87 (3 pages) Page 46
- R75-2017-06-14-005 - Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale NOVABIO (5 pages) Page 50
- R75-2017-06-20-003 - Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOFFICE (3 pages) Page 56
- R75-2017-06-14-004 - Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé SEALAB (5 pages) Page 60
- R75-2017-06-26-001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations de soins/EML intervenus au 31 mai 2017 pour les départements de la Gironde et de la Vienne (4 pages) Page 66

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-06-23-002 - Arrêté portant classement de la commune de LABENNE en zone touristique (2 pages) Page 71

R75-2017-06-26-002 - Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région nouvelle aquitaine pour le mandat 2017-2021 (2 pages)	Page 74
DIRM SA	
R75-2017-06-21-003 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°13-2017 du 20 avril 2017 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fixant un gel des surfaces de captage (2 pages)	Page 77
DREAL NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-06-27-004 - Arrêté du 27 juin 2017 portant nomination du régisseur de recettes intérimaire, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes "installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles" instituée auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, site de Limoges (3 pages)	Page 80
R75-2017-06-27-002 - Arrêté n° instituant le plan de gestion du trafic routier PALOMAR Sud Ouest (86 pages)	Page 84
R75-2017-06-27-001 - Arrêté zonal du 27 juin 2017 portant sur préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion des situations de crise routière du réseau routier national en zone Sud-Ouest (16 pages)	Page 171
SGAMI	
R75-2017-06-26-003 - Arrêté portant fermeture de Régie de recettes auprès de la DDSP de la Haute-Vienne - CSP de Limoges (2 pages)	Page 188
R75-2017-06-26-004 - Arrêté portant fermeture de Régie de recettes auprès de la DDSP du Lot et Garonne - CSP Agen (2 pages)	Page 191
R75-2017-06-26-005 - Arrêté portant nomination de M. Alain ECALE, gardien de la paix, en tant que régisseur d'avance et de recettes de la CRS 18 à Poitiers Nomination d'un nouveau suppléant (2 pages)	Page 194
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-06-27-003 - Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public foncier local Pays basque (4 pages)	Page 197
R75-2017-06-28-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la SRIAS Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 202

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2017-06-19-003

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
de la Haute Lande, sis à LABOUHEYRE, géré par le
CIAS de la Haute Lande, sis à LABOUHEYRE**

ARRETE du 19 JUIN 2017

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD de la Haute Lande, sis à LABOUHEYRE, géré par le CIAS de la Haute Lande, sis à LABOUHEYRE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 81-765 en date du 28 décembre 1981 autorisation la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 20 places, géré par l'association Félix Arnaudin, ayant pour zone d'intervention géographique le canton de Sabres ;

VU l'arrêté préfectoral 2005-408 en date du 16 septembre 2005 portant sur le transfert de l'autorisation accordée à l'association Félix Arnaudin au centre intercommunal d'action sociale de la haute-Lande rattaché à la communauté de communes de la Haute-lande ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d' Aquitaine en date du 30 juin 2010 autorisant une extension de 2 places supplémentaires pour personnes handicapées au service de soins infirmiers à domicile de la Haute landes à LABOUHEYRE ; la capacité totale de l'établissement est portée de 42 à 44 places dont 42 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de LABOUHEYRE en date du 27 janvier 2015 ;

VU le courrier du 27 août 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de LABOUHEYRE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD de la Haute Lande à LABOUHEYRE géré par le CIAS de la Haute Lande et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS de la Haute Lande de LABOUHEYRE

N° FINESS : 40 000 980 9

N° SIREN : 264 004 383

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 75 rue du Tuc – 40210 LABOUHEYRE

Entité établissement : SSIAD de la Haute Lande de LABOUHEYRE

N° FINESS : 40 078 594 5

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 44

Adresse : 75 rue du Tuc – 40210 LABOUHEYRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	42
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences PH	2

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

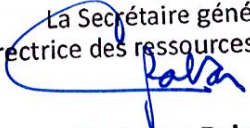
ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 15 JUI 2017
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD de la Haute Lande
de LABOUHEYRE**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
085	Commensacq
094	Escource
134	Labouheyre
163	Lue
165	Luglon
246	Sabres
303	Solférino
319	Trensacq

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-06-19-002

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
des Cantons de Labrit et Sore, sis à Labrit, géré par le
CIAS des Cantons de Labrit et Sore, sis à Labrit

ARRETE du 19 JUIN 2017

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD des Cantons de Labrit et Sore, sis à Labrit, géré par le CIAS des Cantons de Labrit et Sore, sis à Labrit

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de la région Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 2009/872 en date du 28 décembre 2009 autorisant l'extension de 10 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile géré par la communauté des communes du pays d'Albret. La capacité totale est portée à 35 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 30 juin 2010 autorisant une extension de 5 places pour personnes handicapées et 5 places personnes âgées au service de soins infirmiers à domicile des cantons de Labrit et Sore. La capacité totale du service est portée de 35 à 45 places dont 40 places personnes âgées et 5 places personnes handicapées ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD des cantons de Labrit et Sore en date du 31 octobre 2013 ;

VU le courrier du 27 août 2015 du directeur général de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD des Cantons de Labrit et Sore ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD des Cantons de Labrit et Sore, à Labrit, géré par le CIAS des Cantons de Labrit et Sore et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS des Cantons de Labrit et Sore à Labrit

N° FINESS : 40 000 693 8

N° SIREN : 264 004 318

Code statut juridique : 22 Etablissement Social Intercommunal
Adresse : 83 route de Luxey – 40420 LABRIT

Entité établissement : SSIAD des Cantons de Labrit et Sore

N° FINESS : 40 000 709 2

Code catégorie : 354 SSIAD

capacité : 45

Adresse : 83 route de Luxey – 40420 LABRIT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	40
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences PH	5

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 19 JUIN 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD des Cantons de Labrit et Sore de Labrit

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
033	Bélis
056	Brocas
064	Canenx-et-Réaut
081	Cère
105	Garein
135	Labrit
170	Maillères
297	Le Sen
323	Vert
008	Argelouse
060	Callen
167	Luxey
307	Sore

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-09-003

28C-6e-20170620104219 - Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS Cerballiance

*28C-6e-20170620104219 - Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS Cerballiance*

Décision n° LA03 du 9 juin 2017

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE (17)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision n° 113-1/2011 en date du 1^{er} février 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "CERDIBIO CHARENTES" ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-3256 du 8 décembre 2015 portant modification de l'agrément sous le n°17-SEL-002 de la société d'exercice libéral par action simplifiée dénommée "CERDIBIO CHARENTES", sise à SAINTES (Charente-Martime), lotissement des carrières-Parc Atlantique- 2, rue du Docteur Laennec ;

VU la décision du 5 avril 2016 portant fermeture et ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale de la SELAS "CERDIBIO CHARENTES" à SAINTES ;

VU la décision n°152 du 5 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERDIBIO CHARENTES suite à son changement de dénomination sociale en CERBALLIANCE CHARENTES ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Jean-Philippe PERE, biologiste coresponsable et président de la SELAS "CERBALLIANCE" sollicitant en date du 2 novembre 2016 le transfert du site du laboratoire, sis 21 rue Foran 17390 LA TREMBLADE vers le site "Moulin des Justices", rue du Grand Pont 17530 ARVERT ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale de la SELAS CERBALLIANCE CHARENTES en date du 30 septembre 2016 adoptant le transfert à l'unanimité ;

CONSIDERANT le bail commercial conclu en date du 15 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation ;

CONSIDERANT la fermeture du site 21, rue Foran à La Tremblade (17390) prévue le 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'ouverture du site rue du Grand Pont à ARVERT (17530) prévue à la même date ;

CONSIDERANT que le laboratoire conserve le même nombre de site ouvert au public ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°113-1/2011 du 1^{er} février 2011 modifié les 5 décembre 2016 et 2 novembre 2016 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "CERBALLIANCE CHARENTES" sous le n°17-SEL-002 (FINESS EJ 170023048) dont le siège social est situé, 2 rue du Dr Laennec, lotissement des carrières, Parc Atlantique à Saintes (17100) est autorisé à fonctionner sous le n°17-24 sur les sites suivants :

- 2, rue du Dr Laennec, lotissement des carrières, - Parc Atlantique à Saintes (17100)	FINESS ET 170023055
- 39, avenue Daniel Hedde à Royan (17200)	FINESS ET 170023071
- 15, bis avenue du 19 mars 1962 à Jonzac (17500)	FINESS ET 170023097
- 7, rue des Brouillauds à Montendre (17130)	FINESS ET 170023105
- Zone artisanale la Triquedondaine à Barbezieux Saint Hilaire (16300)	FINESS ET 160015053
- 17, rue nationale à Montguyon (17270)	FINESS ET 170023113
- 24, rue Dubois Aubry à Saint Pierre d'Oléron (17310)	FINESS ET 170023121
- 46, rue Gautier à Saintes (17100)	FINESS ET 170023139
- Rue des Genêts, zone des Coudennes 2 à Pons (17800)	FINESS ET 170023147

2

- 129 bis rue Pierre Loti à Rochefort (17300)
 - 27 rue Ramuntcho à Rochefort (17300)
 - 89 rue de Pons à Cognac (16100)
 - Rue du grand pont "Moulin des justice" à Arvert (17530) **à compter du 27 juin 2017**
- FINESS ET 170023758
FINESS ET 170023741
FINESS ET 160016028
FINESS ET 170023089

Les biologistes co responsables sont les suivants :

Monsieur Jean -Philippe PERE, pharmacien biologiste ;
Monsieur Olivier ROY, pharmacien biologiste ;

Les biologistes associés internes sont les suivants :

Monsieur Georges CABEZON, pharmacien biologiste ;
Madame Hélène GENTELET, pharmacien biologiste ;
Monsieur Gérard PAYRO, pharmacien biologiste ;
Monsieur Denis RICARD, médecin biologiste ;
Monsieur Joël SABY, médecin biologiste ;
Madame Michèle DUPUY-FABE, médecin biologiste ;
Madame Florence LANDAIS, médecin biologiste ;
Madame Christine REY, pharmacien biologiste ;
Monsieur Jean-Claude GRUEL, pharmacien biologiste ;
Madame Christiane FARIA, médecin biologiste ;
Madame Sylvie FROUGIER ; pharmacien biologiste ;
Monsieur Jean LAVIELLE, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2017

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle Aquitaine
par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique**



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-15-007

Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire « GCS de la Haute
Gironde ». Décision 2017-074 du 15/06/2017

*Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« GCS de la Haute Gironde ». Décision 2017-074 du 15/06/2017*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n°2017-074 du 15 juin 2017

Objet de la décision :

*Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire « GCS de la
Haute Gironde »*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2017 ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine n°2013-116 en date du 10 décembre 2013 relative à l'approbation de la convention constitutive du « GCS de la Haute Gironde » ;

VU la délibération relative à l'avenant n°1 à la convention constitutive du « GCS de la Haute Gironde » adoptée lors de son assemblée générale du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de la Haute Gironde », tel que décrit dans son avenant n°1 à la convention constitutive en date du 2 janvier 2017, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de la Haute Gironde » du 2 janvier 2017 est approuvé et modifie les articles 1, 3 et 6 de la convention constitutive.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de la Haute Gironde » a pour objet de permettre à des praticiens libéraux de développer des activités autorisées au profit des patients du Blayais en collaboration avec des personnels hospitaliers. Son élargissement à d'autres praticiens offre la possibilité pour les patients de bénéficier sur place des prestations en rhumatologie (consultations, infiltrations) et d'interventions de chirurgie vasculaire périphérique (varices).

Ne poursuivant aucun but lucratif, le Centre Hospitalier de la Haute-Gironde saisit avec le groupement de Coopération Sanitaire de la Haute Gironde l'opportunité de valoriser son plateau technique, son activité ambulatoire et induit des économies en matière de transports sanitaires.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS de la Haute Gironde » sont :

- **Le Centre Hospitalier de la Haute Gironde** - Etablissement public de santé
97 rue de l'Hôpital – 33390 BLAYE
Représenté par son Directeur
- **La SELARL BIDABE DANG KERAUTRET (HORUS)**
Espace des Cones – 33390 BLAYE
Représentée par ses gérants
- **Le Docteur Ziad SAKR**, gastroentérologue
Inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Gironde sous le N°8181
- **Le Docteur Cyrille CONVERT**, otorhinolaryngologiste
Inscrit à l'ordre des médecins de la Gironde sous le N°12897
- **Le Docteur Patrice MORRIER**, rhumatologue
Inscrit à l'ordre des médecins de la Gironde sous le N°8026

- **Le Docteur Dominique BISCAY**, chirurgien vasculaire
Inscrit à l'ordre des médecins de la Gironde sous le N°12885

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de la Haute Gironde » est situé au Centre Hospitalier de la Haute Gironde.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de la Haute Gironde » est constitué pour une durée de 10 ans.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS de la Haute Gironde », est une personne morale de droit public.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 JUIN 2017**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène VANQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-22-003

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 15 juin 2017
fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet
médico-social relevant de la compétence de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine

ARRETE du 22 juin 2017

annulant et remplaçant l'arrêté du 15 juin 2017,
fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets
médico-social relevant de la compétence
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ex-région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le PRIAC de l'ex-région Limousin ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes ;

VU le PRIAC de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 juin 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Pour l'année 2017, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Etablissement médico-social hébergeant des personnes malades jeunes, en lien avec un CHU (Projet innovant ou expérimental)
Public concerné	personnes malades jeunes Alzheimer
Territoire concerné	un département de Nouvelle-Aquitaine
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	8 équipes spécialisées pour les malades Alzheimer (ESA)
Public concerné	personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	Appartements de coordination thérapeutique (ACT)
Public concerné	personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical
Territoire concerné	Département de la Charente Département des Deux-Sèvres
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	10 places en appartements de coordination thérapeutique (ACT) accueillant des personnes en situation ou à risque de handicap d'origine psychique (expérimentation avec évaluations nationales)
Public concerné	personnes en situation de vulnérabilité sociale et présentant des troubles psychiques, en situation ou à risque de handicap psychique
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	Lits d'accueil médicalisé (LAM)
Public concerné	personnes majeures sans domicile fixe, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures
Territoire concerné	Département de la Gironde Département de la Charente-Maritime
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	Lits halte soins santé (LHSS)
Public concerné	personnes majeures sans domicile fixe, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée
Territoire concerné	Département de la Charente
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	Accueil temporaire : pour situations complexes / réponse accompagnée pour tous
Public concerné	personnes handicapées
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	Places d'accueil temporaire Autisme
Public concerné	personnes handicapées
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Catégorie d'établissement	SAMSAH Handicap psychique
Public concerné	personnes handicapées : prioritairement jeunes adultes et situations de non recours
Territoire concerné	Départements de Nouvelle-Aquitaine
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Il sera également consultable sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante :

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Article 3

Le calendrier d'appel à projets médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication, auprès de l'autorité compétente, à l'adresse suivante :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 juin 2017 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 6

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 22 juin 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-13-004

Arrêté autorisant le lieu de recherches biomédicales

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**ARRETE DU 13 juin 2017
N° LR 66
AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES
BIOMEDICALES**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales en date du 9 novembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur Général du CHU de BORDEAUX, pour le Professeur Victor DE LEDINGHEN, responsable de l'unité de recherche du service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive, Groupe Hospitalier Sud, Hôpital Haut Lévêque à PESSAC (33604) ;
- VU** le rapport initial en date du 14 décembre 2016, établi à la suite de l'inspection effectuée le 2 décembre 2016 par le Docteur Bernard TABUTEAU, conseiller médical, le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique, en présence du Docteur Odile MARTIN, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 avril 2017 adressé à Monsieur le Directeur Général du CHU de Bordeaux ;

VU les courriers de réponse du CHU de Bordeaux en date du 22 février 2017 et du 12 mai 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 8 juin 2017 du Docteur Bernard TABUTEAU médecin conseiller, du Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique et du Docteur Odile MARTIN, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Service d'hépatogastroentérologie et d'oncologie digestive du CHU de BORDEAUX, sous la responsabilité du Professeur Victor DE LEDINGHEN, Hôpital Haut Lévêque, Centre Médico-Chirurgical Magellan 2, avenue de Magellan, 33604 PESSAC Cedex.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- essais de médicaments phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- essais de médicaments phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques,
- aux recherches dans le domaine du médicament, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits thérapeutiques annexes,
- aux micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1,

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains,
- des volontaires malades,
- à partir de 15 ans et 3 mois.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 3 : Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,


Jean Jabouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-007

Arrêté autorisant le regroupement d'officines de pharmacie
au sein de la commune de MORLAAS (64160)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n°PH07 du 26 juin 2017

**Autorisant le regroupement de deux officines
de pharmacie au sein de la commune de
Morlaas (64160)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SELARL PEREZ, dont les gérants sont Monsieur Jacques PEREZ et Madame Nathalie PEREZ, et par la SELURL PHARMACIE LARNAUDIE, dont le gérant est Monsieur Patrick LARNAUDIE, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitées respectivement au Centre Zephyr, Chemin Dou Mouly – 64160 MORLAAS (licence 64#000522) et au 2 rue Bourg Mayou – 64160 MORLAAS (licence 64#000052) à l'emplacement de l'une d'elles, soit au Centre Zephyr, Chemin Dou Mouly, au sein de la même commune de MORLAAS (64160), demande déclarée complète en date du 20 mars 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 30 mai 2017 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 04 mai 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 08 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de MORLAAS (64160), s'élevant à 4 132 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 2 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le regroupement s'effectue dans la même commune et dans le même quartier (bourg de la commune) ;

CONSIDERANT que les deux officines de pharmacie de la commune sont actuellement distantes d'1,2 km à pied, l'une dans le centre bourg de la commune (Pharmacie LARNAUDIE), l'autre à la périphérie du bourg (Pharmacie PEREZ) ;

CONSIDERANT que le regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'implantation des officines ainsi que de la population résidente des communes limitrophes dépourvues d'officines de proximité ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au regroupement répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-15 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SELARL PEREZ, dont les gérants sont Monsieur Jacques PEREZ et Madame Nathalie PEREZ, et La SELURL PHARMACIE LARNAUDIE, dont le gérant est Monsieur Patrick LARNAUDIE, sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitées respectivement au Centre Zephyr, Chemin Dou Mouly – 64160 MORLAAS et au 2 rue Bourg Mayou – 64160 MORLAAS, à l'emplacement de l'une d'elles, soit au Centre Zephyr, Chemin Dou Mouly, au sein de la même commune de MORLAAS (64160).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000565 et se substituera aux licences des officines regroupées (n° 64#000522 et n° 64#000052) à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 - L'officine issue du regroupement ne peut être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Ce délai court à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, les pharmaciens titulaires ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-21-002

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
au sein de la commune de MUGRON (40)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n° PH 06 du 21 juin 2017

**Autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie au sein de la commune de MUGRON
(40250)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SELARL Pharmacie MALET, dont les gérants sont Monsieur Vincent MALET et Madame Lucile MALET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 18 rue Frédéric Bastiat – 40250 MUGRON (licence 40#000040) vers un nouveau local sis Place Léon Hiard, au sein de la même commune de MUGRON (40250) ; demande déclarée complète en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 mai 2017 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 19 avril 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes en date du 30 mars 2017 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 29 mars 2017 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine;

CONSIDERANT que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de MUGRON (40250), s'élevant à 1 451 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 2 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier (bourg de la commune) ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 190 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert occasionne un éloignement des deux officines de pharmacie de la commune et contribue ainsi à une meilleure répartition des officines au sein de la commune ;

CONSIDERANT que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la partie Ouest de la commune ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL Pharmacie MALET, dont les gérants sont Monsieur Vincent MALET et Madame Lucile MALET, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 18 rue Frédéric Bastiat à la Place Léon Hiard, au sein de la même commune de MUGRON (40250).

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000241 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique

Le Directeur de la santé publique,



Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-006

Arrêté fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière
d'hygiène publique pour les départements de la région
Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues
agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Santé Environnement

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature 14 avril 2017 publiée au RAA du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la décision du 7 avril 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et la liste complémentaire pour les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 29 juin 2017.

Article 3 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 29 juin 2017, ces derniers ont six mois pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

Article 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de chacun de ses départements.

Bordeaux, le **26 JUIN 2017**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ANNEXE

Département de la Charente (16)

Coordonnateur : M. JEUDI de GRISSAC Bruno

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. BEAULIEU Gilbert
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LEMORDANT Yves
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. MARTIN Gilles
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. ROUX Jean-Claude
M. SQUARCIONI Patrice

Liste complémentaire :

M. FOLIOT Michel
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LEFORT Gérard
M. RAZACK Moumtaz
M. ROGER Arnaud
M. VENGUD Marc

Département de la Charente-Maritime (17)

Coordonnateur : M. ARMAND Claude

Suppléant : M. LAMBERT Marc

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. BEAULIEU Gilbert
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOU Michel
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAMBERT Marc
M. MOREAU Christian-Fabrice
Mme. NADAUD Hélène
M. ROGER Arnaud

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
M. AUROUX François
M. BARRIERE Jérôme
M. JOUSSEIN Emmanuel
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. RAZACK Moumtaz
M. VENGUD Marc

Département de la Corrèze (19)

Coordonnateur : M. MUET Philippe

Suppléant : M. LAPUYADE Frédéric

Liste principale :

M. CHALIER Marc
M. FABRE Jean-Paul
M. FLOC'H Jean-Pierre
Mme GALLAT Geneviève
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
M. MUET Philippe

Liste complémentaire :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. ROGER Arnaud
M. TREMOULET Joël

Département de la Creuse (23)

Coordonnateur : M. FLOC'H Jean-Pierre

Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste principale :

M. FABRE Jean-Paul
M. FLOC'H Jean-Pierre
Mme GALLAT Geneviève
M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

Mme LEBLOND Marie-Emilie
M. MOREAU Mickael
M. ROGER Arnaud

Département de la Dordogne (24)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FABRE Jean-Paul
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUDIGER Baptiste
M. COMBAUD Adrien
M. LAMBERT Marc
M. LEFORT Gérard
M. ROGER Arnaud
M. SQUARCIONI Patrice
M. TREMOULET Joël

Département de la Gironde (33)

Coordonnateur : Mme MARSAC BERNEDE Marie-Jacqueline

Suppléant : M. ARMAND Claude

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUDIGER Baptiste
M. BICHOT Francis
M. DUPUY Alain
Mme DUPUY Monika
M. FOLLIOT Michel
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
Mme NADAUD Hélène
M. SIREAU Olivier
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUROUX François
M. COMBAUD Adrien
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. LEFORT Gérard
M. MARSAUD Bruno
M. MARTIN Gilles
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. PRYET Alexandre
M. ROGER Arnaud
M. SOUBELET François

Département des Landes (40)

Coordonnateur : M. ARMAND Claude

Suppléant : M. PAULIN Charly

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUROUX François
M. BICHOT Francis
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOU Michel
M. OLLER Georges
M. PAULIN Charly
M. PELLIZARO Henri
M. SIREAU Olivier
M. SOUBELET François
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. LAPUYADE Frédéric
M. LEFORT Gérard
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. ROGER Arnaud

Département du Lot-et-Garonne (47)

Coordonnateur : M. BICHOT Francis

Suppléant : M. ARMAND Claude

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. AUDIGER Baptiste
M. BICHOT Francis
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
M. CHEVALIER Jacques
M. DUBREUILH Jacques
M. FOLLIOU Michel
M. JOUSSEIN Emmanuel
M. LAPUYADE Frédéric
Mme MARSAC BERNEDE Marie-
Jacqueline
M. OLLER Georges
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. ROGER Arnaud

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)

Coordonnateur : M. OLLER Georges

Suppléant : M. BICHOT Francis

Liste principale :

M. ARMAND Claude
M. BICHOT Francis
M. CAPDEVILLE Jean-Pierre
M. HAUQUIN Jean-Paul
M. OLLER Georges
M. PELLIZARO Henri
M. VENGUD Marc

Liste complémentaire :

M. AUROUX François
M. FOLLIOU Michel
M. LEFORT Gérard
M. ROGER Arnaud
M. SOUBELET François

Département des Deux-Sèvres (79)

Coordonnateur : M. MOREAU Christian-Fabrice

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. BEAULIEU Gilbert
M. BOULAIS Adrien
M. FAISSOLLE Frédéric
M. GAILLARD Olivier
M. GALIA Marc
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickael
M. SIBILEAU Lionel

Liste complémentaire :

M. ARNAULT Patrice
Mme NADAUD Hélène
M. PILLET Marc-Antoine
M. ROGER Arnaud

Département de la Vienne (86)

Coordonnateur : M. GIRARDEAU Franck

Suppléant : M. LEMORDANT Yves

Liste principale :

M. ARNAULT Patrice
M. BEAULIEU Gilbert
M. BOULAIS Adrien
Mme GALIA Hélène
M. GIRARDEAU Franck
M. JEUDI de GRISSAC Bruno
M. LAMBERT Marc
Mme LEBLOND Marie-Emilie
M. LEMORDANT Yves
M. MOREAU Christian-Fabrice
M. MOREAU Mickael
M. RAZACK Moumtaz

Liste complémentaire :

M. COLLIN Vincent
M. ROGER Arnaud

Département de la Haute-Vienne (87)

Coordonnateur : M. FLOC'H Jean-Pierre

Suppléant : M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste principale :

M. BARRIERE Jérôme
M. FLOC'H Jean-Pierre
Mme GALLAT Geneviève
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. JOUSSEIN Emmanuel

Liste complémentaire :

M. BEAULIEU Gilbert
Mme LEBLOND Marie-Emilie
M. LEMORDANT Yves
M. ROGER Arnaud
M. SQUARCIONI Patrice

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-16-003

arrete PH04 - Autorisation d'une officine de pharmacie
SEARL pharmacie de Beaublanc - 87

Autorisation d'une officine de pharmacie SEARL pharmacie de Beaublanc - 87

Arrêté n° PH04 du 16 juin 2017

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL pharmacie de Beaublanc (87)
Sous le numéro **87#001025**

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n°87#000036 délivrée par la Préfecture de la Haute-Vienne le 7 avril 1943 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Yves et Simon TARNAUD, gérants de la SELARL "pharmacie de Beaublanc" dont le dossier a été déclaré complet le 6 mars 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 118, avenue de Montjovis à Limoges vers le 101, de la même rue et de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

- L'avis favorable du syndicat des pharmaciens de la Haute-Vienne en date du 13 avril 2017 ;
- L'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, en date du 3 avril 2017 ;
- L'avis favorable du Préfet de la Haute-Vienne en date du 2 mai 2017 ;

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population de la commune, le futur emplacement de la pharmacie se situant à 60 m environ du local existant ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 2 juin 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie de Beaublanc" à Limoges dans de nouveaux locaux sis 101, avenue de Montjovis (87) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°87#000036 accordée le 7 avril 1943 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 101, avenue de Montjovis à Limoges (87) ;

Article 4 : Une nouvelle licence **n°87#001025** est attribuée à la pharmacie située 101, avenue de Montjovis à Limoges (87) ;

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2017

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Nouvelle Aquitaine
par délégation,
Le directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-14-005

Arrêté portant modification des biologistes exerçant au
sein du laboratoire de biologie médicale NOVABIO

**Arrêté N° LA06 du 14 juin 2017
portant modification des biologistes exerçant
au sein du laboratoires de biologie médicale
NOVABIO**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté du 12 avril 2017 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé NOVABIO ;
- VU** le courrier de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 mars 2017 informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de l'agrément de Monsieur Thibaut COCKENPOT en qualité de nouvel associé et Directeur Général de la SELAS « NOVABIO » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 12 avril 2017 portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé NOVABIO, est modifié concernant les biologistes ;

Article 2 : Le laboratoire multi sites NOVABIO reste composé de 16 sites dont les adresses respectives et les numéros FINESS catégorie 611 sont désormais les suivants :

- 15 sites ouverts au public :

A –TERRITOIRE DE SANTE DE LA DORDOGNE :

- 1) 17 rue Mounet Sully – 24100 BERGERAC
Numéro FINESS 24 001 420 9
- 2) 12 rue Joussen - 24130 BRANTOME
Numéro FINESS 24 001 446 4
- 3) 89 avenue du Général de Gaulle – 24660 COULOUNIEX-CHAMIER
Numéro FINESS 24 001 418 3
- 4) 17 rue Pierre Brossolette - 24150 LALINDE
Numéro FINESS 24 001 493 6
- 5) route de Campagne - 24260 LE BUGUE
Numéro FINESS 24 001 514 9.
- 6) 6 rue Emile Bazillou - 24400 MUSSIDAN
Numéro FINESS 24 001 492 8.
- 7) 10 avenue Jules Ferry - 24300 NONTRON
Numéro FINESS 24 001 445 6
- 8) 95 rue Talleyrand Périgord - 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 443 1
- 9) 4 rue Guynemer – 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 417 5
- 10) 32 ter boulevard de Vesone – 24000 PERIGUEUX
Numéro FINESS 24 001 419 1
- 11) avenue de Royan lieu-dit la Gare - 24600 RIBERAC
Numéro FINESS 24 001 444 9
- 12) 17 rue du Maréchal Foch - 24410 SAINT-ASTIER
Numéro FINESS 24 001 494 4

B - TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

13) 32 boulevard Garreau – 33220 SAINTE-FOY LA GRANDE
Numéro FINESS 33 002 929 9

C – TERRITOIRE DE SANTE DU LOT ET GARONNE :

14) Lieu dit "Tricou" zone d'activité de la Porte du Quercy - 47500 MONTAYRAL
Numéro FINESS 47 001 498 6

15) 33-35 avenue de Fumel - 47300 VILLENEUVE SUR LOT
Numéro FINESS 47 001 496 0

- 1 site non ouvert au public : le plateau technique sur le territoire de santé de la Dordogne

16) CREA VALLEE SUD -ZA de Borie MARTY-24600 NOTRE DAME DE SANILHAC
Numéro FINESS 24 001 421 7.

Article 3 : Ce laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée NOVABIO dont le siège social est situé à CREA VALLEE SUD, Avenue de Borie MARTY à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) ;

Elle est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 24 001 442 3 en tant qu'entité juridique.

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites NOVABIO inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE :

- **M. Marc AMOUROUX**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520260 ;
- **Mlle Marie-France ANDRE**, médecin biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro 10003844023 ;
- **M. Thibaut COCKENPOT**, médecin biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10101152873 ;
- **M. Henry-Pierre DOERMANN**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525400 ;
- **M. Patrick DUVERNEUIL**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001521714 ;
- **M. Dominique FERRAND**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550895 ;
- **M. Sébastien FLORET**, médecin biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10001847697 ;

- **M. Antoine GENDROT**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004071378 ;
- **M. Benoist GHALI**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100020915 ;
- **Mlle Françoise LABROUE**, pharmacien biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520252 ;
- **Mme Frédérique LAFFARGUE-DUPEUX**, pharmacien biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001524718 ;
- **M. Sylvain LE CALVEZ**, médecin biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10003854808 ;
- **M. Arnaud MILLARET** pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001824456 ;
- **Mme Christine MORATE-VALMARY**, pharmacien biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004142252 ;
- **M. François PAPON** pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589695 ;
- **Mlle Emmanuelle REY**, pharmacien biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015844324 ;
- **M. Hubert SEEGERS**, pharmacien biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001520195 ;
- **M. Arnaud SIMON**, médecin biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 10004029921 ;
- **Mme Sabine VERVYNCK**, médecin biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite au tableau de l'Ordre des médecins de la Dordogne sous le numéro RPPS 1000384437 ;

B - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE :

- **M. Driss BEZZAZ**, pharmacien biologiste médical associé, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001524858 ;
- **M. Grégory DOTZIS**, pharmacien biologiste médical associé, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100019776 ;

C - BIOLOGISTE MÉDICALE SALARIÉE EN CONTRAT A DUREE INDÉTERMINÉE :

- **Mme Marie-Anne ARAGON**, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne sous le numéro RPPS 10002792207 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- M. Henry-Pierre DOERMANN, biologiste coresponsable, associé professionnel, Président de la SELAS NOVABIO
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-20-003

Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOFFICE

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° LA05 du 20 juin 2017
portant modification des biologistes exerçant
au sein du laboratoire
multi sites dénommé BIOFFICE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 13 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2016 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOFFICE ;
- VU** le certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens de Madame Clémentine NESME ;

ARRETE

Article 1 : le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOFFICE, dont l'établissement principal est situé 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) est composé de quatre (4) sites dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS des établissements sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

- **3 sites ouverts au public :**
- 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 617 8 (établissement principal)
- 2 rue Robert Charazac à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 005 678 9
- 24 rue des Cavallès à LORMONT (33110)
Numéro FINESS 33 004 626 9
- **1 site fermé au public :**
- 18 rue Henri Guillemin à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 622 8

Article 2 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOFFICE, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont désormais les suivants :

A- LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. Franck DESEMERIE**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002825197.
- **Mme Isabelle FISCHER DEGUINE**, pharmacien biologiste coresponsable, Présidente de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551224.

B- LES BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Delphine ANQUETIL**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100347169.
- **Mme Alexandra CHIRON**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001000019230.
- **Mme Marie CLAIR**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004386180.

- **Mme Clotilde RIVES-LANGE** médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100688539.
- **Mme Hélène VALADE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004047295.

C- LES BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL :

- **Mme Coralie NADAU**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100690121.
- **Mme Clémentine NESME**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100701639 (jusqu'au 30 novembre 2017).
- **Mme Charlotte VESSELLE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100835189.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme FISCHER-DEGUINE, Présidente de la SELAS,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,


Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-14-004

Arrêté portant modification des biologistes exerçant au
sein du laboratoire multi sites dénommé SEALAB

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté N° LA04 du 14 juin 2017
portant modification des biologistes exerçant au sein du
laboratoire multi sites dénommé SEALAB**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté en date du 9 février 2017 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé SEALAB ;
- VU** le courrier en date du 4 mai 2017 de Monsieur Jacques CAPET, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de son maintien au sein de la SELARL SEALAB en qualité d'associé professionnel ;

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire multi sites, dont l'établissement principal est situé 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200), est composé de 18 sites répartis sur les territoires de santé suivants :

- 17 sites ouverts au public

TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES :

- 1) 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40200)
Numéro FINESS 40 001 174 8

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :

- 2) 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 551 7
- 3) Résidence Bermain – 29 avenue de Bayonne à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 536 8
- 4) 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 581 4
- 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 545 9
- 6) Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 541 8
- 7) 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 531 9
- 8) 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)
- 9) 18 avenue Beurivage à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 582 2
- 10) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à HENDAYE (64700)
Numéro FINESS 64 001 554 1
- 11) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 552 5
- 12) 9 bis rue du Maréchal Harispe à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 553 3

TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE :

- 13) 6 rue du Village à ARESSY (64320)
Numéro FINESS 64 001 555 8
- 14) 8 rue Michel de Coulom à JURANCON (64110)
Numéro FINESS 64 001 583 0.
- 15) Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à NAY (64800)
Numéro FINESS 64 001 556 6
- 16) 3 cours Lyautey à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 550 9
- 17) 39 avenue du Loup à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 643 2
- 1 site non ouvert au public

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :

- 18) 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 822 2

Article 2 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Franck BATGUZERE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques. sous le numéro RPPS 10003854683 ;
- **M. Gilles BEIGBEDER**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL; inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian BESSE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;
- **M. Emmanuel BORDES**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Claire BRUMENT**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574473 ;
- **M. Jacques BRUNET**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572592 ;
- **M. Jacques CAPET**, pharmacien biologiste-coresponsable, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001565935 ;
- **M. Jean-Philippe GALHAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;

- **Mme Marie-Laurence GUILLERMIN-GREGOIRE**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Gilles LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;
- **Mme Florence LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;
- **M. Alain MARCEL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557551 ;
- **M. Rossano MARCHETTO**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;
- **Mme Karine MARSAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens 10001585115 ;
- **Mme Claudy ORDIERA**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157256 ;
- **Mme Patricia OSPITAL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;
- **M. Eric POYET**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry RASSAM**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous Le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M Jean-Philippe RIVIECCIO**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **M. Claude TACHOIRES**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001570018 ;
- **Mme Sylvie TAURIAC**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574515 ;

B – BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Muriel BASSE**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004342191 ;
- **Mme Camille CLARACQ**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;

- **Mme Isabelle FAHD**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157066 ;
- **M. Philippe LAFITAU**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853727 ;
- **Mme Hélène MORANT**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100012730 ;

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. Jean-Philippe GALHAUD, représentant légal de la SELARL
- M. le Directeur Général du COFRAC

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-001

Liste des renouvellements tacites d'autorisations de soins/EML intervenus au 31 mai 2017 pour les départements de la Gironde et de la Vienne

**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins/équipements matériels lourds intervenus au 31 mai 2017 pour les départements de la GIRONDE et de la VIENNE.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2017**

P/Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS AU 31 MAI 2017

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

1 - L'autorisation accordée à la clinique d'Arcachon d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités suivantes :

- ✓ soins de suite et de réadaptation non spécialisés
- ✓ soins de suite et de réadaptation spécialisés : prise en charge des affections onco-hématologiques

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 8 avril 2018 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 000 012 6

n° FINESS de l'établissement : 33 078 020 6

2 - L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation selon les modalités suivantes :

activités cliniques :

- ✓ prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
- ✓ prélèvement de spermatozoïdes,
- ✓ transfert des embryons en vue de leur implantation,
- ✓ prélèvement d'ovocytes en vue d'un don,
- ✓ mise en œuvre de l'accueil des embryons,

activités biologiques :

- ✓ préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- ✓ activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation,
- ✓ recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don,
- ✓ préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don,
- ✓ conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11 du code de la santé publique,
- ✓ conservation des embryons en vue d'un projet parental,
- ✓ conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

n° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

3 - L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon les modalités suivantes :

- ✓ analyses de cytogénétique, y compris les analyses moléculaires appliquées à la cytogénétique,
- ✓ analyses de génétique moléculaire,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

n° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

4 - L'autorisation accordée à la S.A. Aquitaine Santé d'exercer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges et selon les modalités suivantes :

- ✓ prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
- ✓ prélèvement de spermatozoïdes,
- ✓ transfert des embryons en vue de leur implantation,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 000 092 8

n° FINESS de l'établissement : 33 078 258 2

5 - L'autorisation accordée à la SELAFA BIOFFICE d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges et selon les modalités suivantes :

- ✓ préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- ✓ activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation,
- ✓ conservation des embryons en vue d'un projet parental,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 004 612 9

n° FINESS de l'établissement : 33 078 258 2

6 - L'autorisation accordée à la SELAFA BIOFFICE d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal sur le site du laboratoire de biologie médicale BIOFFICE sis 2 rue Robert Charazac – 33000 Bordeaux - et selon la modalité suivante :

- ✓ analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 004 612 9

n° FINESS de l'établissement : 33 005 678 9

7 - L'autorisation accordée au centre hospitalier d'Arcachon d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 078 120 4

n° FINESS de l'établissement : 33 000 055 5

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

1 - L'autorisation accordée à la clinique du Fief de Grimoire d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie sans soins intensifs est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 novembre 2017 pour une durée de cinq ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 86 000 014 0

n° FINESS de l'établissement : 86 078 056 8

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-23-002

Arrêté portant classement de la commune de LABENNE
en zone touristique

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Landes

Pôle Travail

**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE LABENNE
EN ZONE TOURISTIQUE**

Vu les articles L.3132-25, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20 du Code du travail ;

Vu le courrier en date du 13 avril 2017 adressé à Monsieur le Préfet de Région, sous-couvert de Monsieur le Préfet des Landes sollicitant une demande d'inscription de la commune de LABENNE sur la liste des zones touristiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de LABENNE qui émet un avis favorable à la demande d'inscription sur la liste des communes en zone touristique en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental du Tourisme des Landes en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat CFDT des Landes en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat CFTC des Landes en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat FO des Landes en date du 10 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des consultations nécessaires à l'instruction de la demande a été réalisé.

CONSIDERANT que la commune de LABENNE accueille pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de ses caractéristiques naturelles, culturelles et de loisirs.

CONSIDERANT que la situation de la commune au bord de l'océan Atlantique, de la présence du site du Marais d'Orx et d'un zoo situés sur son territoire, ses nombreux équipements sportifs et de loisirs entraînent une forte fréquentation touristique.

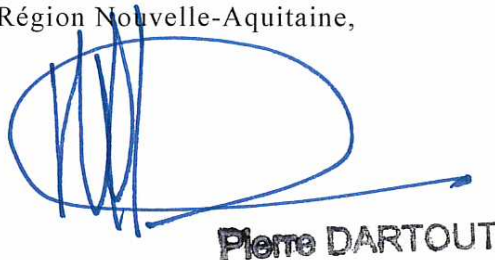
CONSIDERANT les capacités conséquentes d'accueil touristique existantes sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article unique : La commune de LABENNE est classée zone touristique.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIN 2017

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,



Pierre DARTOUT

VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 101, rue de Grenelle 75007 PARIS ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le même délai.

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-26-002

Avis de publication de la composition de la commission
paritaire régionale interprofessionnelle de la région
nouvelle aquitaine pour le mandat 2017-2021



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

Pôle Travail

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION DE NOUVELLE AQUITAINE
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Vu l'arrêté du ministre du travail du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres de la commission paritaire régionale interprofessionnelle ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Nouvelle Aquitaine est composée des membres suivants :

Qualité (Représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Salarié	Mme BERNINI Valérie	Responsable qualité accueil	CFDT
Salarié	Mme CHAPOULAUD Stéphanie	Educatrice spécialisée	CFDT
Salarié	M. MARIAUD Jean	Opérateur DAO	CFDT
Salarié	M. CIONA Mario	Secrétaire	CGT
Salarié	M. LARROQUIS Eric	Dessinateur Projeteur	CGT
Salarié	Mme MULKAY Véronique	Auxiliaire de Puériculture	CGT
Salarié			CGT
Salarié	Mme PAILLER Béatrice	Administratrice	FO
Salarié	M. MOUSSET Frédéric	Préparateur en Pharmacie	FO
Salarié	Mme GAUTIER Véronique	Secrétaire	UNSA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr

Qualité (Représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Employeur	Mme BEAUBELIQUE Laurence	Gérante	CPME
Employeur	Mme CAILLAUD Corinne	Gérante	CPME
Employeur	M. CRASNIER Pascal	Agent général d'assurances	CPME
Employeur	M. DEMIER Bertrand	Dirigeant d'association et entreprise	CPME
Employeur	M. FABRE Renaud	Président de SAS	CPME
Employeur	M. BARTHELEMY Laurent	Hôtelier restaurateur	MEDEF
Employeur	Mme FRANGEUL Anne	Conseil	MEDEF
Employeur	M. MAGNE Fabrice	Responsable de secteur	MEDEF
Employeur	Mme ROCUET Anne-Sophie	Gérante de magasin	MEDEF
Employeur	M. GRIPON Emmanuel	Boulangier pâtissier	U2P (Union des entreprises de proximité)

À compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance de Bordeaux.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et elle est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 Juin 2017

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi, par délégation,
le directeur régional adjoint,
chef du Pôle Travail



Philippe LE FUR

DIRM SA

R75-2017-06-21-003

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°13-2017 du 20
avril 2017 du comité régional de la conchyliculture
Arcachon Aquitaine fixant un gel des surfaces de captage

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°13-2017 du 20 avril 2017 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fixant un gel des surfaces de captage

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délibération n°13-2017 du 20 avril 2017 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fixant un gel des surfaces de captage est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 juin 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique


Eric LEVERT

DELIBERATION N° 13-2017

Fixant un gel des surfaces de captage

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération 11-2016 et l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les pratiques conchylicoles et notamment celles du captage pour une meilleure gestion de la ressource et des besoins du marché,

Considérant l'intérêt d'avoir des mesures de gestion à l'échelle des deux principaux bassins naisseurs,

Article 1 :

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, décide de ne plus augmenter la surface dédiée au captage dans sa circonscription d'Aquitaine.

Article 2 :

Toute demande de création de parc de captage ou de parc mixte de captage/élevage sera rejetée. A l'exception :

- des créations relevant, dans les faits, d'un processus de renouvellement de concessions expirées, avec à l'appui les déclarations de pose de collecteurs précédentes
- des créations relevant d'un changement de stratégie d'entreprise à la condition d'un retrait de vocation de captage d'une surface au moins équivalente.

Toute demande de changement de mode d'exploitation en captage ou captage d'élevage sera également rejetée. A l'exception :

- des changements de stratégie d'entreprise à la condition d'un retrait de vocation de captage d'une surface au moins équivalente.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 912-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du Comité régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral pour une période d'un an.

Gujan-Mestras, le 20 avril 2017

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-27-004

Arrêté du 27 juin 2017 portant nomination du régisseur de recettes intérimaire, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes "installations

classées pour la protection de l'environnement et contrôles des ses mandataires, de la régie de recettes "installations classées pour la protection de

techniques automobiles" instituée auprès de la DREAL

Nouvelle-Aquitaine, site de Limoges
Nouvelle-Aquitaine, site de Limoges

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **27 JUIN 2017**

Portant nomination du régisseur de recettes intérimaire, de ses suppléants, et désignation de ses mandataires, de la régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine – site de Limoges

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets à instituer et à modifier les régies de recettes des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-01 du 28 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles (ICPE-CT) » et modifié le 2 avril 2013 par l'arrêté n°13-66 auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-73 du 28 avril 2014 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-222 du 9 octobre 2015 portant changement de régisseur suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu l'accord en date du 22 juin 2017 de la DDFiP de Haute-Vienne, comptable assignataire de la régie de recettes ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Nadine VERDEAU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au sein du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, est désignée régisseuse intérimaire de la régie des recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles (ICPE-CT) » à compter de la date de signature du présent arrêté en remplacement de madame Pascale DELOMENIE.

Monsieur Gérald BACQUE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, et Madame Sylvie BERGALONNE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au sein du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont désignés régisseurs suppléants de la régie des recettes « installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles (ICPE-CT) » à compter de la date de signature du présent arrêté en remplacement de madame Marie-Frédérique BACH.

Article 2 : La liste nominative des mandataires habilités à percevoir des fonds au nom et pour le compte du régisseur de recettes intérimaire ou ses suppléants, figure en annexe du présent arrêté. Cette liste peut faire l'objet d'une modification sous la seule signature de l'ordonnateur délégué sans prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 3 : Le régisseur intérimaire reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé au vu du barème défini par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014-73 du 28 avril 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2015-222 du 9 octobre 2015 susvisés sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région

Pierre DARTOUT

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur intérimaire de recettes , et désignation de ses mandataires dans le cadre de la régie de recettes « Installations classées pour la protection de l'environnement et contrôles techniques automobiles (ICPE-CT) » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

L'article 1984 du code civil stipule que le mandat ou la procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'agir pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Les mandataires visés ci-dessous sont les agents en charge de l'activité véhicules en poste en DREAL Nouvelle-Aquitaine, habilités à percevoir les produits découlant des opérations de réceptions techniques de véhicules dans le cadre respectif de leurs missions

Les mandataires ne sont astreints ni à cautionnement ni à assurance particulière, l'entière responsabilité de la régie de recettes relevant du seul régisseur intérimaire désigné par arrêté préfectoral.

Après avoir recueilli l'acceptation des intéressés, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine – site de Limoges dont les noms suivent, sont désignés mandataires du régisseur intérimaire de recettes .

Prénom-Nom	Grade	Fonction dans le contrôle Véhicules	Affectation en DREAL
Gilles MARSALLON	TSEI	Contrôleur Véhicules basé à Brive la Gaillarde	1 ^{er} janvier 2010
Sylvie SIGNARBIEUX	SASDD CN	Assistante véhicules à Brive	1 ^{er} janvier 2010
Alain BOQUEL	TSCDD	Chef d'unité Mandataire du régisseur	1 ^{er} janvier 2016
Christophe DOUTRE	TSDD	Contrôleur véhicules basé à Limoges	1 ^{er} mars 2017
Sabrina THEREZO	AAP	Assistante Véhicules à Limoges	1 ^{er} septembre 2017

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-27-002

Arrêté n° instituant le plan de gestion du trafic routier
PALOMAR Sud Ouest



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

ARRÊTÉ N°

Instituant le plan de gestion du trafic routier PALOMAR Sud Ouest

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le code de la défense et notamment ses articles R.1211-4 ; R.*1311-3 et R.*1311-7 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route ;

VU les décrets n° 2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, relative à la gestion de la circulation routière ;

VU la lettre interministérielle du ministre de l'Écologie de l'Énergie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, en date du 1^{er} décembre 2008, relative au Plan « PALOMAR Sud-Ouest » ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures de recommandations d'itinéraire à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDÉRANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de gestion du trafic zonal intitulé PALOMAR Sud-Ouest, concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone Sud-Ouest est modifié. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 juillet 2016. Ce plan précise le rôle des services pour l'information et la recommandation routières.

ARTICLE 2 : Le calendrier annuel est défini par le niveau national. Il fixe la période d'activation des mesures du plan PALOMAR Sud-Ouest. Pendant cette période, dite PALOMAR, le préfet de la zone définit les missions d'information et recommandations routières nécessaires en cas de congestion du trafic.

ARTICLE 3 : En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone Sud-Ouest, assisté par la DIR de Zone, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les gestionnaires routiers, les appuis techniques route (services des préfetures, services départementaux interministériels (DDT(M), cellule routière zonale (CRZ)), les forces de l'ordre (unités de police et de gendarmerie), l'État-Major de zone, les services de secours, les services du Ministère en charge des transports (DREAL de zone), les collectivités locales ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes et/ou en Espagne ;
- de définir la communication aux usagers, et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 : Le plan PALOMAR Sud-Ouest ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises à la CRZ, appui technique route du préfet de zone pour la gestion des crises routières. Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 :

- Dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les préfets, les présidents des conseils départementaux, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

- Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la direction interdépartementale des routes de zone, le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie Aquitaine et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le colonel commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes, le colonel commandant la région de gendarmerie Limousin, la contrôlease générale directrice départementale de la sécurité publique de Gironde coordonnatrice zonale, le contrôleur général directeur zonal des CRS Sud-Ouest, le chef d'état-major interministériel de zone Sud-Ouest, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la cellule routière zonale,

- les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique, Sud-Ouest, Centre Ouest,

- les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest-Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées, Sud-Atlantique (pour Vinci Autoroutes),

- le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE (pour Vinci Autoroutes),

- le directeur de l'exploitation de la SANEF (pour A'LIENOR),

- le directeur de l'exploitation de EGIS (pour ATLANDES).

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 27 JUIN 2017

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde



Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, a l'honneur de vous adresser ci-joint le plan de gestion du trafic routier pour le territoire de la commune de Palomar Sud Ouest.

Le plan de gestion du trafic routier a été élaboré en concertation avec les élus locaux et les services de l'Etat. Il vise à améliorer la fluidité du trafic et la sécurité des usagers.

Le plan de gestion du trafic routier est applicable à compter du 1er janvier 2018. Il concerne les routes départementales et communales de la commune de Palomar Sud Ouest.

Le plan de gestion du trafic routier est accessible sur le site internet de la commune de Palomar Sud Ouest.

Le plan de gestion du trafic routier est également accessible en mairie de la commune de Palomar Sud Ouest.

Le plan de gestion du trafic routier est également accessible en mairie de la commune de Palomar Sud Ouest.

Le plan de gestion du trafic routier est également accessible en mairie de la commune de Palomar Sud Ouest.

Le plan de gestion du trafic routier est également accessible en mairie de la commune de Palomar Sud Ouest.





PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

Plan de Gestion du Trafic

PALOMAR Sud-Ouest

signé le 27 JUIN 2017

 Le Préfet

PRÉAMBULE

Le présent document décrit l'ensemble des dispositions prévues dans le Plan PALOMAR Sud-Ouest.

Il se compose de 2 grandes parties :

Partie A : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION

- description du contexte et des objectifs poursuivis dans le plan, définition de son périmètre d'application ;
- description de l'organisation générale du plan : les services impliqués et leurs rôles respectifs, les liaisons avec les partenaires, la diffusion de l'information aux usagers ;
- définition des modalités de mise en œuvre du plan ;

Le calendrier PALOMAR, prévision des perturbations au cours de ces journées PALOMAR, fait l'objet d'une diffusion annuelle.

Partie B : MESURES ET ACTIONS

- fiches des mesures AY, IAY et RAY en sens des départs ;
- fiches des mesures AW et RAW en sens des retours.

Chacune des fiches décrit le rôle des acteurs respectifs pour la mise en place effective des mesures et des actions.

Remarque : En dehors des périodes calendaires PALOMAR, des mesures de type PALOMAR pourront être mises en œuvre pour régler divers incidents après décision de l'autorité préfectorale. Toutefois, il faut noter que certaines mesures PALOMAR utilisent le réseau routier départemental ou communal qui n'est pas forcément dimensionné pour délester du trafic lourd. Cette stratégie de mesure doit impérativement être réalisée en lien avec l'échelon départemental avec notamment une attention particulière sur la mise en œuvre des mesures PALOMAR en fonction de la demande de trafic poids lourds.

PARTIE A

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION

SOMMAIRE DE LA PARTIE A

1 OBJECTIFS ET PÉRIMÈTRE DU PLAN PALOMAR.....	5
1.1 Contexte.....	5
1.2 Objectifs poursuivis.....	5
1.3 Réseau routier concerné.....	6
2 ORGANISATION DU PLAN PALOMAR.....	6
2.1 Les acteurs et leur rôle.....	6
2.1.1 Les autorités décisionnelles.....	6
2.1.2 Les appuis « technique » route aux autorités.....	6
2.1.3 Relais terrain.....	7
2.1.4 Les autres acteurs.....	7
2.2 Période de mise en œuvre.....	7
3 PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE.....	8
4 ÉLABORATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	10
4.1 Information prévisionnelle.....	10
4.2 Information temps réel.....	10
4.3 Diffusion des informations par la radio 107.7 FM.....	10
4.4 Communication médias.....	10
5 MESURES SPÉCIFIQUES.....	11
5.1 Interdictions et restrictions spécifiques.....	11
5.1.1 Interdiction de circulation de certains véhicules.....	11
5.1.2 Interdiction des chantiers gênant la circulation.....	11
5.1.3 Interdiction de déroulement de manifestations et de concentrations sportives.....	11
5.2 Points particuliers.....	11
5.2.1 Encombres à la frontière franco-espagnole.....	11
5.2.2 Encombres de la rocade de Bordeaux.....	11
6 AUTRES PLANS PALOMAR.....	12

1 Objectifs et périmètre du plan PALOMAR

1.1 Contexte

Les grandes migrations estivales occasionnent ponctuellement, durant certaines périodes de l'été (essentiellement les samedis), des pointes très importantes du trafic sur les grands axes routiers du territoire. On constate que, de manière récurrente, certains vendredis, ainsi que les nuits du vendredi au samedi, sont des périodes avec une augmentation du trafic.

Les périodes les plus critiques sont celles des chassés-croisés du dernier week-end de juillet et du premier week-end d'août et les zones les plus critiques concernent d'une part, l'axe Poitiers / Bordeaux / Espagne (le point noir étant la traversée du département de la Gironde) et d'autre part, dans une moindre mesure, l'axe Vierzon / Limoges / Toulouse (le point noir étant ici le tronçon commun A20/A89 au Nord de Brive-la-Gaillarde).

Il en résulte des conditions de circulation difficiles pour les nombreux usagers concernés :

- des retards importants et d'une grande variabilité : congestions importantes de manière récurrente en certains points particuliers du réseau (exemples : traversée de l'agglomération de Bordeaux, barrières de péage, etc.) et ponctuellement lorsque des incidents interviennent sous fort trafic ;
- un confort de conduite réduit par des conditions délicates et fatigantes, liées à l'importance du trafic sur l'ensemble du réseau, au temps perdu et au stress accumulé dans les bouchons, à la longueur des trajets effectués, et à des conditions climatiques souvent difficiles (chaleur, orages, ...) ;
- des conditions de sécurité altérées d'une part par l'importance et la diversité du trafic (catégories de véhicule, différentiels de vitesse, etc.) et d'autre part par la fatigue des automobilistes, notamment en période de fin de nuit.

Les dispositions PALOMAR s'appliquent principalement lors de ces périodes, elles consistent en de l'information routière, conformément à la note technique du 14 avril 2016, sont assurées par le Ministère en charge des transports au niveau national et par la DIR de zone en ce qui concerne le Réseau Routier National (RRN) de la zone Sud-Ouest.

La DIR de Zone assure, pour le compte du préfet de zone, l'information et la recommandation routière en s'appuyant sur l'information de chaque gestionnaire RRN.

En cas de crise routière zonale avérée ou potentielle, les acteurs départementaux ou la Dir de Zone alertent la Cellule Routière Zonale (CRZ) qui prend en charge la gestion de l'évènement selon l'instruction zonale correspondante. L'analyse de la situation est menée conjointement par la CRZ et la DIR de zone. Les mesures pourront dépasser des mesures de recommandations après décisions préfectorales. Lorsque l'évènement justifie d'autres mesures, la CRZ peut proposer à l'autorité préfectorale d'activer le Poste de commandement routier zonal (PCRZ).

1.2 Objectifs poursuivis

Dans le contexte décrit précédemment, l'objectif du Plan PALOMAR Sud-Ouest consiste à offrir aux usagers du réseau routier de la zone Sud-Ouest les meilleures conditions de circulation possibles lors de ces pointes estivales du trafic.

Il prévoit :

- des recommandations d'itinéraires (itinéraires Bis, itinéraires alternatifs, gestion d'entrées sorties sur échangeurs autoroutiers, ...), visant à optimiser la répartition du trafic sur le réseau pour réduire les congestions et ainsi limiter les temps de trajet de l'ensemble des usagers ;
- des mesures d'information aux usagers sur les conditions de circulation en temps prévisionnel et en temps réel. Ces mesures d'information servent de support à certaines mesures de gestion du trafic et visent également à offrir un service aux usagers ;
- des dispositions permettant de fournir, en temps réel, aux autorités institutionnelles (préfectures) et aux autres partenaires (CIGT, DIR(s) de Zones, Cellules Routières, sociétés d'autoroutes, centres de gestion de trafic en Espagne), une information fiable et complète sur les conditions de circulation dans la zone.

Cette organisation repose notamment sur un système de remontée et de centralisation du renseignement relatif au réseau routier national à la DIR de Zone Sud-Ouest (DIR Atlantique)

1.3 Réseau routier concerné

Le domaine d'application du plan PALOMAR Sud-Ouest couvre l'ensemble de la zone de défense Sud-Ouest, à savoir les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine (Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne).

Le plan PALOMAR Sud-Ouest concerne les principaux axes de migration estivale de la zone : corridor atlantique Poitiers – Espagne (A10 / A63) / Bayonne – Pau – Toulouse (A 64), et section Vierzon/Brive (A20).

Il concerne les réseaux suivants :

Réseau primaire

- l'ensemble des autoroutes concédées et non concédées de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les routes nationales participant aux fuseaux de trafics migratoires (tels que définis en partie B du présent document) ;

Réseau associé

- certains axes constituant les itinéraires bis et les itinéraires alternatifs situés dans la zone de défense Sud-Ouest, et tels que définis en partie B du présent document.

2 Organisation du plan PALOMAR

2.1 Les acteurs et leur rôle

Les types d'acteurs concernés par ce plan sont de plusieurs ordres : décisionnel, appui technique route et relais terrain.

2.1.1 Les autorités décisionnelles

On distingue :

- l'autorité coordinatrice du plan : le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Il détient la responsabilité globale de la mise en œuvre du Plan PALOMAR Sud-Ouest.

Il organise la concertation avec les préfets de département et l'ensemble des acteurs du plan pour sa mise en œuvre, et coordonne leurs actions en période d'activation. Il s'appuie pour cela sur la DIR de Zone qui agit sous son autorité directe. En cas de risque routier zonal, la DIR de Zone alerte la CRZ.

- les autorités de police : les préfets des 12 départements de la zone (Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne).

Ils détiennent la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de police, de la coordination de la surveillance du trafic dans leur département. Le Plan PALOMAR n'exclut pas la possibilité de mettre en place des mesures de police au niveau départemental.

2.1.2 Les appuis « technique » route aux autorités

2.1.2.1 Niveau départemental : DDT(M) ou service de la préfecture

Selon l'organisation départementale, les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) ou les Services des Préfectures, en charge de la coordination routière, interviennent en tant que conseil technique auprès du préfet de département avec, si besoin, la participation au COD et sont en lien avec la DREAL de zone

2.1.2.2 Niveau zonal : DIR de zone et CRZ

Les missions de recommandation d'un itinéraire de délestage et d'assurer l'information routière correspondante aux usagers relèvent de la DIR de zone pour le compte du préfet de zone. La DIR de zone informe les autorités préfectorales et la CRZ. La CRZ n'intervient qu'en cas d'aggravation de la situation après avoir été alertée par les acteurs locaux (gestionnaires, force de l'ordre, préfectures,) ou zonaux (DIR de zone, COZ).

2.1.3 Relais terrain

2.1.3.1 Les forces de l'ordre

Les services de gendarmerie et de police des 12 départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest contribuent à la mise en œuvre du plan.

Leurs responsabilités principales sont :

- la surveillance du réseau routier concerné ;
- la transmission en temps réel, vers les appuis techniques route de niveau départemental ou zonal, des événements significatifs perturbant la circulation et transmission en temps réel des conditions de circulation ;
- la participation à la mise en œuvre de certaines mesures de gestion du trafic dont la contribution à la vérification de la praticabilité du réseau de délestage.

2.1.3.2 Les gestionnaires

Les missions d'information et de coordination routières au niveau zonal sont assurées par les gestionnaires du réseau routier national et par la DIR de zone, il s'agit :

- des Directions Interdépartementales des Routes (DIR) de la zone de défense et de sécurité sud-ouest ; DIRA, DIRCO, DIRSO.
- des gestionnaires autoroutiers (ASF, COFIROUTE, SANEF, EGIS) et de leurs radios dédiées sur 107.7MHz.

Chaque gestionnaire assure une veille et pré-alerte en cas d'événement inopiné sur son réseau. Chaque gestionnaire du réseau routier concerné par le plan PALOMAR Sud-Ouest contribue à la mise en œuvre du plan et des mesures de gestion de trafic et d'informations des usagers et transmet en temps réel vers la DIR de Zone, toute information sur les événements perturbant la circulation (coupure d'axe ou une forte dégradation) et de toute information sur l'activation et la désactivation des mesures de gestion du trafic qui les concernent.

2.1.4 Les autres acteurs

Au-delà de l'organisation interne des mesures du plan PALOMAR Sud-Ouest, un certain nombre de partenaires peuvent être amenés, lors des périodes d'activation, soit à bénéficier des informations recueillies et des actions réalisées dans le cadre du plan, soit à contribuer aux objectifs du plan.

Il s'agit :

- les zones limitrophes Sud, Sud-Est et Ouest ;
- des CIR espagnols ;
- du CCPD d'Hendaye.

2.2 Période de mise en œuvre

Le plan PALOMAR s'applique selon le calendrier national Bison Futé qui fait l'objet d'un arrêté annuel. Il propose différents niveaux d'information selon la coloration et les zones géographiques concernées. L'objectif est d'aider l'usager pour la programmation de son déplacement par la diffusion d'information prévisionnelle : quand partir ? quel itinéraire emprunter ? avec quelles conditions de conduite ? Cette information se présente sous différentes formes : calendrier Bison Futé, prévision sur les encombrements et saturation des tronçons de route. Elle est également accompagnée de conseils de guidage à destination des usagers.

3 Procédures de mise en œuvre

Nota : Il est rappelé que les services ne doivent pas communiquer au public les numéros de téléphone des services indiqués dans les messages.

La dégradation des conditions de circulation peut nécessiter l'activation de mesures PALOMAR. L'activation d'une mesure peut être demandée par un gestionnaire routier, par les forces de l'ordre ou par une autorité départementale notamment chargée de la police de circulation.

Pendant toute la période couverte par PALOMAR, les gestionnaires et les forces de l'ordre font remonter par mail à la DIR de Zone, dans les plus brefs délais, tous les renseignements relatifs aux perturbations de circulation et demandent l'activation de mesures PALOMAR par téléphone.

Mise en place des mesures zonales PALOMAR.

Après concertation avec les services concernés, la DIR de Zone active les mesures du plan PALOMAR Sud-Ouest par un message (téléphone ou mail) auprès des acteurs du plan chargés de leur mise en œuvre.

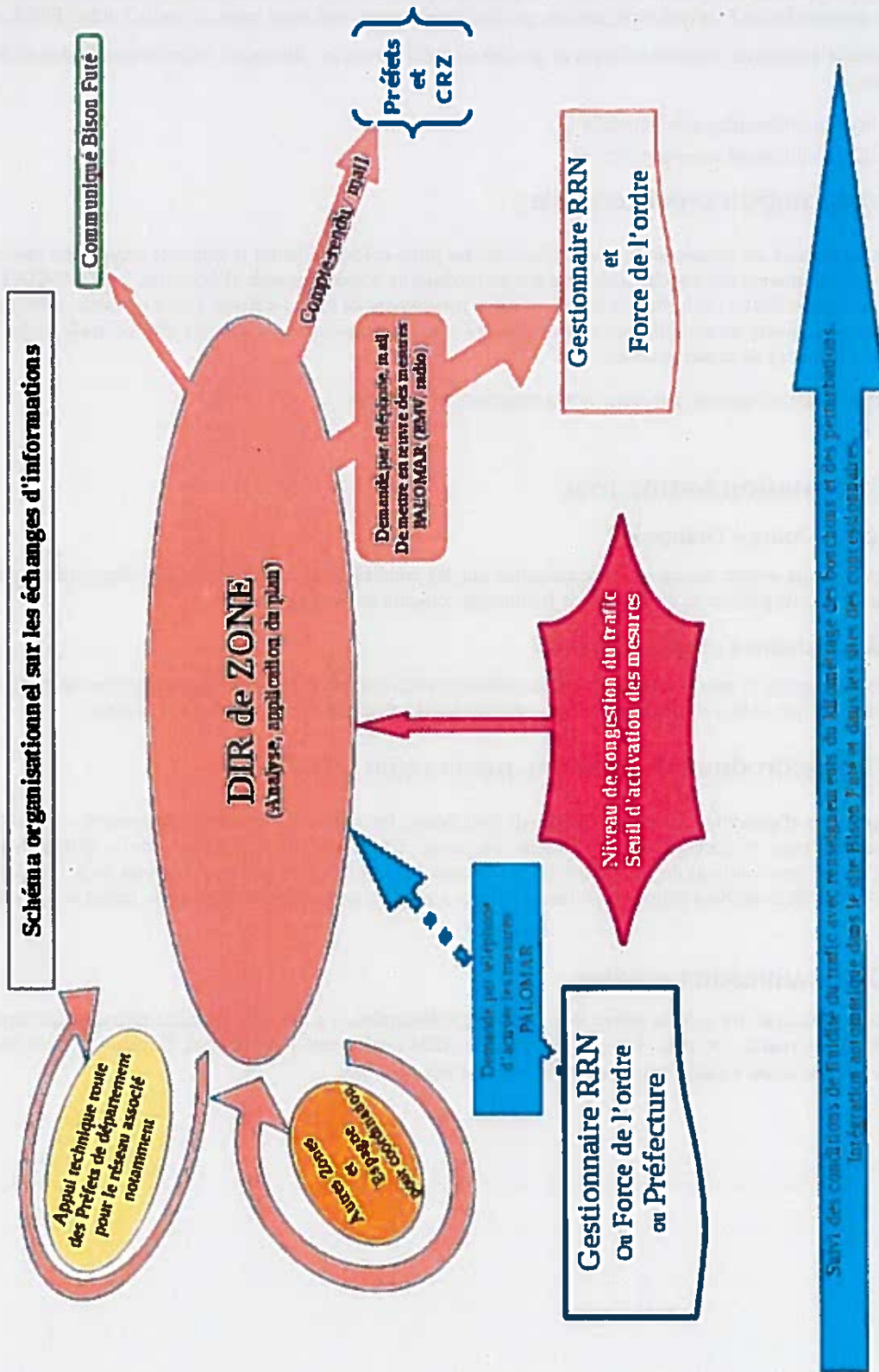
Un compte-rendu de mise en œuvre est transmis à la CRZ et aux autorités préfectorales zonales et départementales.

la DIR de Zone désactive les mesures du plan PALOMAR Sud-Ouest par un message, auprès des acteurs du plan chargés d'y mettre fin.

Un compte-rendu de désactivation est transmis à la CRZ et aux autorités préfectorales zonales et départementales.

Pendant les mesures PALOMAR, les gestionnaires et les forces de l'ordre font remonter les comptes-rendus de mise en œuvre et désactivation des mesures par mail.

D'une manière générale, les liaisons fonctionnelles entre les services impliqués dans le plan PALOMAR Sud-Ouest sont schématisées ci-après pour les périodes d'astreintes et d'activation du plan.



4 Élaboration et diffusion de l'information

La diffusion de l'information routière est une composante essentielle du Plan PALOMAR Sud-Ouest. Elle est assurée auprès des abonnés Bison Futé (autorités, médias, professionnels, appui technique route, force de l'ordre, EMIZ, usagers)

Elle constitue le support de certaines mesures de gestion du trafic (exemple : itinéraires bis recommandés) et se décline en deux volets :

- > Un volet information prévisionnelle ;
- > Un volet information temps réel.

4.1 Information prévisionnelle

L'information routière est assurée au niveau national sur les jours colorés. Elle est retranscrite dans Bison futé et par les médias. Cette information repose principalement sur les produits de portée nationale élaborés par la DGITM/DIT. Il s'agit des produits « Bison Futé » : calendrier « Bison Futé » et les dossiers de presse « Bison Futé » permettant aux usagers de programmer ou d'ajuster les dates de leur déplacement en ayant connaissance des jours de très fort trafic et des heures à éviter pour la traversée de certaines zones.

Chaque gestionnaire autoroutier disposent de ses moyens d'informations.

4.2 Information temps réel

4.2.1.1 Jours « Orange »

Chaque gestionnaire routier assure sa communication sur les conditions de circulation (TIPI, dispositif spécifique des autoroutiers,...). Cette période ne diffère pas de la situation courante du reste de l'année.

4.2.1.2 Jours « rouge » et « noir »

Pendant les jours rouge et noir, l'information et la communication consistent en des recommandations de conduite et des informations en temps réel. Ces missions sont assurées par la DIR de Zone et les gestionnaires routiers.

4.3 Diffusion des informations par la radio 107.7 FM

Lors des périodes d'activation du plan PALOMAR Sud-Ouest, les radios autoroutières des sociétés concessionnaires d'autoroutes diffusent en temps réel, aux usagers du réseau autoroutier, en complément de la diffusion habituelle d'information sur les conditions de circulation sur leur réseau, les informations relatives à la mise en œuvre des mesures du plan PALOMAR Sud-Ouest (notamment les conseils aux usagers en matière de gestion du trafic) sur l'ensemble du réseau.

4.4 Communication médias

La communication avec les médias relève des autorités préfectorales, à partir des éléments techniques fournis par les appuis techniques routes. De plus, les gestionnaires du RRN complètent l'information factuelle des médias sur les conditions de circulation, lorsqu'ils sont sollicités ou qui le jugent utile.

5 Mesures spécifiques

5.1 Interdictions et restrictions spécifiques

D'autres mesures de niveau national prévues hors du Plan PALOMAR Sud-Ouest contribuent, de manière spécifique, aux objectifs poursuivis dans le plan.

5.1.1 Interdiction de circulation de certains véhicules

Transports de marchandises

Les restrictions de circulation des poids lourds sont prévues par l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En ce qui concerne les véhicules affectés au transport de marchandises d'un PTAC de plus de 7,5 tonnes, des restrictions complémentaires sont prévues par un arrêté interministériel annuel.

Des dérogations aux interdictions de circulation prévues à l'article 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 peuvent être accordées conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du même texte.

Transports d'enfants

Le transport en commun d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982, est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, certains samedis définis par l'arrêté interministériel annuel.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe de sa prise en charge. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule pour être présenté, en cas de contrôle, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe transporté.

5.1.2 Interdiction des chantiers gênant la circulation

Une note établie annuellement fixe les dates et heures durant lesquelles la réalisation de chantiers gênant la circulation sur le réseau routier concerné par le présent plan est fortement déconseillée.

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximum du réseau national lors des périodes de grands trafics afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements.

5.1.3 Interdiction de déroulement de manifestations et de concentrations sportives

L'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives prévoit des interdictions qui peuvent être permanentes, ou périodiques.

Les interdictions périodiques sont fixées par un arrêté annuel portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives.

5.2 Points particuliers

5.2.1 Encombrements à la frontière franco-espagnole

Depuis quelques années, d'importants encombrements sont relevés à la barrière de péage de Biriadou (frontière franco-espagnole).

Des moyens humains et techniques de signalisation seront mis en place par le gestionnaire du tronçon autoroutier (ASF SAP) pour une meilleure information de l'utilisateur à l'approche de cette barrière de péage, permettant ainsi une répartition de la demande en provenance d'Espagne sur toutes les voies de péage disponibles.

5.2.2 Encombrements de la rocade de Bordeaux

Cette mesure est particulière puisqu'elle est régulièrement activée hors période estivale. Elle est entièrement gérée par la DIRA (CIGT), qui demande l'activation et la désactivation des « séquences de signalisation directionnelle variable » auprès d'ASF.

6 Autres plans PALOMAR

Quatre autres plans PALOMAR sont mis en œuvre sur le territoire national :

- le plan PALOMAR Est concerne les régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, uniquement durant certains jours de juillet en période estivale ;
- le plan PALOMAR Ouest concerne les régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire ;
- le plan PALOMAR Sud concerne les régions Corse, Occitanie et Provence et Alpes Côte-d'Azur ;
- le plan PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne concerne la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Certaines mesures des deux derniers plans, empruntant le réseau routier de la zone sud-ouest, sont reprises pour information dans le PGT PALOMAR Sud-Ouest.



PARTIE B

MESURES ET ACTIONS

Sommaire Partie B

Table décisionnelle A10 – A63 Y.....	15
Table décisionnelle A89 (Est de Brive) Y.....	16
Table décisionnelle A10 – A63 W.....	18
Table décisionnelle A89 (Est de Brive) W.....	19
MESURES Y (sens Nord-Sud).....	21
AY 11 - Bis de Saint-Vincent-de-Paul - A 10 Sortie n° 41.....	23
AY12.1 - Itinéraire BIS Saint-Aubin-de-Blaye - A10 Sortie 38.....	25
AY12.2 - Itinéraire BIS Saint-Aubin-de-Blaye - RN10 Cavignac.....	27
AY 20 - Affectation de trafic « La Gardette ».....	29
AY 40 – Gestion des points d'échange A10 A83.....	33
AY 46 – Itinéraire alternatif par N 10 à partir de Poitiers.....	35
AY 47 – Itinéraire alternatif Bretagne Méditerranée.....	37
AY53 – Bordeaux par N145 depuis Clermont-Ferrand.....	39
AY 60 – Itinéraire alternatif Ech.19_A630.....	41
AY 65 – Bis D 810 Saint-Jean-de-Luz.....	45
RAY86 - Montpellier et/ou Perpignan par Toulouse depuis Vierzon.....	47
RAY88 - Montpellier et/ou Perpignan par Toulouse depuis Clermont-Ferrand.....	49
RAY91 – Bordeaux par RN145 depuis Clermont-Ferrand.....	53
MESURES W (sens Sud-Nord).....	55
AW 11.1 – Bis de Liposthey.....	56
AW 11.2 – Bis de La Réole.....	58
AW 13 – Bis Belin D 1010.....	60
AW 30 – Bis de Franck.....	62
AW 40 - Régulation A10 - entrée n° 33.....	64
AW44 – Clermont-Ferrand par RN145 depuis Brive.....	66
AW 60 – Itinéraire alternatif Saint-Geours-de-Maremne.....	68
RAW165 -Paris par Toulouse depuis Montpellier et/ou Perpignan.....	70
RAW167 – Clermont-Ferrand par Toulouse depuis Montpellier et/ou Perpignan.....	72
RAW169 – Clermont-Ferrand par N145 depuis Brive.....	78

Table décisionnelle A10 – A63 Y

Les pavés verts font référence aux mesures PALOMAR décrites dans le présent document qui peuvent constituer des solutions de traitement des événements ayant lieu dans les secteurs géographiques définis dans chaque pavé.

Les pavés blancs mentionnent des PGT existants qui traitent d'autres problématiques, mais qui pourraient cependant être utilisés lors des jours PALOMAR.

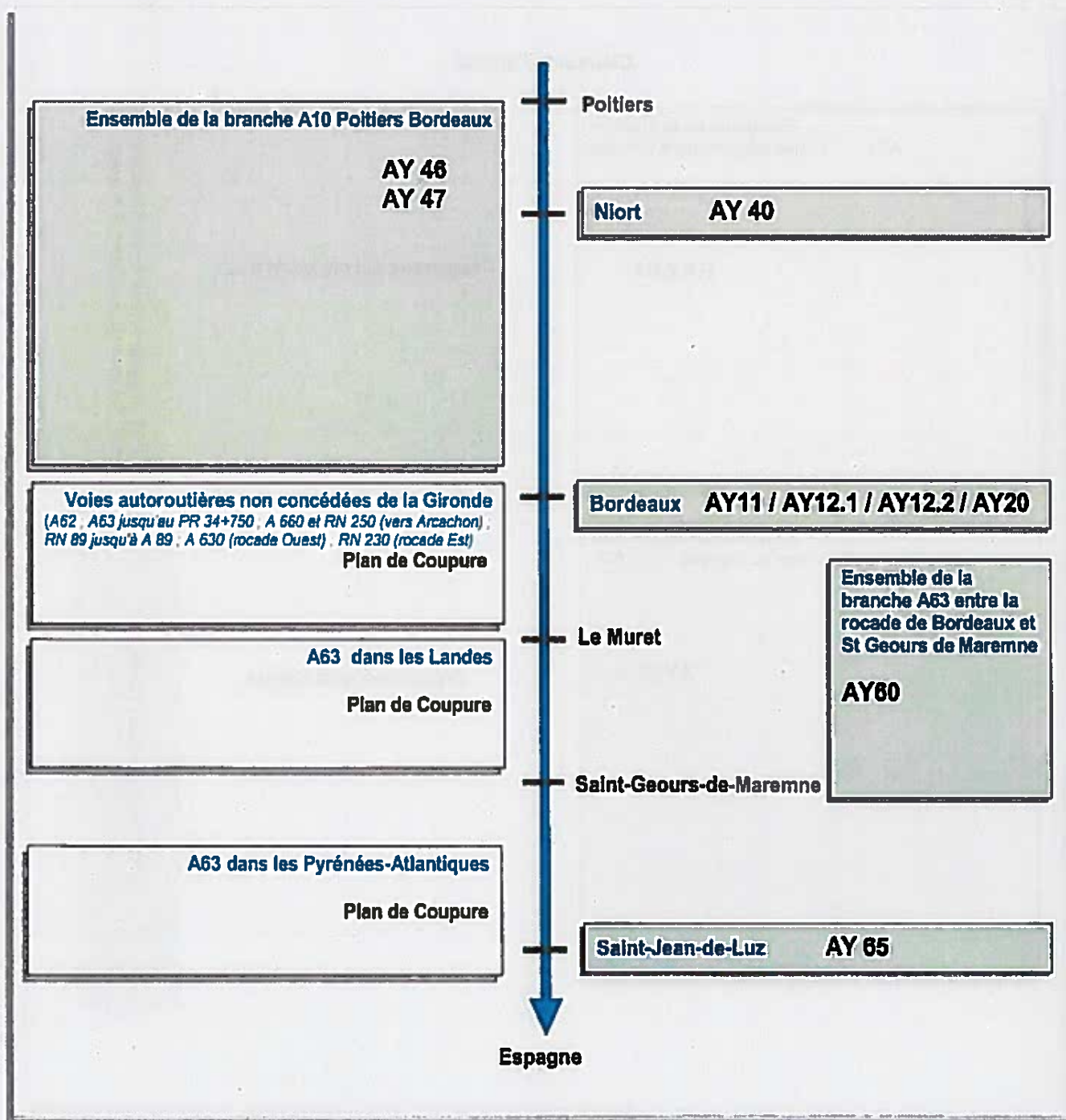


Table décisionnelle A89 (Est de Brive) Y

Le pavé vert fait référence à la mesure PALOMAR décrite dans le présent document qui peut constituer une solution de traitement des événements ayant lieu dans le secteur géographique défini dans le pavé.

Le pavé jaune fait référence à la mesure du plan PALOMAR Rhône Alpes-Auvergne qui utilise des axes de la zone Sud-Ouest. Elle est activée sur demande de la DIR de Zone Rhône Alpes-Auvergne.

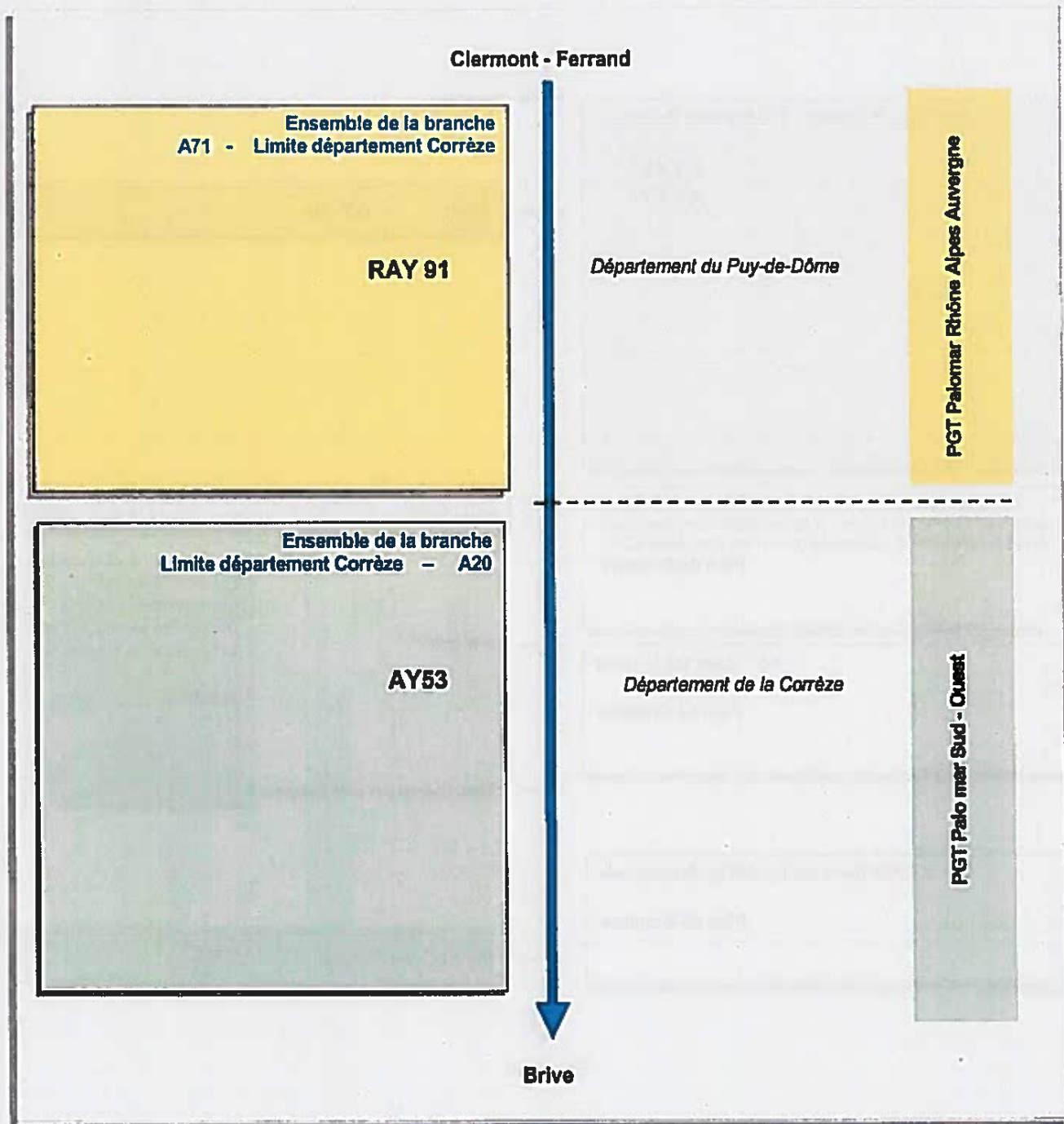


Table décisionnelle A75 Y

L'axe A75 traverse deux zones de défense (Sud-Est et Sud) qui possèdent chacune un PGT PALOMAR.

Le pavé vert fait référence à la mesure du plan PALOMAR Sud, qui utilise des axes de la zone Sud- Ouest. Elles sont activées sur demande de la Cellule Routière Méditerranée à l'ARZ ou PC Zonal de Circulation Sud Ouest et à la Dir de Zone Rhône Alpes-Auvergne.

Les pavés jaunes font référence aux mesures du plan PALOMAR Rhône Alpes-Auvergne qui utilisent des axes de la zone Sud- Ouest. Elles sont activées sur demande de la DIR de Zone Rhône Alpes-Auvergne à l'ARZ ou PC Zonal de Circulation Sud Ouest et à la Cellule Routière Méditerranée.

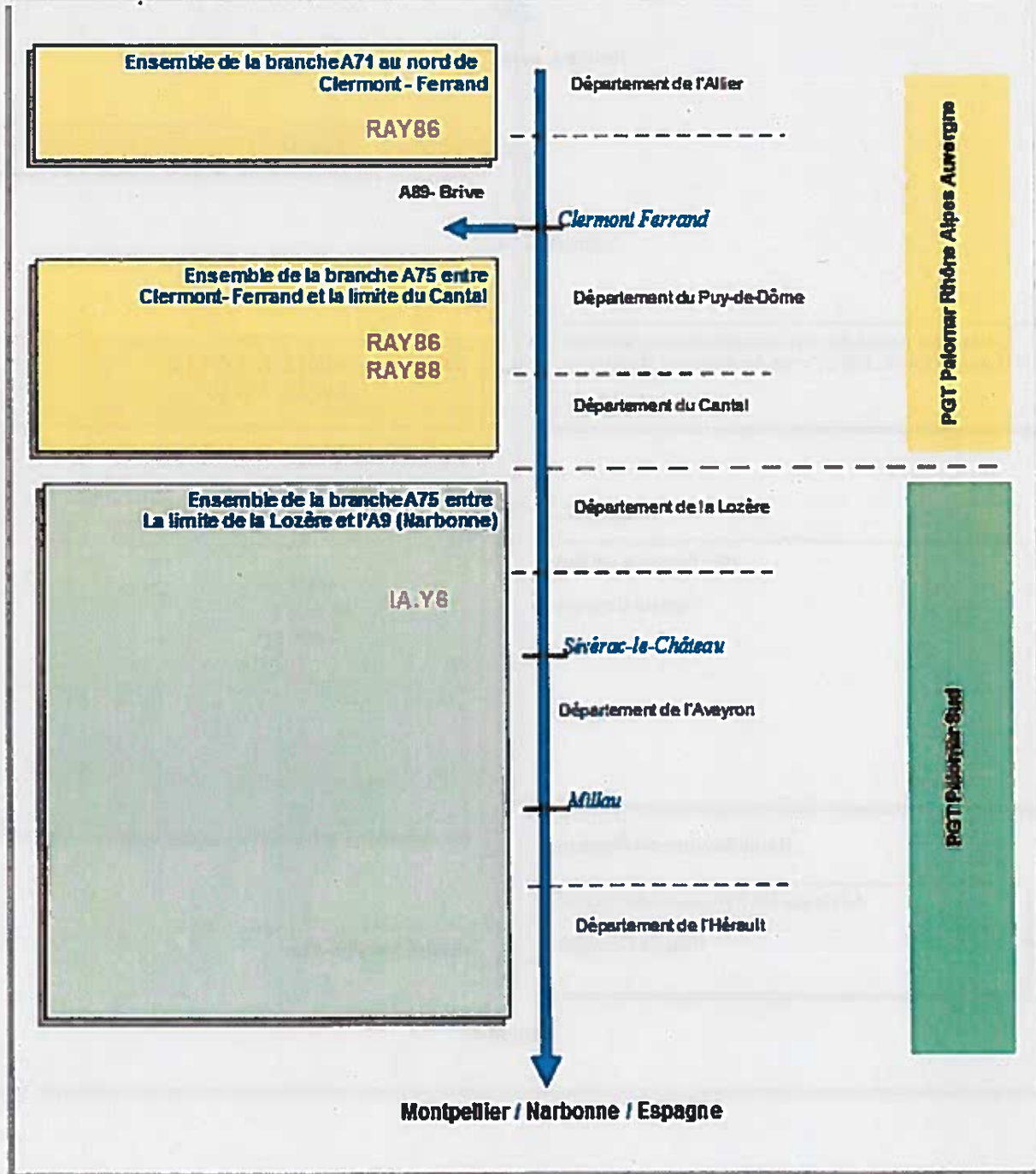


Table décisionnelle A10 – A63 W

Les pavés verts font référence aux mesures PALOMAR décrites dans le présent document qui peuvent constituer des solutions de traitement des événements ayant lieu dans les secteurs géographiques définis dans chaque pavé.

Les pavés blancs mentionnent des PGT existants qui traitent d'autres problématiques, mais qui pourraient cependant être utilisés lors des jours PALOMAR.

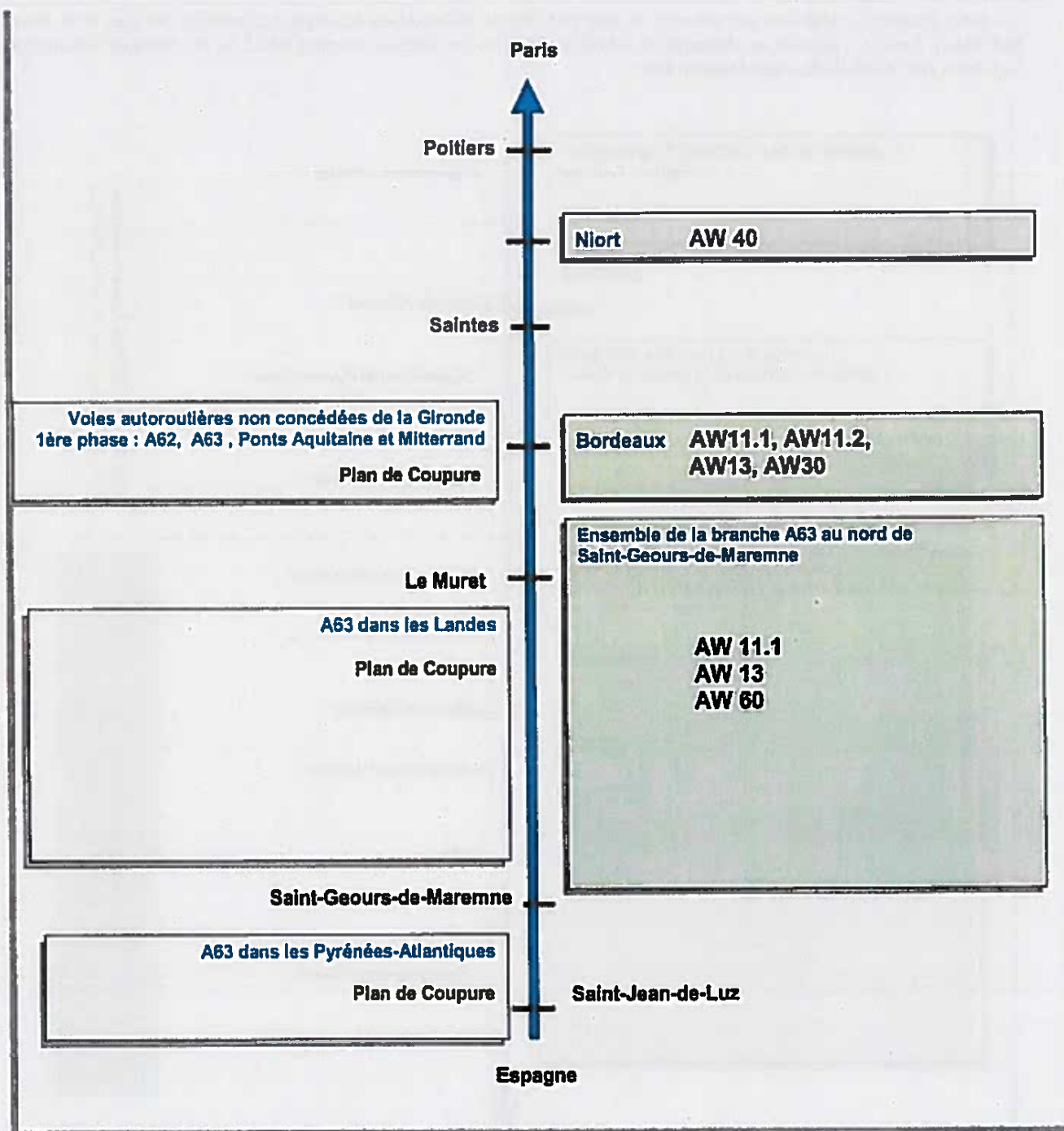


Table décisionnelle A89 (Est de Brive) W

Le pavé vert fait référence à la mesure PALOMAR décrite dans le présent document qui peut constituer une solution de traitement des événements ayant lieu dans le secteur géographique défini dans le pavé.

Le pavé jaune fait référence à la mesure du plan PALOMAR Rhône Alpes-Auvergne qui utilise des axes de la zone Sud-Ouest. Elle est activée sur demande de la DIR de Zone Rhône Alpes-Auvergne.

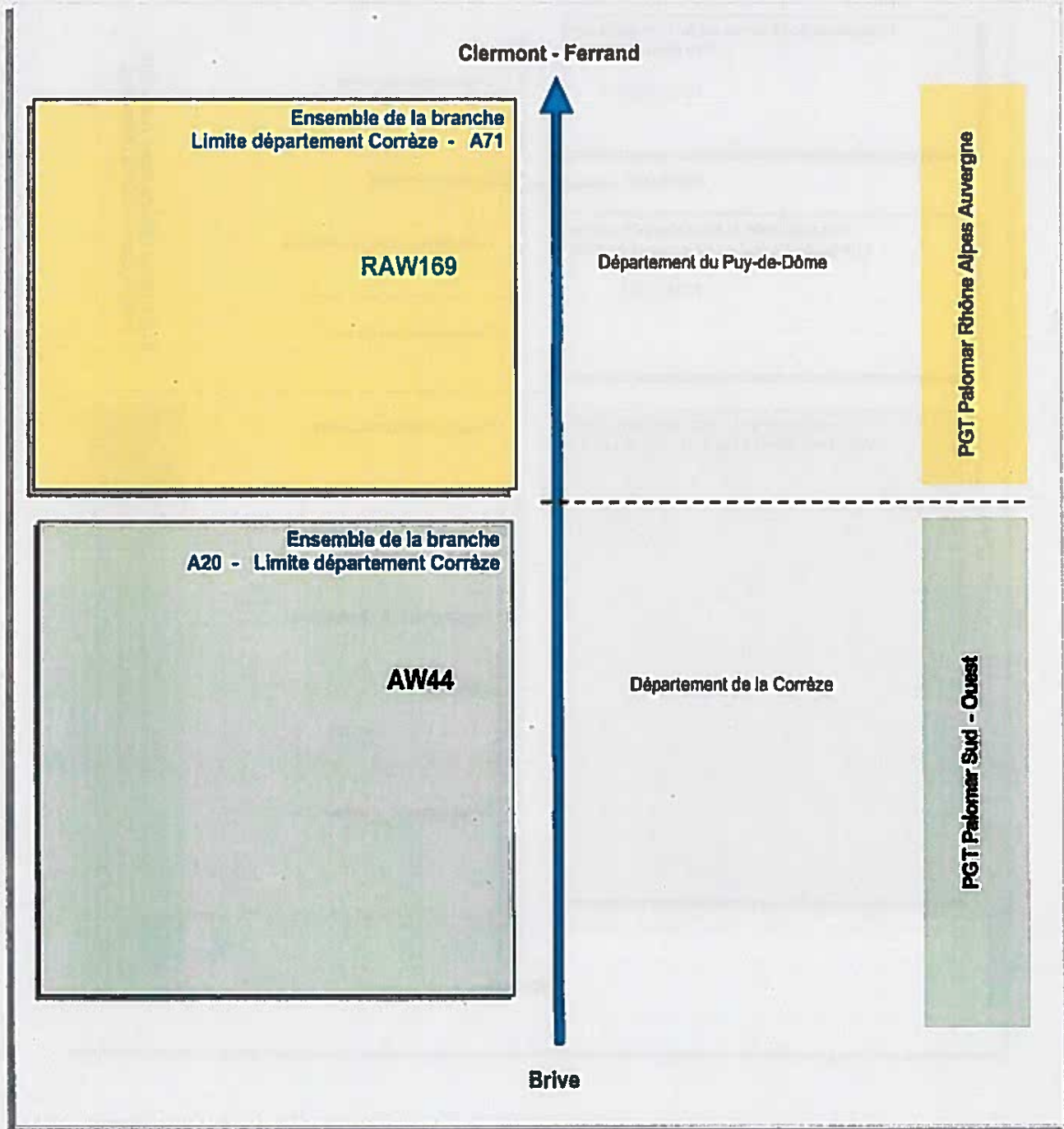
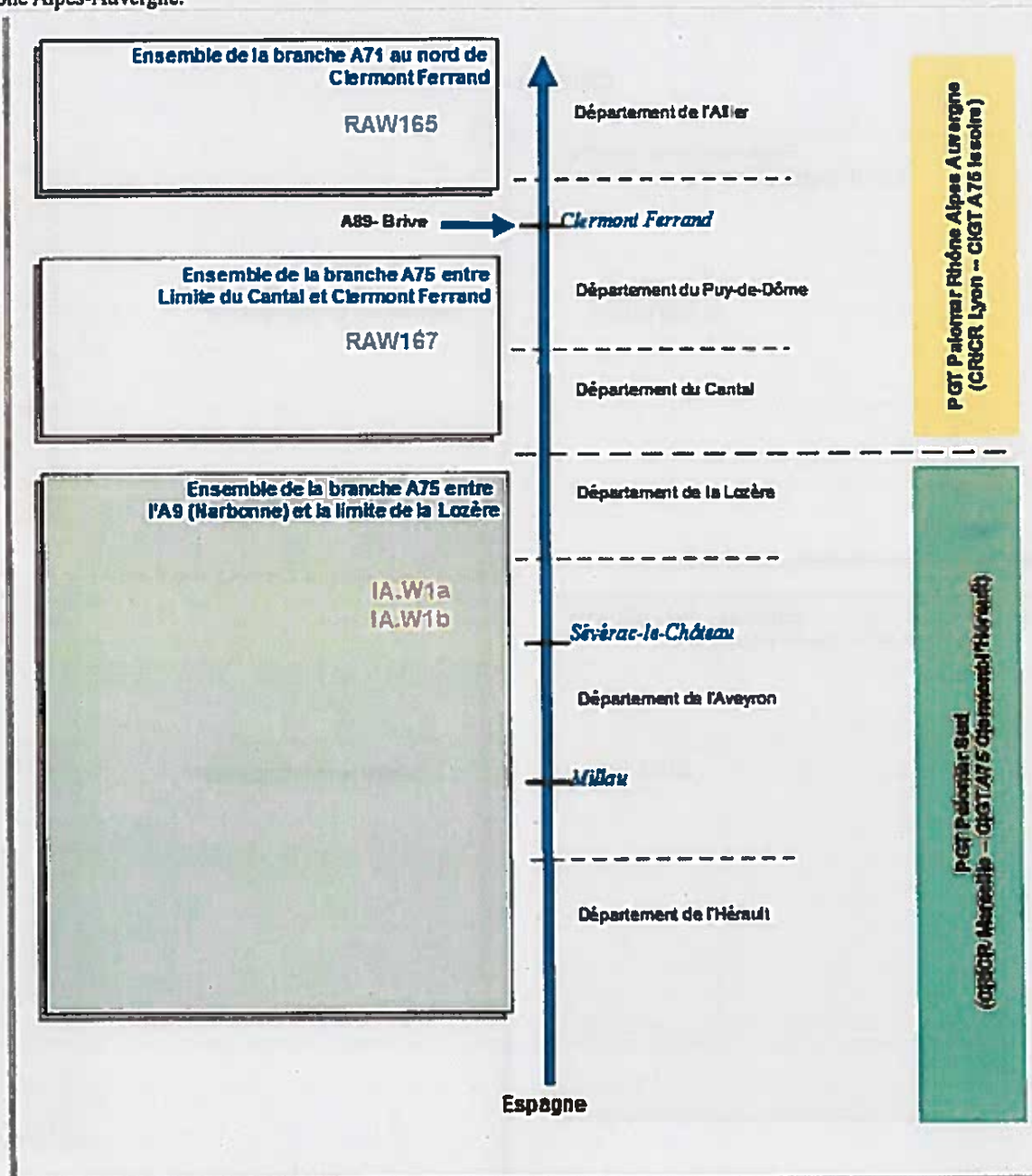


Table décisionnelle A75 W

L'axe A75 traverse deux zones de défenses (Sud-Est et Sud) qui possèdent chacune un PGT PALOMAR.

Les pavés jaunes font références aux mesures du plan PALOMAR Rhône Alpes-Auvergne qui utilisent des axes de la zone Sud- Ouest. Elles sont activées sur demande de la DIR de Zone Rhône Alpes-Auvergne à l'ARZ ou PC Zonal de Circulation Sud Ouest et à la Cellule Routière Méditerranée.

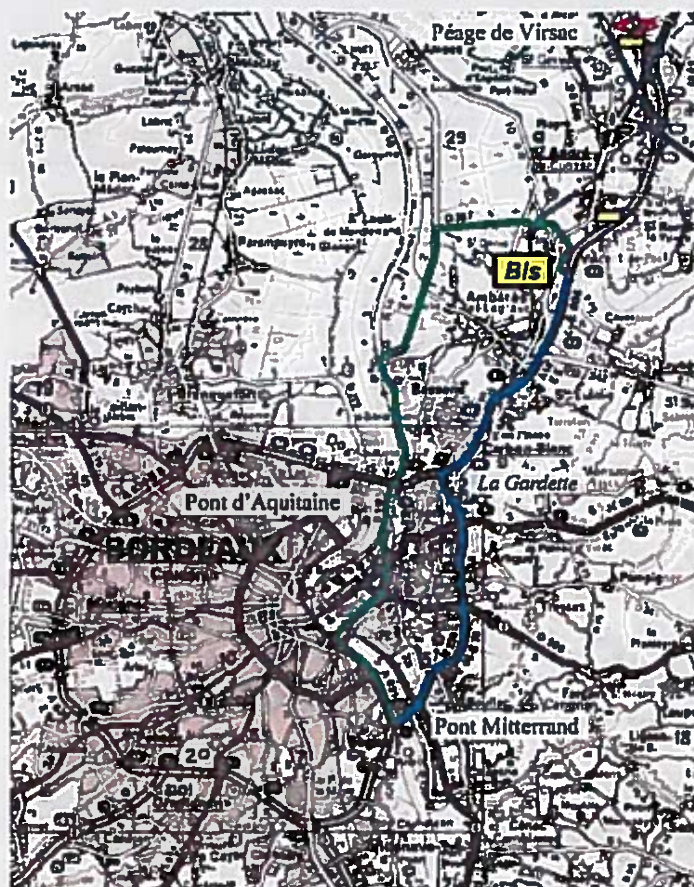
Le pavé vert fait référence aux mesures du plan PALOMAR Sud qui utilisent des axes de la zone Sud- Ouest. Elles sont activées sur demande de la Cellule Routière Méditerranée à l'ARZ ou PC Zonal de Circulation Sud Ouest et à la Dir de Zone Rhône Alpes-Auvergne.



MESURES Y (sens Nord-Sud)

MESURES Y (Annexes 1 à 10)

AY 11 - Bis de Saint-Vincent-de-Paul - A 10 Sortie n° 41



	Point de choix		Itinéraire Bis
	Barrière de péage		Réseau principal
	PMV		

Itinéraire emprunté :

Point de choix à la sortie n° 41
D 257 - D 113 - voirie communautaire (pont Saint-Jean) A631 - A630 (échangeur 21)

Caractéristiques des itinéraires :

Réseau principal	Itinéraire Bis
18 km	25 km
0 h 9mn	0 h 25 mn

Signalisation et information :

Directions signalées : BAYONNE TO LO SE.
Une signalisation directionnelle variable (PMV à prismes) est implantée en amont de la sortie n° 41. Deux PMV alphanumériques informent les usagers de la mise en activation de l'itinéraire bis ; le premier se situe au péage de Virsac et le second en amont du point de choix.

La zone autoroutière en amont du point de choix est également couverte par le réseau radio 107.7 MHz

Jalonnement de l'itinéraire bis :

Le jalonnement normalisé est en place sur la totalité de l'itinéraire (tant sur le domaine départemental que sur le domaine communautaire).

Commentaires

Cet itinéraire alternatif traverse des zones sous compétence gendarmerie et police nationale. Les carrefours giratoires en début d'itinéraire doivent faire l'objet d'une surveillance particulière (problèmes possibles de conflit de priorités).

La partie urbaine de cet itinéraire doit également être surveillée au cours de l'activation de la mesure. Bordeaux Métropole assure la surveillance des itinéraires dont elle a la charge et adapte les plans de feux en fonction des diverses demandes, le trafic de l'itinéraire alternatif devant être favorisé.

Cette mesure comprend trois actions majeures qui peuvent ne pas être toutes activées dans le même temps. Il s'agit de l'ouverture du site directionnel et du renforcement donné à cette action, d'une part, par les PMV et d'autre part, par la radio 107.7. Considérant les diverses situations constatées sur les secteurs à traiter et l'état de la demande de trafic en amont de ces secteurs, la DIR de Zone choisira, en fonction de la gradation qu'il faut donner à cette mesure, d'activer tout ou partie des actions élémentaires.

En conséquence, il est primordial que dès la première activation de cette mesure au cours d'une journée PALOMAR et hors des périodes où la sécurité des usagers est en cause, les gestionnaires concernés n'affichent ou ne diffusent d'autres messages que ceux demandés par la DIR de Zone.

NOTA : Cette mesure peut également être utilisée, hors PALOMAR, dans le cas de coupure du réseau principal ; il conviendra alors d'être particulièrement vigilant lors de la concertation inter-services (passage du bis en zones scolaires, non destiné au trafic lourd, etc.)

AY 11 - Bis de Saint-Vincent-de-Paul - A 10 Sortie n° 41

Critères d'activation Bouchon bifurcation A10 RN230 (La Gardette) > 5 km, et Queue de bouchon sur A630 (rocade sud) < A62	Critères de désactivation Fin de perturbation, ou Itinéraire bis saturé, ou Remontée de bouchon sur A630 au pont Mitterrand
--	---

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec les ASF
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire BIS auprès des gestionnaires
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :

- ASF Ouest-Atlantique
- CIT Vedène
- DIR Atlantique
- Bordeaux Métropole

4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :

- COZ
- GROUPEGEND33
- CRS Autoroutière Aquitaine - PC Lormont
- CD33
- PREF.33
- DDTM33
- DDSP33

5. La DIR de Zone assure la diffusion des communiqués auprès des partenaires pour relais aux usagers (PMV, radios dédiées, internet..)

« Nous vous informons que suite à d'importantes perturbations sur la rocade de Bordeaux, un itinéraire BIS a été mis en place sur l'autoroute A10 à hauteur de la sortie 41 St Vincent de Paul pour les usagers à destination de Bayonne et de Toulouse, mesure AY11 du plan PALOMAR».

ASF DRE Ouest-Atlantique Tél : 05 49 32 54 01 Email : pcsecurite.niort@vinci-autoroutes.com

6. Ouverture du site PMV à prismes. Le gestionnaire rend compte immédiatement de l'effectivité de l'action.

7. Affichage d'un texte particulier sur les deux PMV alphanumériques qui sera :

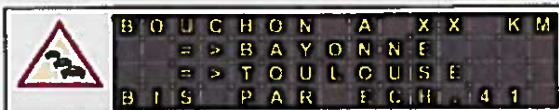
- au péage de Virsac



Séquence A



Séquence B



Séquence C

- au point de choix



Séquence D

CIT de Vedène Tél : 04 90 32 90 05

8. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF.

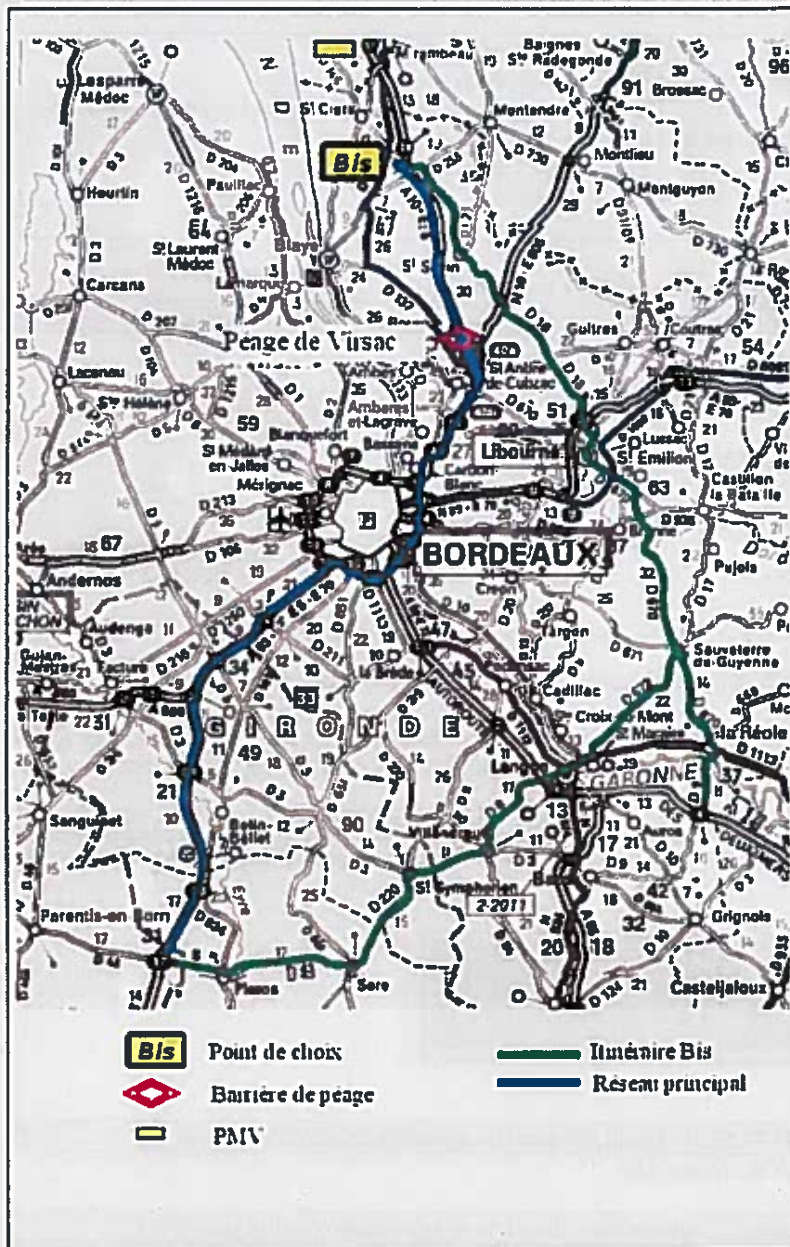
DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

9. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

Sans objet

AY12.1 - Itinéraire BIS Saint-Aubin-de-Blaye - A10 Sortie 38



- Bis Point de choix
- Barrière de péage
- PMV
- Itinéraire Bis
- Réseau principal

Itinéraire emprunté :

Point de choix à la sortie n° 38

En Gironde : D132 - D18 - D910 - D670 - Sauveterre - D672 - D8 - D3 - D20 ;
dans les Landes : D43

Pour la branche La Réole, D670 à partir de Sauveterre.

Caractéristiques des itinéraires :

Vers Liposthey

Réseau principal	Itinéraire Bis
130 km	173 km
1 h 10mn	2 h 40 mn

Différence de péage dans le cas de l'utilisation de la variante par A89 retour vers Bordeaux.

Vers La Réole

Réseau principal	Itinéraire Bis
118 km	115 km
1 h 10mn	1 h 40 mn

Signalisation et information :

Directions signalées : BAYONNE TOULOUSE.

Un PMV alphanumérique informe les usagers de la mise en activation de l'itinéraire bis au niveau du point de choix.

La zone autoroutière en amont du point de choix est également couverte par le réseau radio 107.7 MHz

Jalonnement de l'itinéraire bis :

Le jalonnement normalisé est en place sur la totalité de l'itinéraire pour les mentions Bayonne et Toulouse, qui se différencient à Sauveterre-de-Guyenne, où une branche renvoie vers La Réole, choix itinéraire gratuit par D1013 (ex RN113) ou à péage par A62.

Commentaires

Cet itinéraire peut être employé en partie dans le cas d'autres mesures (Cf. mesure AY12.2) au niveau intersection avec RN10 (Cavignac). Les mesures AY11 et AY20 peuvent être employées en complément.

Au nord de Libourne, intersection avec A89 (échangeur n° 10) : possibilité de retour vers Bordeaux.

Compte tenu de la différence importante de temps de parcours entre l'itinéraire principal et le bis, il y aura lieu d'examiner précisément les situations réelles ; dans certains cas, l'utilisation du bis vers La Réole et A62 au moyen d'une info radio pourra être envisagée (augmentation moins importante du temps de parcours, de l'ordre de 30 mn).

Le gestionnaire surveillera particulièrement l'écoulement du trafic au niveau du péage ; selon le niveau d'utilisation de ce bis, il est possible qu'un bouchon se crée et qu'il remonte sur l'axe. Dans ce cas, la mesure sera suspendue ou arrêtée, la DIR de zone (si gestionnaire = ASF) sera immédiatement contactée.

Les retenues constatées à la barrière de péage de Virsac sont en général peu perturbantes malgré une longueur de bouchon mesurée relativement importante : c'est un bouchon qui s'écoule rapidement. En conséquence, les critères d'activation de la mesure prendront en compte un bouchon stabilisé supérieur à 15 km à vitesse d'écoulement lente (de l'ordre de 10 km/h).

AY12.2 - Itinéraire BIS Saint-Aubin-de-Blaye - RN10 Cavignac



Bis	Point de choix
—	Itinéraire Bis
—	Itinéraire principal

Itinéraire emprunté :

Point de choix sur N10, échangeur de Cavignac

En Gironde : D18 - D910 - D670 - Sauveterre - D672 - D8 - D3 - D220, dans les Landes : D43

Pour la branche La Réole, D670 à partir de Sauveterre.

Caractéristiques des itinéraires :

Voir fiche AY 12.1

Réseau principal	Itinéraire Bis
110 km	145 km
1 h 10mn	2 h 10 mn

Signalisation et information :

Un PMV alphanumérique sur RN 10-Bédénac conseille l'itinéraire bis aux usagers de la RN10.

La zone en amont du point de choix est couverte par les radios nationales et locales.

Jalonnement de l'itinéraire bis :

Voir fiche AY 12.1

Commentaires

Cette mesure permet de compléter la mesure initiale AY12.1 en offrant la possibilité de délester une partie du trafic de la RN 10 à destination de Toulouse ou de Bayonne vers l'itinéraire bis, tant que celui-ci offre une réserve de capacité.

AY12.2 - Itinéraire BIS Saint-Aubin-de-Blaye - RN10 Cavignac

Critères d'activation Ensemble bouchons cumulés entre éch.41 et Cestas > 20 km ou Incident majeur sur la RN10 entre Cavignac et A10	Critères de désactivation Fin de perturbation, ou Itinéraire bis saturé, ou Ensemble des bouchons < 10 km
---	---

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec les ASF et la DIR A
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire BIS (y compris branche de la Réole) auprès des gestionnaires
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - DIR Atlantique
4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :

■ COZ	■ CD 33	■ GROUPEGEND33	■ GROUPEGEND40
■ CD 40	■ PREF.40	■ DDTM 33	■ DDTM 40
■ PREF.33		■ ASF DRE Ouest-Atlantique	
5. La DIR de Zone assure la diffusion des communiqués auprès des partenaires pour relais aux usagers (PMV, radios dédiées, internet..)

DIRA Tél : 05 56 06 50 65 Email: pupitre-cigt.dira@developpement-durable.gouv.fr

6. Activation du PMV sur RN 10-Bédénac. Affichage d'un texte particulier destiné à informer les usagers de l'ouverture du Bis qui sera alternativement :





DIR de Zone Tél : 0820040009 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

7. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

CORG 33 Tél : 05 57 81 61 40

Surveillance générale des itinéraires, notamment au carrefour giratoire de Cavignac avec la RN10 ; régulation du trafic lorsque la mesure AY12.1 est également activée.

Surveillance si nécessaire de l'écoulement du trafic dans la traversée de Libourne.

AY 20 - Affectation de trafic « La Gardette »



Itinéraire emprunté :

A630 vers Bayonne ou Toulouse, ou N230 et A630 vers Toulouse ou Bayonne

Caractéristiques des itinéraires :

A10 vers A63

Par A630	Par RN 230 et A630
25 km	20 km
0 h 17 mn	0 h 13 mn

A10 vers A62

Par A630	Par RN 230 et A630
31 km	14 km
0 h 21 mn	0 h 09 mn

Signalisation et information :

Directions signalées : voir séquences ci-après.

Commentaires

La signalisation variable directionnelle pour Bayonne, Arcachon et Toulouse est orientée vers l'itinéraire de transit normal par la rocade RN 230. Cette mesure présente la particularité d'être utilisée toute l'année et non uniquement en période d'activation du plan PALOMAR par le gestionnaire de la rocade de Bordeaux (DIR Atlantique) Selon les conditions de circulation, le gestionnaire utilise l'une des huit affectations possibles au point de choix de l'échangeur de la Gardette (un neuvième registre de signalisation correspond à une coupure de A630).

Cette mesure comprend trois actions qui peuvent ne pas être toutes activées dans le même temps ; il s'agit de : mise en place de signalisation directionnelle et éventuellement activation des actions complémentaires : information par PMV et informations radio 107.7.

Considérant les diverses situations constatées sur les rocades et, compte tenu de la stratégie retenue, le gestionnaire choisit, en fonction de la gradation qu'il faut donner à cette mesure, d'activer tout ou partie des actions élémentaires.

Compte tenu de l'infrastructure particulière de la bifurcation A10 / N230, qui est lors des forts trafics estivaux un lieu de congestion, cette mesure pourra être utilisée pour fluidifier le trafic de la bifurcation (utilisation des séquences A ou B).

Néanmoins la DIR A, en lien avec la Dir de zone surveillera le report de trafic sur la rocade ouest et notamment les éventuelles congestions sur la sortie 15, pour décider de changer de séquence.

AY 20 Affectation de trafic « La Gardette »

Mentions directionnelles à afficher sur les PMV

ASF DRE Ouest-Atlantique Tél : 05 49 32 54 01 Email : pcsecurite.niort@vinci-autoroutes.com

Suite des mentions

<p>Séquence F</p> <p>C'est généralement cette séquence qui constitue la première affectation : le trafic à destination de Toulouse est délesté du trafic général nord sud.</p>	<p>A 630 TOULOUSE</p> <p>BORDEAUX LAC MERIGNAC</p>	<p>N 230</p> <p>BAYONNE BASSIN D'ARCACHON BORDEAUX</p> <p>PERIGUEUX</p>
<p>Séquence G</p> <p>Le trafic vers Bordeaux centre est conservé sur RN 230</p>	<p>A630 TOULOUSE BAYONNE BASSIN D'ARCACHON</p> <p>BORDEAUX LAC MERIGNAC</p>	<p>N 230</p> <p>BORDEAUX</p> <p>PERIGUEUX</p>
<p>Séquence E</p> <p>Correspond à la séquence F avec déstagement du trafic Bordeaux</p>	<p>A630 TOULOUSE</p> <p>BORDEAUX BORDEAUX LAC MERIGNAC</p>	<p>N 230</p> <p>BAYONNE BASSIN D'ARCACHON</p> <p>PERIGUEUX</p>
<p>Les séquences suivantes sont peu utilisées en journée PALOMAR « normale », i.e. sans incident majeur</p>		
<p>Séquence A</p>	<p>A630 TOULOUSE BAYONNE BASSIN D'ARCACHON BORDEAUX BORDEAUX LAC MERIGNAC</p>	<p>N 230</p> <p>PERIGUEUX</p>
<p>Séquence B</p>	<p>A630</p> <p>BAYONNE BASSIN D'ARCACHON BORDEAUX BORDEAUX LAC MERIGNAC</p>	<p>N 230 TOULOUSE</p> <p>PERIGUEUX</p>

AY 20 Affectation de trafic « La Gardette »

Mentions directionnelles à afficher sur les PMIV

ASF DRE Ouest-Atlantique.Tél : 05 49 32 54 01 Email : pccsecurite.infort@vinci-autoroutes.com

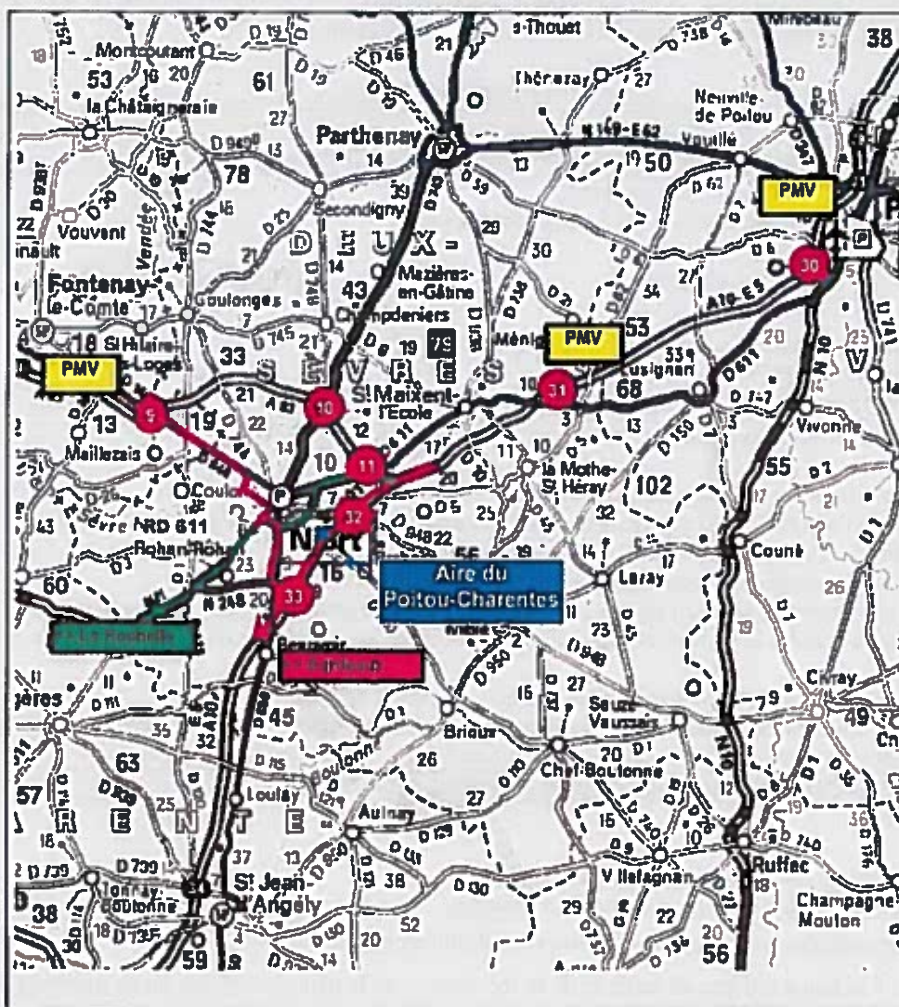
Suite des mentions

<p>Séquence C</p>	<p>A630</p> <p>BORDEAUX BORDEAUX LAC MERIGNAC</p>	<p>N 230</p> <p>TOULOUSE BAYONNE BASSIN D'ARCACHON</p> <p>PERIGUEUX</p>
-------------------	--	--

<p>Séquence H</p>	<p>A630</p> <p>BAYONNE BASSIN D'ARCACHON</p> <p>BORDEAUX LAC MERIGNAC</p>	<p>N 230</p> <p>TOULOUSE</p> <p>BORDEAUX</p> <p>PERIGUEUX</p>
-------------------	--	--

<p>Séquence I</p> <p>Cette signalisation est utilisée en cas de coupure sur la section Pont d'Aquitaine</p>	<p>A630</p> <p>SORTIE OBLIGATOIRE 1000 m BORDEAUX LAC MERIGNAC</p>	<p>N 230</p> <p>TOULOUSE BAYONNE BASSIN D'ARCACHON BORDEAUX</p> <p>PERIGUEUX</p>
---	---	---

AY 40 – Gestion des points d'échange A10 A83



Section traitée :

Tronc commun au sud de la bifurcation A10/A83

Caractéristiques des itinéraires :

Présence sur cette section d'une très importante aire de service (aire de Poitou-Charentes)

Signalisation et information :

Un PMV alphanumérique est implanté sur A10, en amont de la bifurcation A10/A83 (réseau ASF)

Un PMV alphanumérique est implanté sur A10, en amont de la sortie 30 (réseau COFIROUTE, pilotage du PMV par ASF)

Un PMV alphanumérique est implanté sur A83, en amont de la sortie 9 (réseau ASF).

L'information radio 107.7 est diffusée :

- par ASF pour l'ensemble des actions cette mesure, et
- par Cofiroute pour les sorties conseillées aux échangeurs n°30 et n°31

Commentaires

La conjonction des trafics sur le tronc commun au sud de la bifurcation A10-A83 peut entraîner d'importantes retenues dont les origines se situent :

- dans la zone d'entrecroisement des trafics au niveau de l'insertion de A83 sur A10,
- au niveau des entrées et sorties de l'aire de repos de Poitou-Charentes (PK 372+10).

La présente mesure visera à maîtriser l'augmentation des débits sur le secteur considéré proposant divers types d'actions :

- actions courantes et habituelles de conseils de sortie ;
- actions d'interdiction d'accès à certains échangeurs de A10 et A83, selon les nécessités ;
- délestages de trafics spécifiques :

a- les usagers de l'A10 en provenance de Paris à destination de La Rochelle sont invités à emprunter A83 (sortie 11) et la D611 (tracé en vert sur le schéma ci-dessus) ;

b- les usagers de l'A83 en provenance de Nantes et à destination de la Rochelle ou de Bordeaux sont invités à sortir à Oulmes (sortie 9) et à emprunter la D648 direction Niort (tracé en rose sur le schéma ci-dessus).

Les actions de gestion des entrées sorties (sorties conseillées, entrées déconseillées, entrées interdites) peuvent être activées sur les échangeurs de A83 (n° 9, n° 10, n° 11) et de A10 (n° 30, n° 31, n° 32, n° 33) de manière individuelle.

Considérant l'importance des trafics traités par cette mesure, sa mise en application totale ou partielle nécessitera une surveillance importante des axes utilisés, avant et pendant son activation par les services de gendarmerie et de police des Deux Sèvres.

AY 40 – Gestion des points d'échange A10 A83

Critères d'activation Trafic A10 + A83 > 2500 v/h, et trafic estimé pour l'heure suivante > 3000 v/h OU Bouchon en formation	Critères de désactivation Retour à une situation normale OU Itinéraires alternatifs saturés
---	---

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec les ASF qui proposent l'activation de la mesure
2. Vérification de la praticabilité des itinéraires conseillés auprès des gestionnaires
3. Envoi du message d'activation de la mesure à
 - DRE ASF Ouest-Atlantique
 - CIT Vedène
 - CIT Saint-Arnauld
 - CD 79
4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :
 - COZ
 - GROUPE 79
 - DDSP 79
 - DDT 79
 - PRÉF. 79
 - DIR Atlantique
 - Communauté d'Agglomération de Niort
 - Mairie de Niort

5. La DIR de Zone assure la diffusion des communiqués auprès des partenaires pour relais aux usagers (PMV, radios dédiées, internet..)

- Pour le cas d'une sortie conseillée pour les usagers en provenance de Paris => La Rochelle ,
 « Suite à d'importantes perturbations sur l'autoroute A10 au niveau de Niort, les usagers à destination de La Rochelle sont invités à emprunter l'autoroute A83 en direction de Nantes puis à prendre la sortie 11 »
- Pour le cas d'une sortie conseillée pour les usagers en provenance de Nantes => Bordeaux et La Rochelle :
 « Suite à d'importantes perturbations sur l'autoroute A10 au niveau de Niort, les usagers en provenance de Nantes et à destination de Bordeaux et La Rochelle sont invités à prendre la sortie 9 et emprunter la D648 direction Niort pour récupérer l'autoroute A10 et éviter la perturbation. »
- Pour le cas d'une sortie conseillée pour les usagers en provenance de Nantes => Limoges :
 « Suite à d'importantes perturbations sur l'autoroute A10 au niveau de Niort, les usagers en provenance de Nantes et à destination de Limoges sont invités à prendre la sortie 11 et emprunter la D611 direction Niort et la D948 en direction de Limoges. »

ASF DRE Ouest-Atlantique Tél : 05 49 32 54 01 Email: pcsecurite.niort@vinci-autoroutes.com

6. Mise en place de sorties conseillées :
 - à l'échangeur 11 sur A83,
 - pour les usagers en provenance de A10 et à destination de La Rochelle,
 - pour les usagers en provenance de Nantes (A83) et à destination Limoges.
 - à l'échangeur 9 sur A83, pour les usagers en provenance de Nantes et à destination de Bordeaux
7. Mise en place en temps réel et en fonction du niveau de trafic et de la localisation de la perturbation, sur un ou plusieurs des échangeurs définis (9, 10, 11 sur A83 et 30, 31, 32, 33 sur A10) de :
 - sorties conseillées (cas A) ou interdictions d'entrée pour les trafics à destination du sud (cas B) ou ensemble des actions A et B (cas C).
8. Dans les cas A et C, suivant les mesures retenues, affichage PMV destiné à informer les usagers qui sera :
 - sur A10 – au sud de Poitiers :
 - et
 - en amont de la bifurcation A10/A83 :



■ sur A83 (sens Nantes-Niort) au PK 140



ou sur A83 (sens Nantes-Niort) au PK 111



CIT Saint-Arnauld Tél : 01 30 88 26 00

CIT Vedène Tél : 04 90 32 90 05

9. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF et COFIROUTE.

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

10. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

ASF DRE Ouest-Atlantique Tél : 05 49 32 54 01 - Email: pcsecurite.niort@vinci-autoroutes.com

Surveillance du niveau de trafic à la sortie 32 en direction de la rocade de Niort (risque de conflit si débit > 450 v/h).

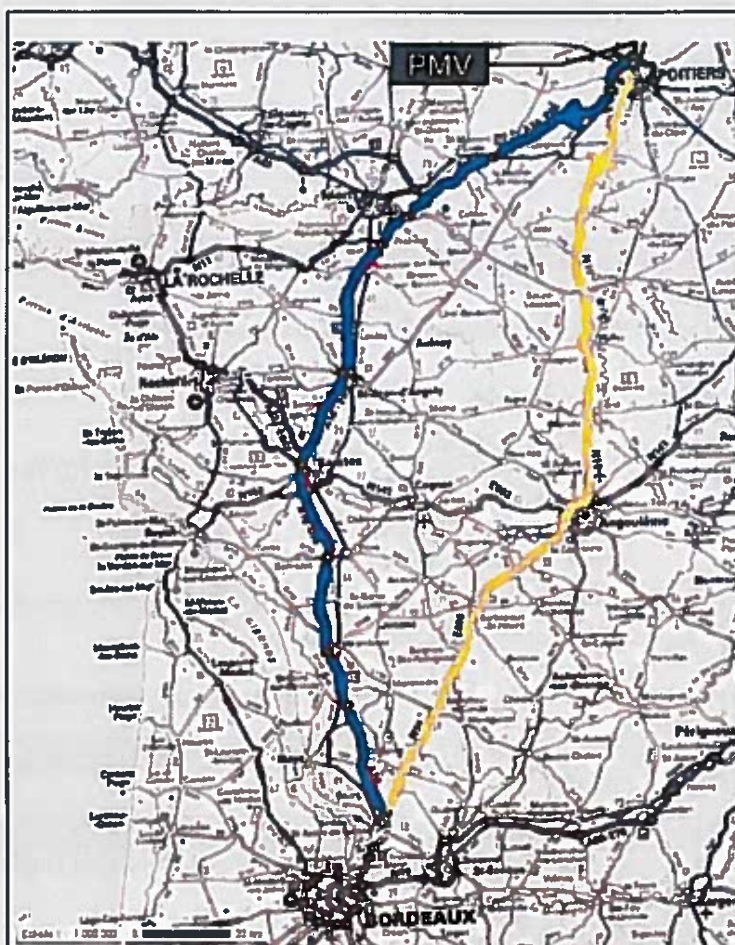
CORG 79/Tél : 05 49 28 63 21

Surveillance de l'insertion sur la rocade de Niort des trafics en provenance de la sortie 32, quand l'action n° 5 est activée.

DDSP 79 Tél : 05 49 28 72 00

Surveillance des itinéraires empruntés par les mesures autour de Niort.

AY 46 – Itinéraire alternatif par N 10 à partir de Poitiers



— Itinéraire alternatif
— Itinéraire principal

Itinéraire emprunté :
N10

Caractéristiques des itinéraires :

Réseau principal (A10)	Itinéraire alternatif (N10)
216 km	198
1 h 58 mn	2 h 30

Signalisation et information :

La mention Bordeaux (liaison de pôles verts) est jalonnée à partir de Poitiers.

Information par réseau Radio Vinci Autoroutes 107.7 et PMV alphanumérique en amont du point de choix

Commentaires

C'est une mesure de gestion de maille, dont une branche a des caractéristiques de réseau national (traversée de quelques agglomérations) et qui permet d'effectuer des délestages de l'itinéraire principal d'une certaine quantité de trafic.

Son activation peut se faire d'une part, par le réseau Radio Vinci Autoroutes 107.7, avec d'autre part, confirmation par PMV quelques kilomètres avant le point de choix (échangeur n°30 sur A10).

AY 46 – Itinéraire alternatif par N 10 à partir de Poitiers

Critères d'activation Ce sont les perturbations cumulées sur A10 qui sont examinées : Bouchons > 40km et augmentation estimée du temps de parcours sur la section entre Poitiers et barrière de Virsac supérieure à 1h30mn et absence de ralentissement sur la RN10.	Critères de désactivation Retour à la normale ou saturation de la RN 10
---	---

Actions à mettre en œuvre par les services
--

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec Cofiroute, ASF et DDSP86
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif auprès de DIR Atlantique et des autres gestionnaires
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :

■ CIT Saint-Arnoult	■ ASF DRE Ouest Atlantique	■ CIT Vedène
---------------------	----------------------------	--------------
4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure

■ COZ	■ GROUPEGEND 86	■ GROUPEGEND 16	■ GROUPEGEND 79
■ GROUPEGEND 17	■ GROUPEGEND 33	■ DDSP 86	■ DDSP 16
■ DDT 86	■ DDT 79	■ DDT 16	■ DDTM 17
■ DDTM 33	■ DIR Atlantique	■ DIR Centre Ouest	■ PRÉF. 79
■ PRÉF. 16	■ PRÉF. 17	■ PRÉF. 33	■ PRÉF. 86

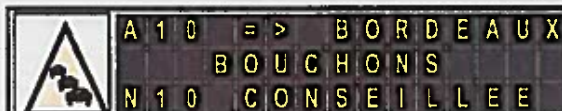
5. La DIR de Zone assure la diffusion des communiqués auprès des partenaires pour relais aux usagers (PMV, radios dédiées, internet...)
 «Suite à d'importantes perturbations sur l'autoroute A10 entre Poitiers et Bordeaux, il est conseillé aux usagers à destination de Bordeaux de sortir à l'échangeur n°30-Poitiers sud et d'emprunter la N10».

CIT Saint-Arnoult Tél : 01 30 88 26 00

6. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau COFIROUTE.

ASF DRE Ouest-Atlantique Tél : 05 49 32 54 01 Email: pcsecurite.nlorb@vinci-autoroutes.com

7. Affichage d'un texte particulier destiné à informer les usagers de l'ouverture du Bis sur le PMV situé en amont du point de choix qui sera :



CIT Vedène Tel 04 90 32 90 05

8. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF.

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

9. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

DDSP 86/Tél : 05 49 60 60 00

Surveillance secteur Poitiers

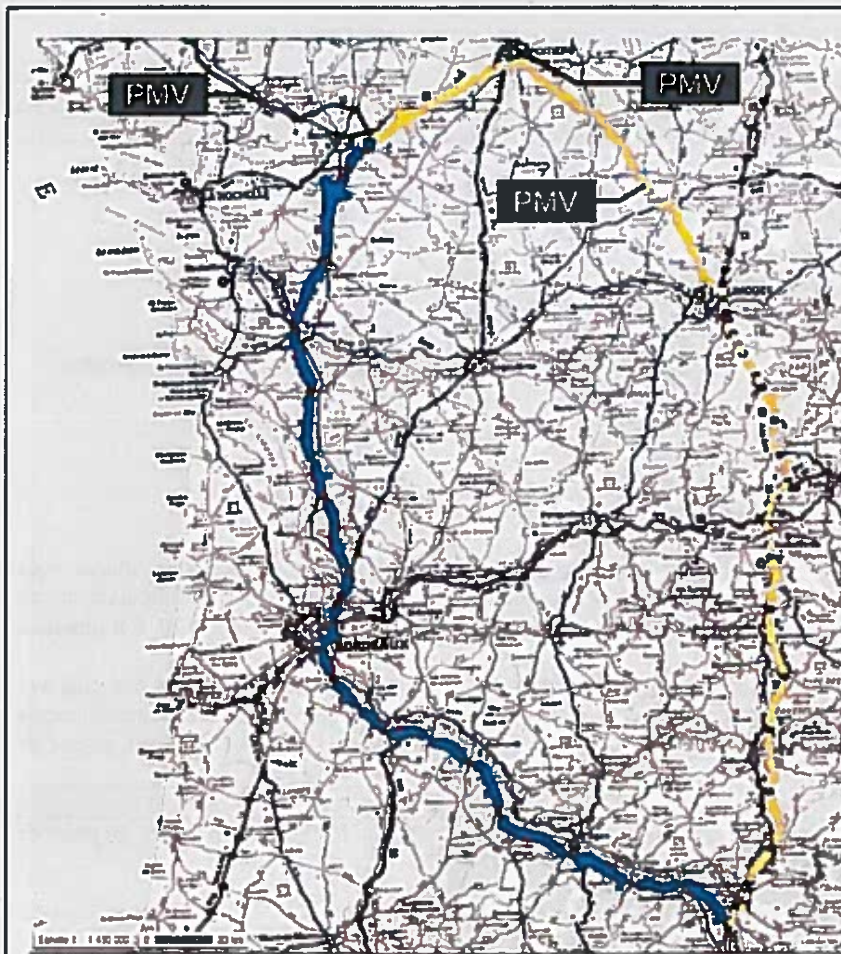
CORG 16/Tél : 05 45 37 50 60

Surveillance secteurs Angoulême et Barbezieux

DDSP 16/Tél : 05 45 39 38 37

Surveillance secteur Angoulême

AY 47 – Itinéraire alternatif Bretagne Méditerranée



— Itinéraire alternatif
— Itinéraire principal

Itinéraire emprunté :
A partir de Poitiers N147 – N520 – A20 – A62 (périphérique de Toulouse)

Caractéristiques des Itinéraires :
de Niort à Montauban

via Bordeaux	via Limoges
371 km	430 km
3 h 30 mn	5 h 00 mn

Section non autoroutière de Poitiers à Brive.

Signalisation et information :

Il n'existe pas de signalisation directionnelle au niveau du point de choix, un PMV alphanumérique est implanté sur A10, en amont de la sortie 30 (réseau COFIROUTE, pilotage du PMV par ASF)

L'information radio 107.7 est traitée par 2 opérateurs : ASF et COFIROUTE sur leur réseau respectif

Jalonnement de l'itinéraire bis :

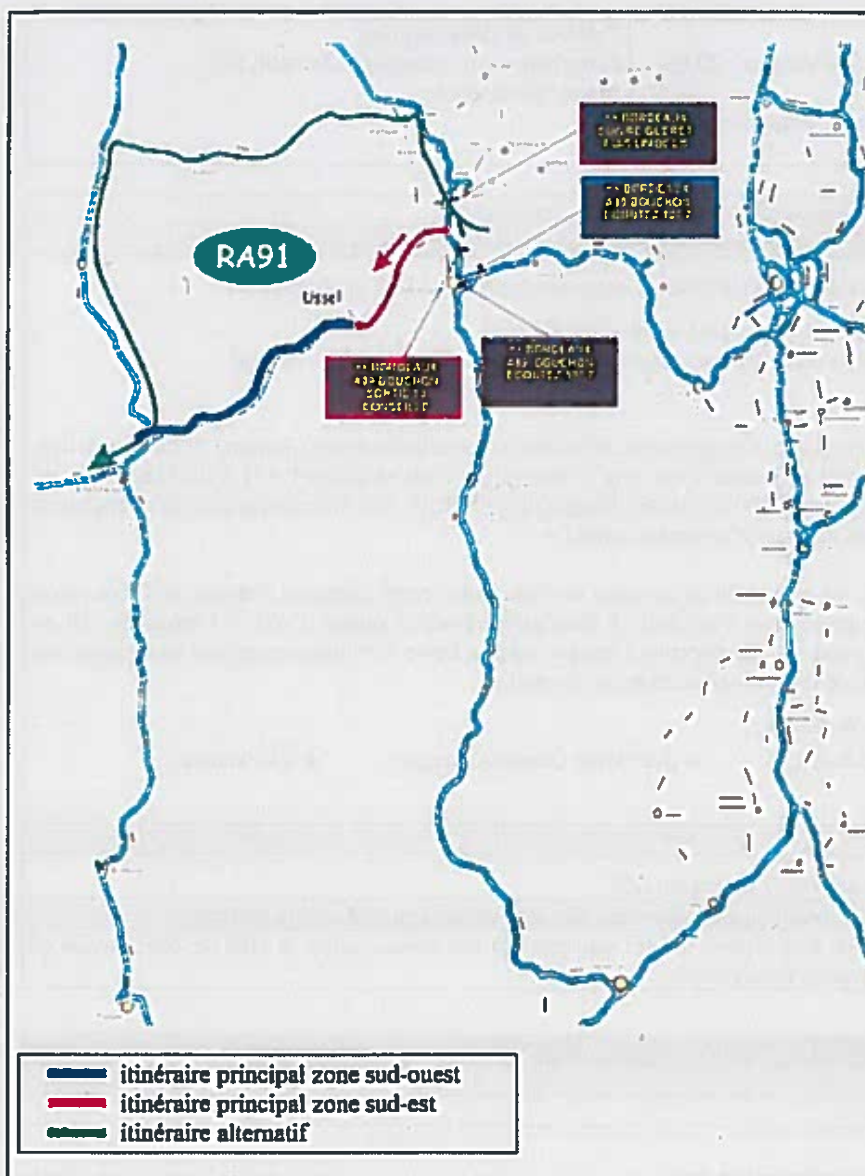
La section de la RN 147 est jalonnée en itinéraire bis à partir de la sortie de Poitiers nord (échangeur A10 n° 29, réseau Cofiroute) jusqu'à A20. La mention portée est « Toulouse ».

Commentaires

C'est une mesure de gestion de grande maille, où un itinéraire concurrentiel à caractéristiques autoroutières, exception faite de la section N147 sur 107 km (1/4 du parcours), est offert aux usagers.

Cet itinéraire accepte naturellement les trafics nord sud de A10 en direction de Toulouse et également, dans le cas d'une perturbation constatée sur le trajet principal, les trafics venant de A83. Dans ce dernier cas, on demanderait aux usagers venant de A83 de remonter vers le nord jusqu'à Poitiers (55 km) pour prendre ensuite la direction Limoges par la N147. A l'évidence, ce mouvement n'est pas naturel, et c'est donc avec la plus grande circonspection que cette variante de la mesure devra être envisagée en concertation avec les différents partenaires.

AY53 – Bordeaux par N145 depuis Clermont-Ferrand



Itinéraire emprunté :
Depuis Clermont-Ferrand vers Bordeaux suivre :

- A71 jusqu'à Montluçon (10),
- N145 direction Guéret puis Limoges,
- A20 direction Limoges puis Bordeaux.

Caractéristiques des Itinéraires :
de Clermont à Brive

Itinéraire principal	Itinéraire Bis
178 km	358 km
1 h 55 mn	4 h 00 mn

Signalisation et information :

Commentaires

Deux zones de défense sont concernées par cette mesure, pour laquelle sont intéressés :

- 2 DIR de Zone (Sud-Ouest et Rhône-Alpes Auvergne),
- le CIGT A20 de la DIR Centre-Ouest,
- la DRE ASF Centre Auvergne.

Nécessite une bonne connaissance de la viabilité de l'itinéraire de délestage.

AY53 – Bordeaux par N145 depuis Clermont-Ferrand

Critères d'activation Bouchon sur A89 entre Ussel et St Germain les Vergnes > 20 km OU Coupure de l'A89 entre Ussel et St Germain les Vergnes > 3h	Critères de désactivation Perturbation sur l'itinéraire alternatif, OU Retour à la normale.
--	--

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec les gestionnaires (DIRCO et DRE ASF Centre Auvergne) et la DIR de Zone RAA
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire conseillé auprès de la DIRCO
3. La DIR de Zone assure la diffusion des communiqués auprès des partenaires pour relais aux usagers (PMV, radios dédiées, internet..)

Bouchon :

« Sur l'A89 en direction de Bordeaux, en raison d'importantes difficultés de circulation entre Clermont Ferrand et Brive, nous demandons aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, il faut suivre Paris et quitter l'A71 à l'échangeur 10 en direction de Guéret par la RN145, puis prendre l'A20 direction Limoges jusqu'à Brive. Cet itinéraire génère un allongement de l'ordre de 180 km soit environ 2 heures de plus qu'en temps normal »

Coupure de l'axe :

« Sur l'A89 en direction de Bordeaux, en raison de la coupure de l'autoroute entre Clermont Ferrand et Brive, nous demandons aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, il faut suivre Paris et quitter l'A71 à l'échangeur 10 en direction de Guéret par la RN145, puis prendre l'A20 direction Limoges jusqu'à Brive. Cet itinéraire génère un allongement de l'ordre de 180 km soit environ 2 heures d'heure de plus, en temps normal »

4. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - Dir de Zone RAA (activation mesure RA91)
 - ASF DRE Centre-Auvergne
 - CIT Vedène
 - DIR Centre-Ouest

GIT Vedène Tél : 04 90 32 90 05

5. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF

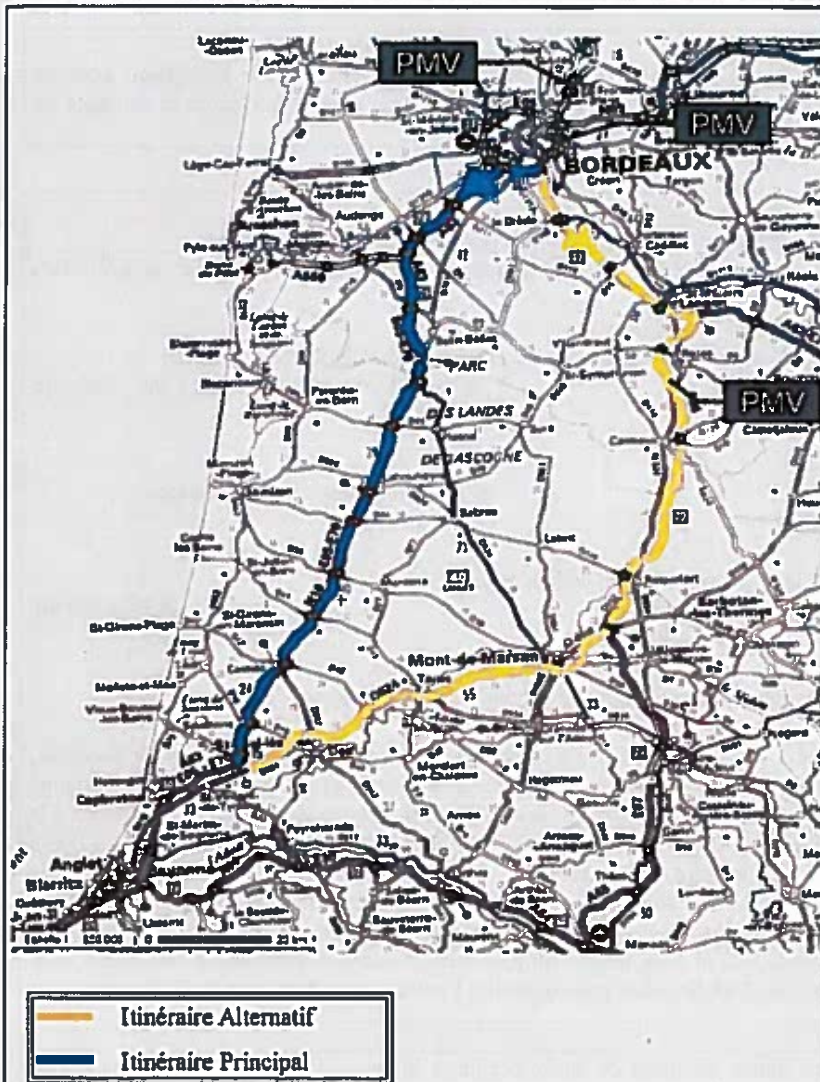
DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

6. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

sans objet

AY 60 – Itinéraire alternatif Ech.19_A630



Itinéraire emprunté :
Échangeur n°19 (A630) – A62 – A65 jusqu'à la sortie 4 – D932 – D 932^E – D824

Caractéristiques des Itinéraires :

Itinéraire principal	Itinéraire alternatif
145 km	208 km
1 h 25 mn	2 h 15 mn

Signalisation et information :

Il n'existe pas de signalisation directionnelle ; les PMV d'information disponibles sur l'autoroute A10 (ASF) et sur N230 (DIRA) avant le point de choix seront utilisés.

C'est un jalonnement de type mention relais qui serait utilisé.

Le conseil d'emprunt de cet itinéraire par les PMV alphanumériques sera complété par des messages radio du réseau 107.7 sur l'A10-l'A62 et l'A65.

Commentaires

Il existe des PGT départementaux relatifs aux coupures de l'A63 en Gironde et dans les Landes (A63 ATLANDES). La présente mesure peut être un complément des mesures d'un PGT coupure départemental mis en œuvre durant une période Palomar. Cet itinéraire alternatif ci-dessus est un itinéraire proposé exclusivement aux véhicules de tourisme.

Une attention particulière sera portée sur les périodes des Férias de Mont de Marsan et de Dax.

Cet itinéraire alternatif utilise l'A62 et l'A65 à partir de l'échangeur 19 de la rocade de Bordeaux. L'information doit être diffusée depuis le nord de Bordeaux sur les PMV et radios dédiées.

AY 60 – Itinéraire alternatif Ech.19_A630

Critères d'activation	Critères de désactivation
Coupure de l'A63 entre la rocade de Bordeaux et la sortie 9 de St Geours-de-Maremne d'une durée estimée supérieure à 2h et bouchon de 15 km en amont de la déviation du PGT départemental.	Retour à des conditions normales de circulation avec ou sans coupure : diminution du bouchon et de la demande de trafic.

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

- Concertation avec le gestionnaire concerné : ATLANDES (EGIS Exploitation Aquitaine) ou DIRA, et la préfecture concernée par la coupure.
- Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif auprès de:

■ DIR Atlantique	■ ASF DRE Aquitaine – Midi-Pyrénées	■ A'LIENOR (Sanef Aquitaine)
■ CD 40	■ GROUPEGEND 40	■ DDSP 40 (Ciat Dax, Ciat Mont-de-Marsan)
■ ASF Sud-Atlantique-Pyrénées		
- Envoi du message d'activation de la mesure à :

■ ASF Ouest Atlantique	■ DIRA	■ ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées
■ A'LIENOR (Sanef Aquitaine)	■ CIT Vedène	
- Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :

■ COZ	■ PREF.40	■ CD 40	■ GROUPEGEND 40
■ GROUPEGEND 33	■ DDSP 40	■ PREF.33	■ DIRSO
■ DDTM 33	■ DDTM 40	■ ASF Sud-Atlantique-Pyrénées	
- La DIR de Zone assure la diffusion des communiqués auprès des partenaires pour relais aux usagers (PMV, radios dédiées, internet..)

(*)« Nous vous informons que suite à bouchon de XX km provoqué par la coupure de l'autoroute A63 en direction de Bayonne, un itinéraire alternatif est conseillé pour les véhicules de tourisme à destination de Bayonne et de l'Espagne. La destination d'Arcachon n'est pas concernée par cet itinéraire. Les usagers concernés sont donc invités à sortir de la rocade de Bordeaux à la sortie 19 en suivant la direction Pau par les autoroutes A62 puis A65 jusqu'à Mont-de-Marsan. Vous devrez suivre ensuite la direction Dax-Bayonne pour rejoindre l'autoroute A63 au nord de Bayonne ».

(**)«Pour les usagers à destination de Bayonne et de l'Espagne qui ont suivi l'itinéraire alternatif conseillé suite aux perturbations importantes de l'A63, il vous est rappelé que vous devez rejoindre l'A63 au nord de Bayonne en suivant les directions de Pau / Mont-de-Marsan par les autoroutes A62 et A65, puis sortir à la sortie 4 Mont-de-Marsan de l'autoroute A65. Après avoir passé Mont-de-Marsan, suivre les directions Dax Bayonne pour rejoindre l'autoroute A63 au nord de Bayonne ».

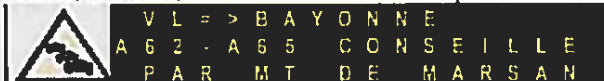
ASF / DIRA / SANEF

- Affichage d'un texte particulier sur PMV en amont du point de choix destiné à informer les usagers de l'ouverture de l'itinéraire alternatif qui sera :

ASF Ouest-Atlantique : Sur A10 entre VIRSAC et la rocade de Bordeaux, deux messages successifs sur 2 PMV :



DIRA : Sur RN230 en intérieur en amont du pont Mitterrand et sur A630 en extérieur entre Pont Aquitaine et Mérignac :



DIRA : Sur A630 avant la sortie 19, et sur A630 en extérieur entre Mérignac et la sortie 15 :



- Affichage d'un texte particulier sur PMV destiné aux usagers qui ont suivi l'itinéraire alternatif qui sera : ASF Aquitaine/Midi-Pyrénées : Sur A62 sur le premier PMV et en amont de bifurcation avec A65



SANEF sur A65



CIT Vedène Tél : 04 90 32 90 05

8. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau « ASF Ouest Atlantique » (A10) (*)

9. Information par Radio Vinci Autoroutes réseau « ASF Sud-Ouest » (A62) et Autoroute Gascogne FM (A65) (**)

DIR de Zone Tél : 0 820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

10. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

DDSP 40 Mont de Marsan Tél : 05 58 05 52 52-

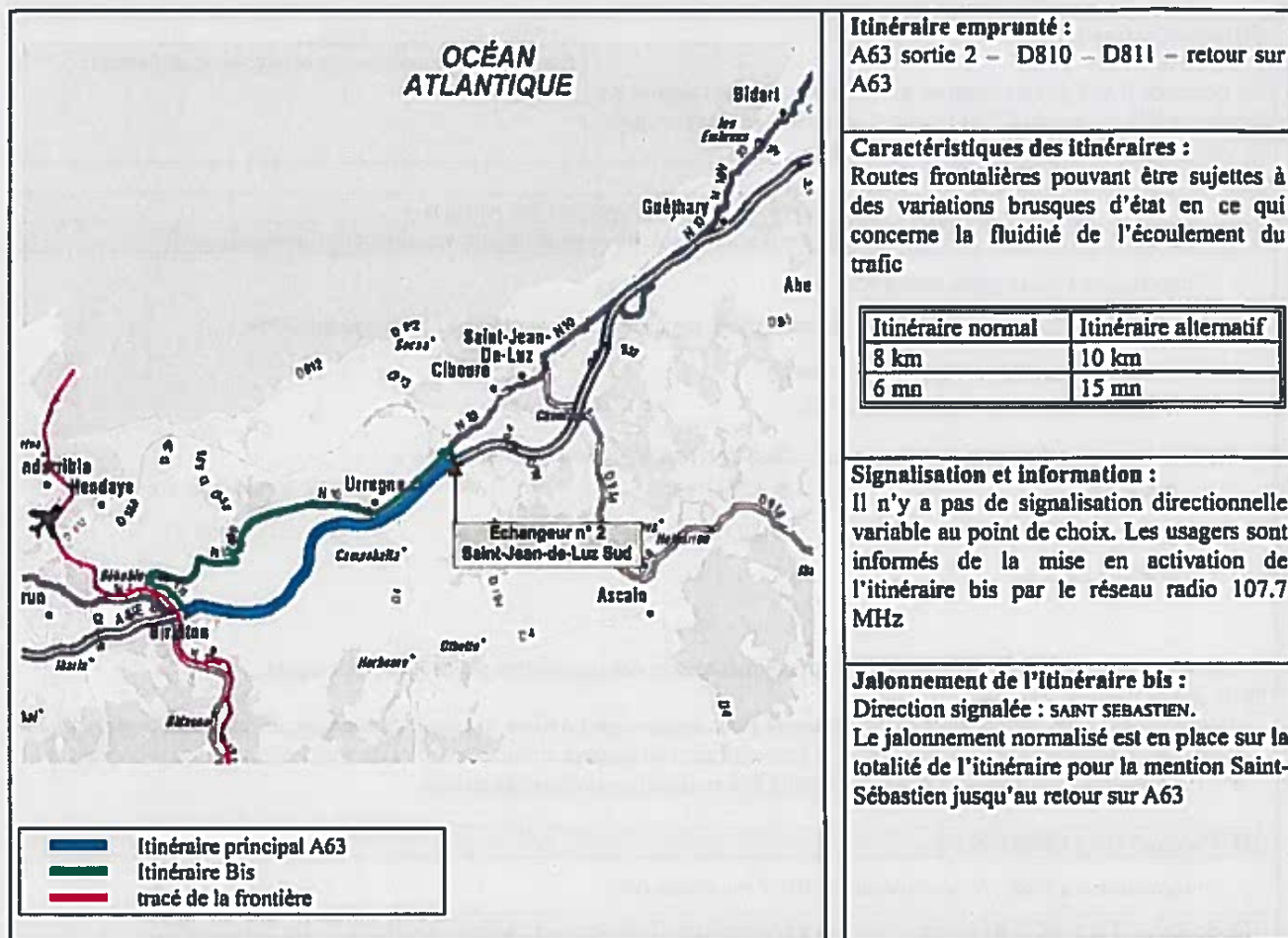
DDSP 40 Dax Tél : 05 58 56 58 58

Régulation si nécessaire de la rocade de Mont-de-Marsan et déviation de Dax

GORG 40 Tél : 05 58 06 56 33

Surveillance de l'itinéraire.

AY 65 – Bis D 810 Saint-Jean-de-Luz



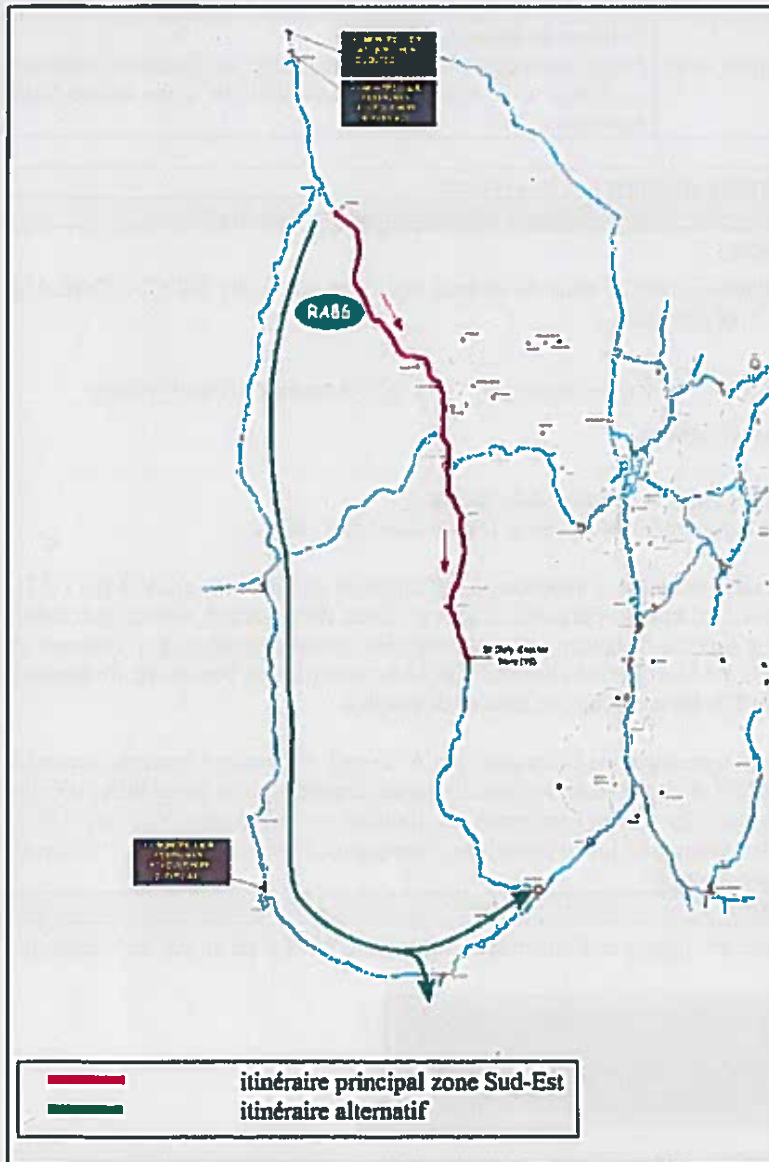
Commentaires

Cette mesure doit être réservée exclusivement pour le délestage des VL et des cars ; les PL ne doivent pas quitter A63.

En journée, sa mise en place devra tenir compte du trafic dense sur la D810 (trafic local, tourisme, retour des plages).

L'activation de cette mesure se fait avec le réseau radio 107.7 et en complément, avec information diffusée au niveau local par les radios, conseillant aux usagers VL de la D810 de ne pas emprunter A63 à l'échangeur 2.

RAY86 - Montpellier et/ou Perpignan par Toulouse depuis Vierzon



Itinéraire emprunté :

En provenance de Paris (A71) vers Montpellier ou Perpignan suivre :

- A20 direction Toulouse,
- A62 direction Toulouse,
- A61 direction Montpellier,
- A9 direction Montpellier ou Perpignan.

Caractéristiques des itinéraires : de Vierzon à Montpellier

Itinéraire principal	Itinéraire Bis
540 km	710 km
5 h 00 mn	6 h 35 mn

de Vierzon à Perpignan

Itinéraire principal	Itinéraire Bis
640 km	660km
5 h 40 mn	6 h 00 mn

Signalisation et information :

Pas de PMV en amont direct de l'A20.

Commentaires

Quatre zones de défense sont concernées par cette mesure, pour laquelle sont intéressées :

- 3 DIR de Zone (Sud-Ouest, Rhône-Alpes Auvergne et Ouest) et la Cellule Routière Méditerranée
- la DIR Centre-Ouest
- les DRE ASF Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

RAY86 - Montpellier et/ou Perpignan par Toulouse depuis Vierzon

Critères d'activation

Sur demande de la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne suite perturbations constatées sur sa zone d'action.

Critères de désactivation

Perturbation constatée ou prévisionnelle sur l'itinéraire alternatif ou Retour à la normale (demande DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne)

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél: 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec les gestionnaires (DIRCO et ASF)
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif dans la zone de défense sud-ouest auprès de DIRCO, DRE ASF Centre Auvergne et DRE ASF DRE Aquitaine - Midi-Pyrénées.
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - DIR Centre-Ouest
 - ASF DRE Centre-Auvergne
 - ASF Aquitaine - Midi-Pyrénées
 - ASF DRE Languedoc-Roussillon
 - CIT Vedène
4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :
 - DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne, Cellule Routière Méditerranée et DIR de Zone de l'Ouest.

Bouchon :

« Sur le réseau autoroutier en direction du Sud de la France, en raison d'importantes difficultés de circulation sur l'A75 (ou l'A71) entre Clermont-Ferrand et Montpellier (ou entre Bourges et Clermont-Ferrand), la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, depuis Vierzon, il faut rejoindre Montpellier (et/ou Perpignan) par Toulouse en empruntant l'A20 et l'A62 en direction de Toulouse puis l'A61 et l'A9 en direction de Montpellier (et/ou Barcelone, Perpignan). Pour Montpellier, cet itinéraire génère un allongement de 170 km environ et un surcoût de péage »

Coupure d'axe :

« Sur le réseau autoroutier en direction du Sud de la France, en raison de la coupure de l'A75 (ou l'A71) entre Clermont-Ferrand et Montpellier (ou entre Bourges et Clermont-Ferrand), la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, depuis Vierzon, il faut rejoindre Montpellier (et/ou Perpignan) par Toulouse en empruntant l'A20 et l'A62 en direction de Toulouse puis l'A61 et l'A9 en direction de Montpellier (et/ou Barcelone, Perpignan). Pour Montpellier, cet itinéraire génère un allongement de 170 km environ et un surcoût de péage »

DIR Centre Ouest Tél: 05 55 31 34 65 / 05 55 30 90 80

5. Affichage d'un texte particulier destiné à informer les usagers de l'ouverture du Bis sur le PMV situé au sud de Vierzon qui sera :

= > M O N T P E L L I E R
 = > P E R P I G N A N
 S U I V R E T O U L O U S E

GET Vedène Tél : 04 90 32 90 05

6. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF.

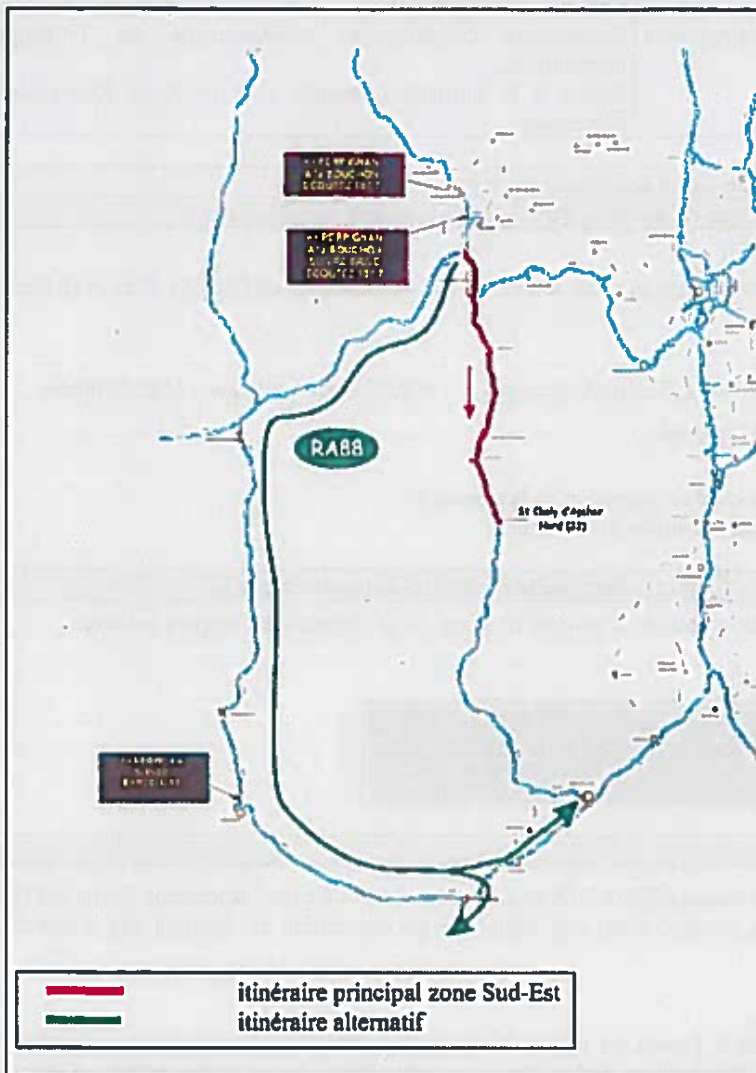
DIR de Zone Tél : 0 820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

8. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

sans objet

RAY88 - Montpellier et/ou Perpignan par Toulouse depuis Clermont-Ferrand



Itinéraire emprunté :

Depuis nœud A71/A89 vers Montpellier ou Perpignan suivre :

- A89 direction Bordeaux,
- A20 direction Toulouse,
- A62 direction Toulouse,
- A61 direction Montpellier,
- A9 direction Montpellier ou Perpignan.

Caractéristiques des Itinéraires : de Clermont à Montpellier

Itinéraire principal	Itinéraire Bis
320 km	590 km
3 h 00 mn	6 h 00 mn

de Clermont à Perpignan

Itinéraire principal	Itinéraire Bis
420 km	560 km
4 h 15 mn	5 h 30 mn

Signalisation et information :

Diffusion du message d'information sur les PMV situés sur la N88 et l'autoroute A72 en amont du divergent A711/A72 PMV ciblés : - A72 sens 2, PK 9,159 (ASF) - N88 sens 1, PK 31,500 (DIR Massif Central)

Commentaires

Trois zones de défense sont concernées par cette mesure, pour laquelle sont intéressées :

- 2 DIR de Zone (Sud-Ouest et Rhône-Alpes Auvergne) et la Cellule Routière Méditerranée,
- la DIR Centre-Ouest,
- les DRE ASF de Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

RAY88 - Montpellier et/ou Perpignan par Toulouse depuis Clermont-Ferrand

Critères d'activation Sur demande de la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne suite perturbations constatées sur sa zone d'action.	Critères de désactivation Perturbation constatée ou prévisionnelle sur l'itinéraire alternatif, ou, Retour à la normale (demande DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne)
---	---

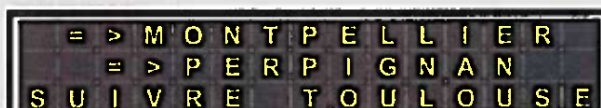
Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec les gestionnaires (DIRCO et ASF)
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif dans la zone de défense sud-ouest auprès de DIRCO, DRE ASF Centre Auvergne, DRE ASF Aquitaine - Midi-Pyrénées.
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - DIR Centre-Ouest
 - ASF DRE Centre-Auvergne
 - ASF DRE Aquitaine - Midi-Pyrénées
 - ASF DRE Languedoc-Roussillon
 - CIT Vedène
4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :
 - DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne et Cellule Routière Méditerranée

ASF DRE Centre - Auvergne Tél : 05 55 87 86 10 Email: pcsecurite.brive@vinci-autoroutes.com

5. Affichage d'un texte particulier sur le PMV situé au niveau de la barrière de péage de St Germain les Vergnes qui sera :



CIT Vedène Tél : 04 90 32 90 05

6. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF. la DIR de Zone demande au Centre Information Trafic (CIT) de diffuser le message suivant relatif à la présente mesure, selon une fréquence qui est établie en fonction des événements constatés :
 - Bouchon :
 « Sur le réseau autoroutier en direction du Sud de la France, en raison d'importantes difficultés de circulation sur l'A75 (ou l'A71) entre Clermont-Ferrand et Montpellier, la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, depuis Clermont-Ferrand, il faut rejoindre Perpignan(et/ou Montpellier) par Toulouse en empruntant l'A89 en direction de Bordeaux, l'A20 et l'A62 en direction de Toulouse, puis l'A61 et l'A9 en direction de Barcelone (ou Montpellier). Pour Perpignan, cet itinéraire génère un allongement de 140 km environ et un surcoût de péage »
 - Coupure d'axe :
 « Sur le réseau autoroutier en direction du Sud de la France, en raison de la coupure de l'A75 (ou l'A71) entre Clermont-Ferrand et Montpellier, la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, depuis Clermont-Ferrand, il faut rejoindre Perpignan(et/ou Montpellier) par Toulouse en empruntant l'A89 en direction de Bordeaux, l'A20 et l'A62 en direction de Toulouse, puis l'A61 et l'A9 en direction de Barcelone (ou Montpellier). Pour Perpignan, cet itinéraire génère un allongement de 140 km environ et un surcoût de péage »

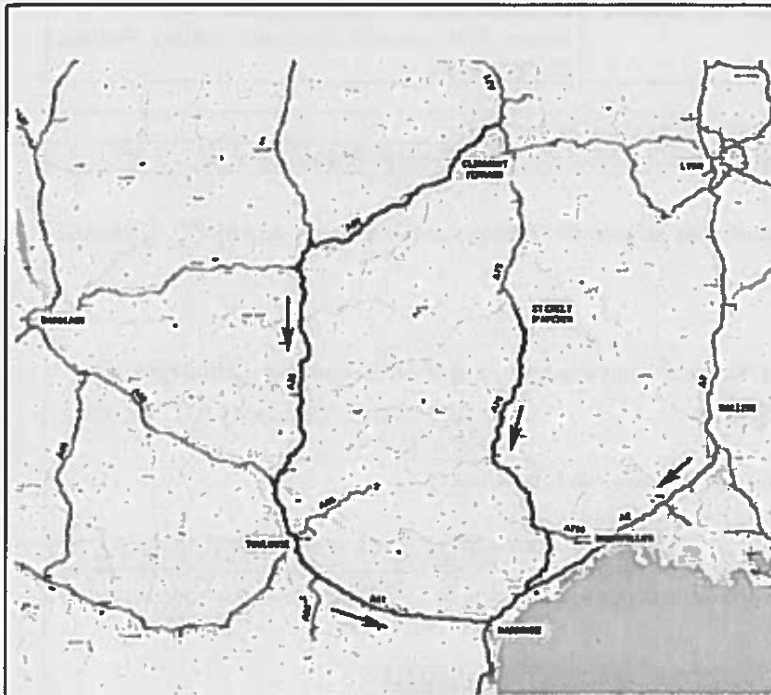
DIR de Zone Tél : 0 820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

8. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

sans objet

IA.Y6 – Délestage autoroutier A89/A20/A61



itinéraire Bis
 itinéraire Principal

Itinéraire emprunté :

En provenance de Paris (A71) vers Montpellier ou Perpignan, sortie diff A71/A89, suivre :

- A89 direction Brive-la-Gaillarde
- A20 direction Toulouse,
- A62 direction Toulouse,
- A61 direction Montpellier,
- A9 direction Montpellier ou Perpignan.

Caractéristiques des Itinéraires : de Clermont à Montpellier

Itinéraire principal	Itinéraire Bis
320 km	590 km
3 h 00 mn	6 h 00 mn

de Clermont à Perpignan

Itinéraire principal	Itinéraire Bis
420 km	560 km
4 h 15 mn	5 h 30 mn

Signalisation et information :

Diffusion du message d'information sur les PMV situés sur la N88 et l'autoroute A72 en amont du divergent A711/A72 PMV ciblés : - A72 sens 2, PK 9,159 (ASF) - N88 sens 1, PK 31,500 (DIR Massif Central)

Commentaires

- Trois zones de défense sont concernées par cette mesure, pour laquelle sont intéressées :
- 2 DIR de Zone (Sud-Ouest et Rhône-Alpes Auvergne) et la Cellule Routière Méditerranée,
 - la DIR Centre-Ouest,
 - les DRE ASF de Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

IA.Y6 – Délestage autoroutier A89/A20/A61

Critères d'activation Sur demande de la Cellule Routière Méditerranée suite perturbations constatées sur sa zone d'action.	Critères de désactivation Perturbation sur l'itinéraire alternatif, ou Retour à la normale (demande Cellule Routière Méditerranée)
--	---

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec les gestionnaires (DIRMC et ASF)
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif dans la zone de défense sud-ouest auprès de DIRCO, DRE ASF Centre Auvergne, DRE ASF Aquitaine - Midi-Pyrénées.
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :

- | | | |
|--------------------------------|---------------------------|---|
| ■ DIR Centre-Ouest | ■ ASF DRE Centre-Auvergne | ■ ASF DRE Aquitaine – Midi-Pyrénées |
| ■ ASF DRE Languedoc-Roussillon | ■ CIT Vedène | ■ DIR Massif Centrale CIGT Clermont l'Hérault |

4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :
 - DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne et Cellule Routière Méditerranée

DIR Massif-Central CIGT Clermont l'Hérault Tél : 04 99 91 50 00

5. Affichage d'un texte particulier sur le PMV situé au niveau de la barrière de péage de St Germain les Vergnes qui sera :



= > MONTPELLIER
= > PERPIGNAN
SUIVRE TOULOUSE

GIT Vedène Tél : 04 90 92 90 05

6. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF. le PC Zonal de circulation de la zone Sud demande au Centre Information Trafic (CIT) de diffuser le message suivant relatif à la présente mesure, selon une fréquence qui est établie en fonction des événements constatés :

1. Bouchon :

« Sur le réseau autoroutier en direction du Sud de la France, en raison d'importantes difficultés de circulation sur l'A75 (ou l'A71) entre Clermont-Ferrand et Montpellier, le PC Zonal de circulation de la zone Sud demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, depuis Clermont-Ferrand, il faut rejoindre Perpignan(et/ou Montpellier) par Toulouse en empruntant l'A89 en direction de Bordeaux, l'A20 et l'A62 en direction de Toulouse, puis l'A61 et l'A9 en direction de Barcelone (ou Montpellier). Pour Perpignan, cet itinéraire génère un allongement de 140 km environ et un surcoût de péage »

2. Coupure d'axe :

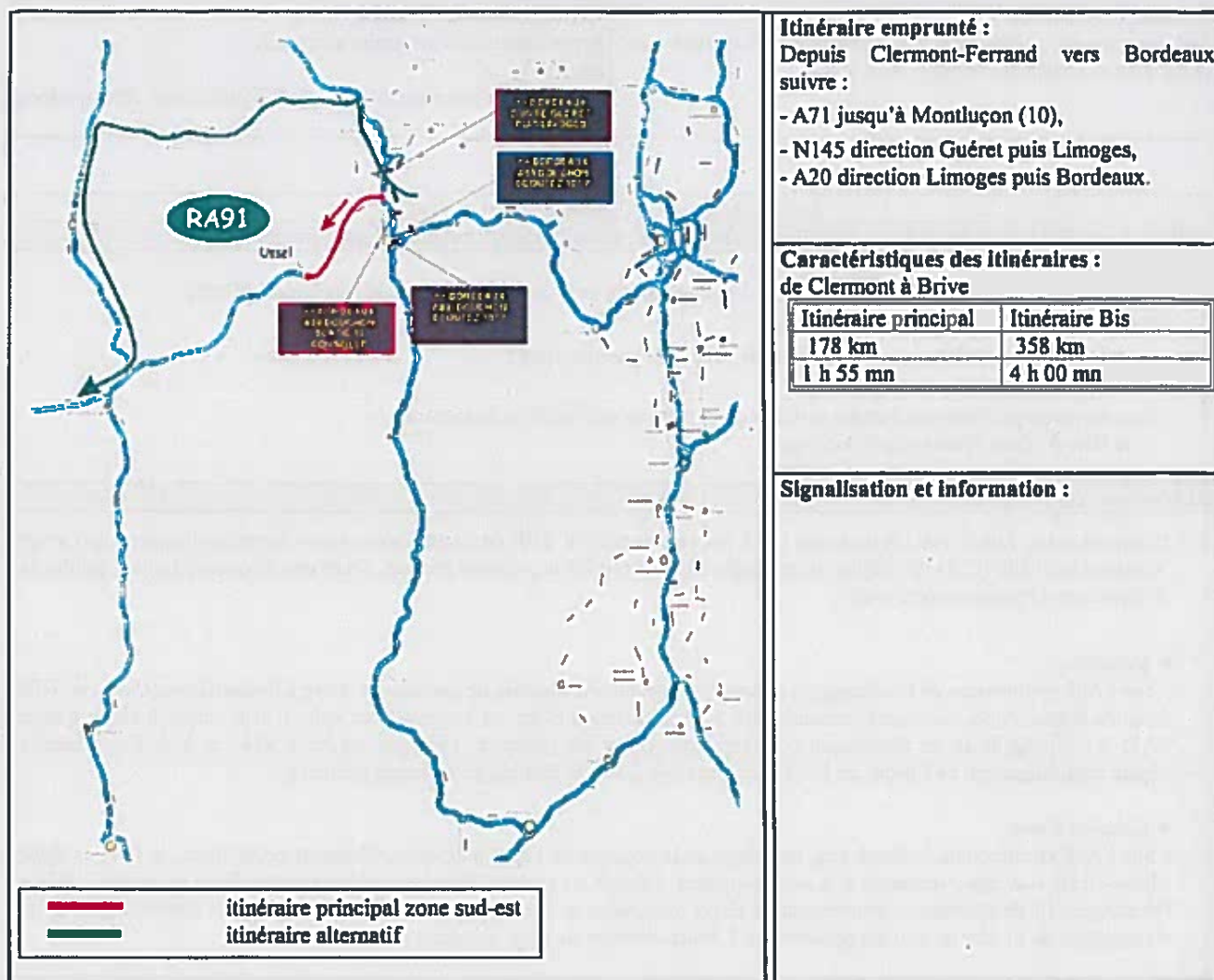
« Sur le réseau autoroutier en direction du Sud de la France, en raison de la coupure de l'A75 (ou l'A71) entre Clermont-Ferrand et Montpellier, le PC Zonal de circulation de la zone Sud demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, depuis Clermont-Ferrand, il faut rejoindre Perpignan(et/ou Montpellier) par Toulouse en empruntant l'A89 en direction de Bordeaux, l'A20 et l'A62 en direction de Toulouse, puis l'A61 et l'A9 en direction de Barcelone (ou Montpellier). Pour Perpignan, cet itinéraire génère un allongement de 140 km environ et un surcoût de péage »

DIR de Zone Tél : 0 820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

7. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions complémentaires à mettre en œuvre sans objet.

RAY91 – Bordeaux par RN145 depuis Clermont-Ferrand



Commentaires

Deux zones de défense sont concernées par cette mesure, pour laquelle sont intéressées :

- 2 DIR de Zone (Sud-Ouest et Rhône-Alpes Auvergne) ;
- la DIR Centre-Ouest ;
- la DRE ASF Centre Auvergne.

Nécessite une bonne connaissance de la viabilité de l'itinéraire de délestage.

RAY91 – Bordeaux par RN145 depuis Clermont-Ferrand

Critères d'activation Sur demande de la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne suite perturbations constatées sur sa zone d'action.	Critères de désactivation Perturbation sur l'itinéraire alternatif, ou Retour à la normale (demande DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne)
---	---

Actions à mettre en œuvre par les services

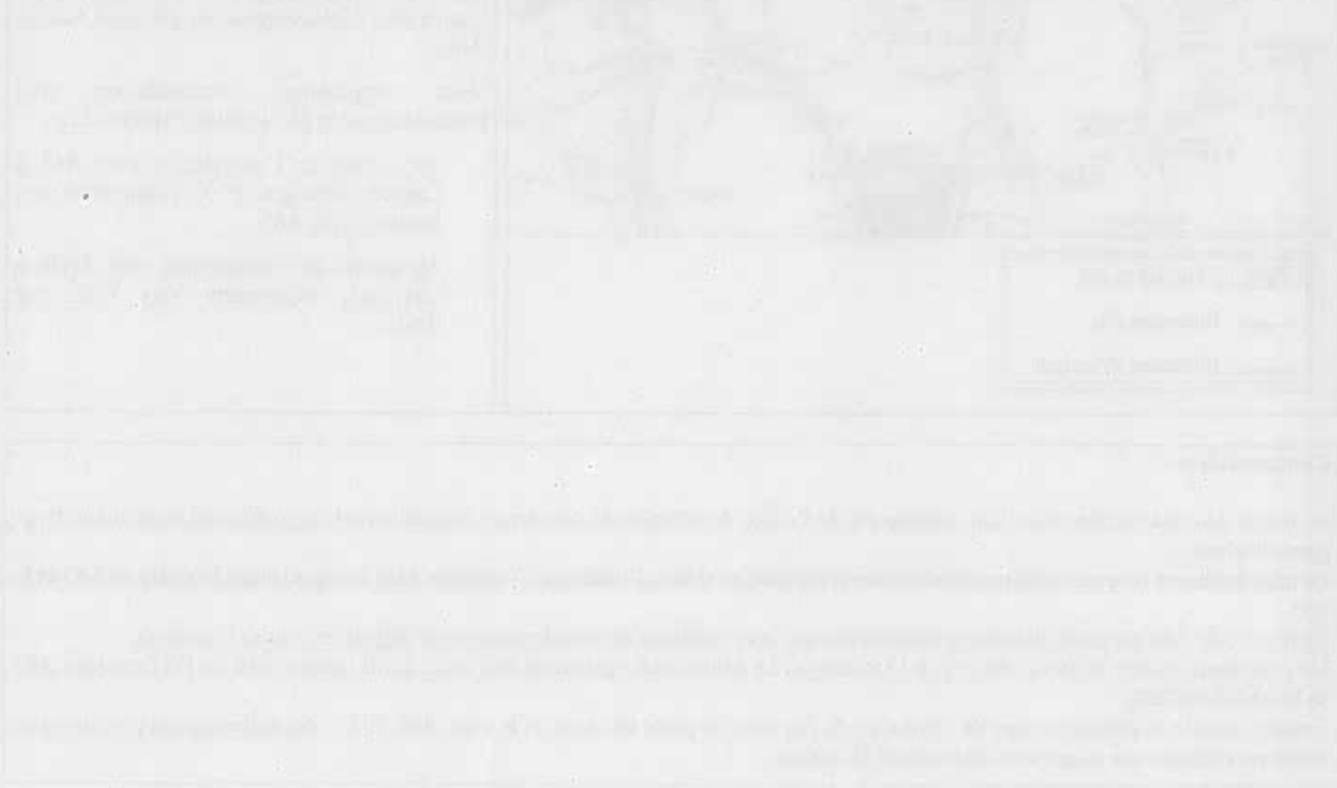
DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr
<ol style="list-style-type: none">1. Concertation avec les gestionnaires (DIRCO)2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif dans la zone de défense sud-ouest auprès de DIRCO3. Envoi du message d'activation de la mesure à :<ul style="list-style-type: none">■ DIR Centre-Ouest■ ASF DRE Centre-Auvergne■ CIT Vedène4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :<ul style="list-style-type: none">■ DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne
CIT Vedène / Tél : 04 90 32 90 05
<ol style="list-style-type: none">5. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF. la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne demande au Centre Information Trafic (CIT) de diffuser le message suivant relatif à la présente mesure, selon une fréquence qui est établie en fonction des événements constatés :<ul style="list-style-type: none">■ Bouchon: « Sur l'A89 en direction de Bordeaux, en raison d'importantes difficultés de circulation entre Clermont Fd et Ussel, la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, il faut suivre Paris et quitter l'A71 à l'échangeur 10 de Montluçon pour rejoindre Brive via Guéret et Limoges par les RN145 et A20. Cet itinéraire génère un allongement de l'ordre de 180 km soit environ 2 heures de plus qu'en temps normal »■ Coupure d'axe : « Sur l'A89 en direction de Bordeaux, en raison de la coupure de l'autoroute entre Clermont Fd et Ussel, la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, il faut suivre Paris et quitter l'A71 à l'échangeur 10 de Montluçon pour rejoindre Brive via Guéret et Limoges par les RN145 et A20. Cet itinéraire génère un allongement de l'ordre de 180 km soit environ 2 heures d'heure de plus, en temps normal »
DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr
<ol style="list-style-type: none">7. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

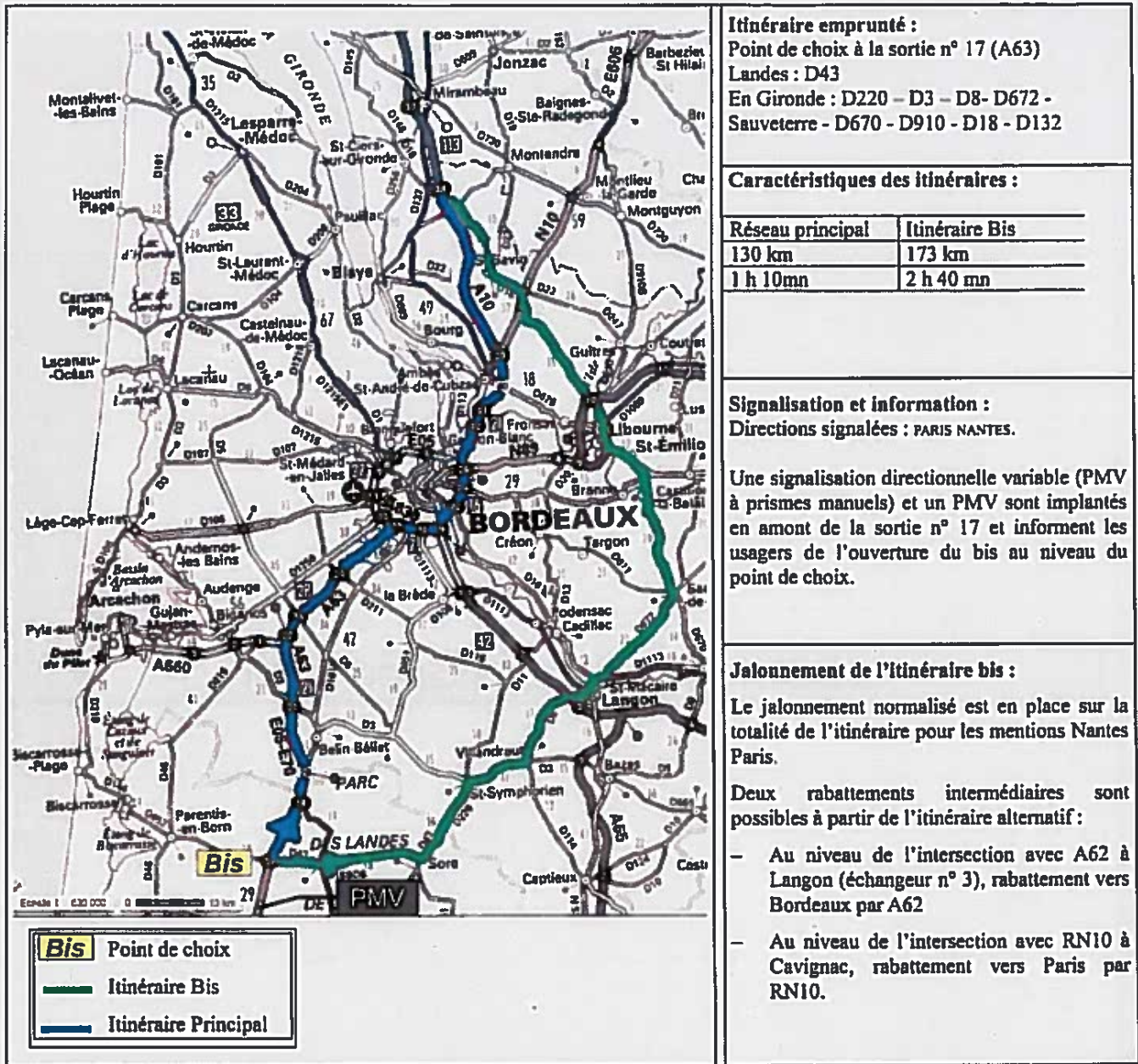
sans objet



MESURES W (sens Sud-Nord)



AW 11.1 – Bis de Liposthey



Itinéraire emprunté :
 Point de choix à la sortie n° 17 (A63)
 Landes : D43
 En Gironde : D220 - D3 - D8 - D672 - Sauveterre - D670 - D910 - D18 - D132

Caractéristiques des itinéraires :

Réseau principal	Itinéraire Bis
130 km	173 km
1 h 10mn	2 h 40 mn

Signalisation et information :
 Directions signalées : PARIS NANTES.

Une signalisation directionnelle variable (PMV à prismes manuels) et un PMV sont implantés en amont de la sortie n° 17 et informent les usagers de l'ouverture du bis au niveau du point de choix.

Jalonnement de l'itinéraire bis :

Le jalonnement normalisé est en place sur la totalité de l'itinéraire pour les mentions Nantes Paris.

Deux rabattements intermédiaires sont possibles à partir de l'itinéraire alternatif :

- Au niveau de l'intersection avec A62 à Langon (échangeur n° 3), rabattement vers Bordeaux par A62
- Au niveau de l'intersection avec RN10 à Cagnac, rabattement vers Paris par RN10.

Commentaires

Le temps de mise en œuvre de cette mesure est de l'ordre de 45 minutes (ouverture manuelle de la signalisation directionnelle au point de choix).
 La mise en œuvre de cette mesure nécessite une régulation en début d'itinéraire (2 signaux AB4 « stop ») entre la sortie de A63 et la D43.
 Cette zone de A63 est particulièrement sensible lorsque les conditions météorologiques sont dégradées (pluies et orages).
 Un événement majeur situé sur A63 entre Liposthey et Le Muret peut également être traité par la mesure S16 du PGT coupure A63 (ATLANDES/EGIS)
 Compte tenu de la distance-temps de l'ordre de 40 mn entre le point de choix et la zone ASF 107.7, des informations pourront être utilement données aux usagers en direction de Bordeaux.

AW 11.1 – Bis de Liposthey

Critères d'activation Bouchons entre Liposthey et Bordeaux > 30 km, à vitesse d'écoulement < 20km/h ou, Incident majeur entraînant une perte de temps > 1h30 avec trafic en demande élevé.	Critères de désactivation Retour à la normale, ou Saturation sur itinéraire alternatif, ou Ensemble des bouchons < 5 km
--	---

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire BIS auprès des gestionnaires
2. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - ATLANDES/EGIS
 - PA Gend Labouheyre
3. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :

■ COZ	■ ASF Sud-Atlantique-Pyrénées	■ GROUPEGEND 40	■ GROUPEGEND 33
■ DIR Atlantique	■ CD 40	■ ASF CIT Vedène	■ ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées
■ CD 33	■ PREF.33	■ DDTM 33	■ DDTM 40
■ PREF. 40			
4. La DIR de Zone assure la diffusion des communiqués auprès des partenaires pour relais aux usagers (PMV, radios dédiées, internet) «Nous vous informons que suite à d'importantes perturbations sur l'A63 au sud de Bordeaux, un itinéraire Bis est ouvert pour les usagers à destination de Paris à partir de l'échangeur n°17 – Liposthey de l'A63».

ATLANDES (Egis Exploitation Aquitaine) Tél : 05 58 09 63 60

5. Affichage d'un texte particulier sur PMV situé en amont du point de choix destiné à informer les usagers de l'ouverture du Bis qui sera :



Le gestionnaire rend compte immédiatement de l'effectivité de l'action.

CIT Vedène Tél : 04 90 32 90 05

6. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF.

DIR de Zone Tél : 0 820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

7. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.
Ces messages sont destinés aux usagers en transit dans les Landes.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

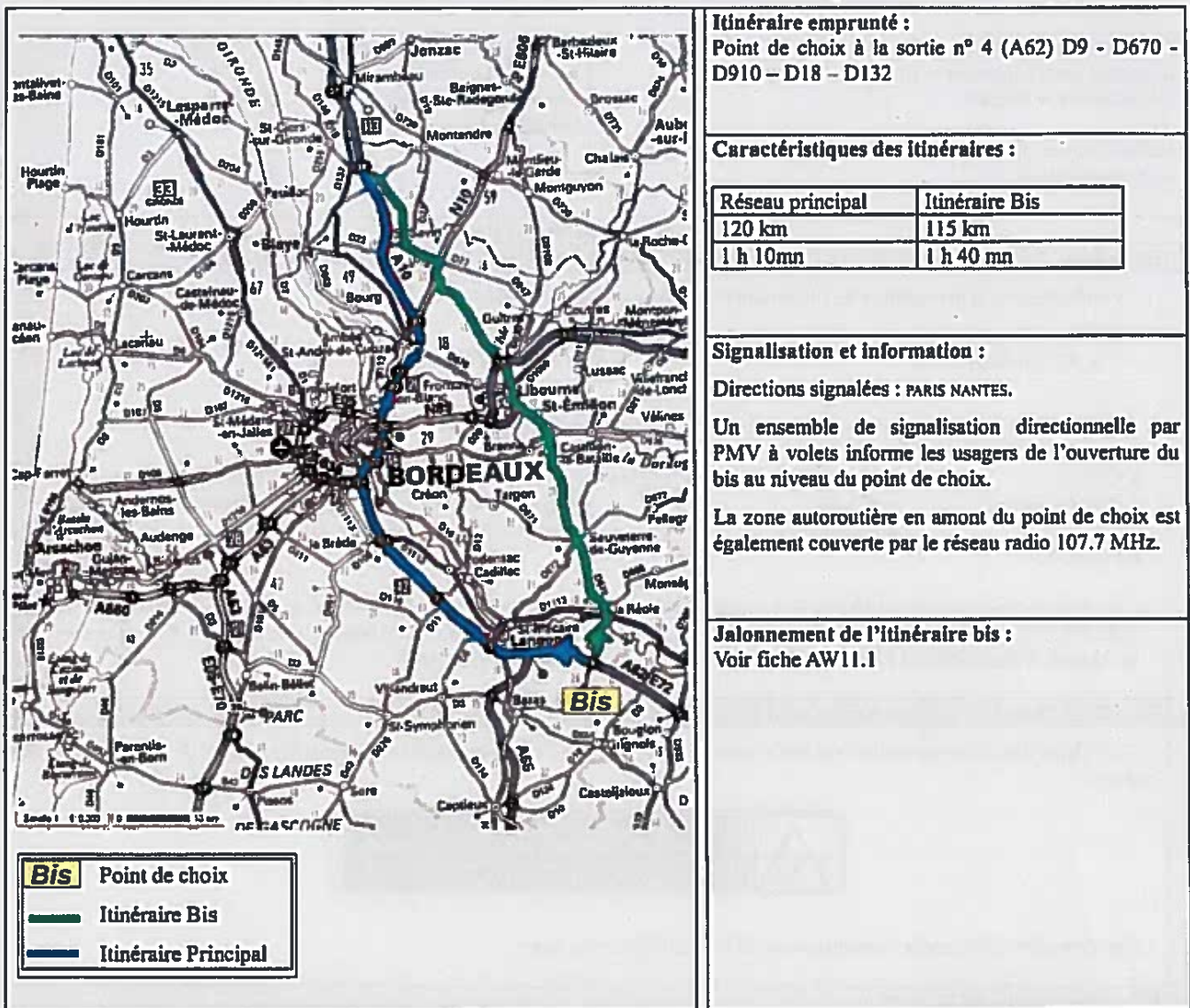
GORG 33 Tél : 05 57 81 61 40

Surveillance de l'itinéraire notamment en traversée de Langon
Régulation si nécessaire de la traversée de Libourne

CORG 40 Tél : 05 58 06 56 33

Régulation si nécessaire en début d'itinéraire

AW 11.2 – Bis de La Réole



Commentaires

Cette mesure permet aux usagers à destination de Nantes et de Paris d'éviter l'agglomération Bordelaise sans augmentation de la distance parcourue ; c'est une mesure qui peut être utilisée préventivement afin de délester le trafic de la rocade de Bordeaux.

AW 11.2 – Bis de La Réole

Critères d'activation Bouchons cumulés sur itinéraire principal > 15 km, Accident et bouchon > 5 km sur A62, ou A titre préventif lorsque la vague de trafic de transit devient intense et reste stabilisée au sud de la zone.	Critères de désactivation Retour à la normale ou saturation sur itinéraire alternatif
---	---

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec le gestionnaire ASF DRE Aquitaine - Midi-Pyrénées, DRE ASF Ouest-Atlantique, DIR Atlantique.
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire BIS auprès des gestionnaires.
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - ASF Aquitaine Midi-Pyrénées
 - CIT Vedène
4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :
 - COZ
 - CD 33
 - PREF. 33
 - DDTM 33
 - ASF DRE Ouest Atlantique
 - DIR Atlantique
 - GROUPEGEND 33
5. La DIR de Zone assure la diffusion des communiqués auprès des partenaires pour relais aux usagers (PMV, radios dédiées, internet) « Nous vous informons que suite à d'importantes perturbations sur la rocade de Bordeaux, un itinéraire Bis est ouvert pour les usagers à destination de Paris à partir de l'échangeur n°4 de l'autoroute A62 ».

ASF DRE Aquitaine-Midi-Pyrénées Tél : 05 53 77 58 18 Email: psécurité.agen@vinci-autoroutes.com

6. Ouverture des PMV directionnels au point de choix. Le gestionnaire rend compte immédiatement de l'effectivité de l'action.

CIT Vedène Tél : 04 90 32 90 05

7. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF.

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

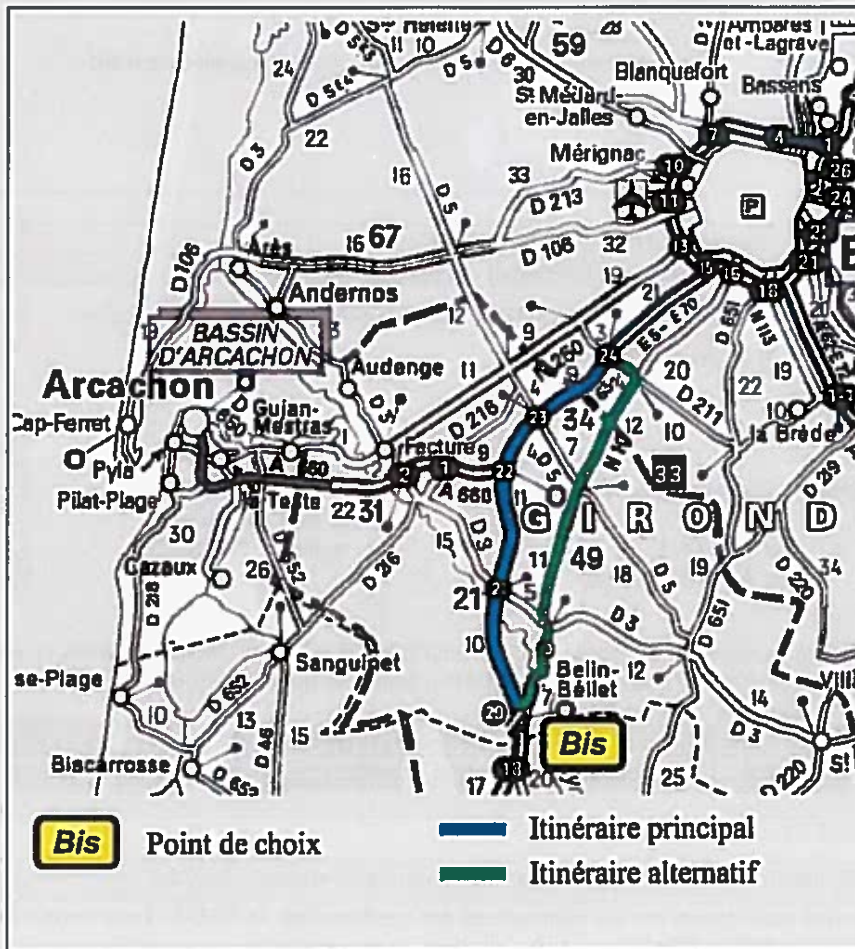
8. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

CORG 33 Tél : 05 57 81 61 40

Régulation si nécessaire de la traversée de Libourne.

AW 13 – Bis Belin D 1010



Itinéraire emprunté :
Sortie n° 20 (A63) – D1010 – D211

Caractéristiques des itinéraires :

Itinéraire principal	Itinéraire alternatif
34 km	34 km
0 h 17 mn	0 h 24 mn

Signalisation et information :

Directions signalées : BORDEAUX PARIS.

Signalisation directionnelle de l'itinéraire bis au point de choix à la sortie n°20.

Ce point de choix peut être renforcé par l'utilisation d'un PMV sur remorque

Il indique l'existence d'une perturbation sur l'itinéraire principal. Des informations sur les radios locales sont également diffusées pour rappeler cette perturbation.

Commentaires

Le temps de mise en œuvre de cette mesure est de l'ordre de 45 minutes (ouverture manuelle de la signalisation directionnelle au point de choix).

AW 13 – Bis Belin D 1010

Critères d'activation

Bouchon sur itinéraire principal > 15 km, ou,
Accident et bouchon > 5 km et débit au sud de la section (Le Muret) > 1800 v/h

Critères de désactivation

Retour à la normale ou itinéraire bis saturé
Bouchon sur A63 Sud de Bordeaux (entre l'éch. 24 et l'A630)

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif auprès des gestionnaires

2. Envoi du message d'activation de la mesure à :

■ ATLANDES/EGIS

3. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :

■ DIR Atlantique

■ CD 33

■ DDTM 33

■ GROUPEGEND 33

■ PREF.33

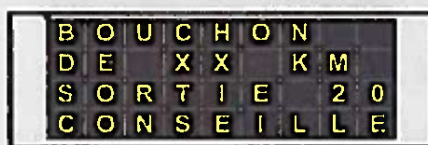
■ COZ

4. La DIR de Zone assure la diffusion des communiqués auprès des partenaires pour relais aux usagers (PMV, radios dédiées, internet) « Nous vous informons que suite à un bouchon de xkm provoqué par la coupure de l'autoroute A63 en direction de Bordeaux, un itinéraire alternatif est conseillé pour les véhicules de tourisme à destination de Bordeaux et de Paris. Les usagers concernés sont invités à sortir de l'A63 au niveau de l'échangeur n°20 en direction de Belin-Beliet et Le Barp par la D1010 puis de rejoindre l'A63 en direction Bordeaux par la D211. »

ATLANDES (Egis Exploitation Aquitaine) Tél : 05 58 09 63 60

5. Ouverture du PMV. Le gestionnaire rend compte immédiatement de l'effectivité de l'action.

6. Affichage d'un texte particulier sur PMV destiné à informer les usagers de l'ouverture du Bis qui sera :



BOUCHON
DE XX KM
SORTIE 20
CONSEILLE

Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau Atlandes.

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

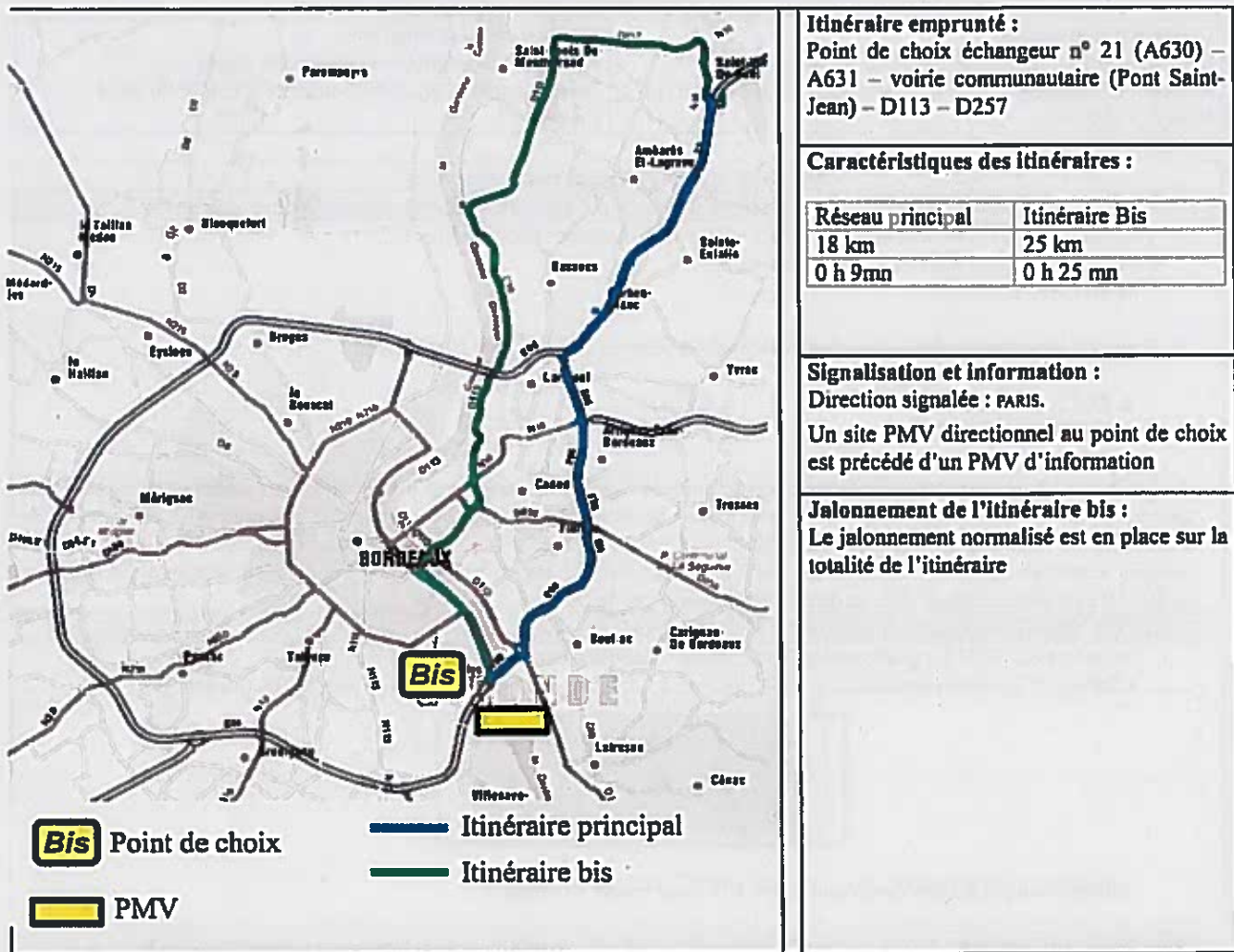
7. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

CORG 33 Tél : 05 57 81 61 40

Régulation si nécessaire du carrefour D1010 / D211, favoriser le trafic du bis au giratoire à Jauge

AW 30 – Bis de Franck



Itinéraire emprunté :
 Point de choix échangeur n° 21 (A630) – A631 – voirie communautaire (Pont Saint-Jean) – D113 – D257

Caractéristiques des itinéraires :

Réseau principal	Itinéraire Bis
18 km	25 km
0 h 9mn	0 h 25 mn

Signalisation et information :

Direction signalée : PARIS.

Un site PMV directionnel au point de choix est précédé d'un PMV d'information

Jalonnement de l'itinéraire bis :

Le jalonnement normalisé est en place sur la totalité de l'itinéraire

Commentaires

Cet itinéraire alternatif traverse des zones sous compétence police nationale et gendarmerie. Les carrefours giratoires en fin d'itinéraire doivent faire l'objet d'une surveillance particulière (problèmes possibles de conflit de priorités).

La partie urbaine de cet itinéraire doit également être surveillée au cours de l'activation de la mesure. Bordeaux Métropole assure la surveillance des itinéraires dont elle a la charge et adapte les plans de feux et les séquences de signalisation variable en fonction des diverses demandes, le trafic de l'itinéraire alternatif devant être favorisé.

L'utilisation des deux ensembles de PMV permet de graduer l'effet attendu :

- Prismes et info : fort taux de réponse
- Prismes uniquement : faible taux de réponse

voir nota mesure AY11

AW 30 – Bis de Franck

Critères d'activation Bouchon > 5 km (sur 3 voies) sur itinéraire principal	Critères de désactivation Accident sur le bis ou saturation de l'itinéraire Retour à la normale
---	--

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec le DIR Atlantique, DDSP et Bordeaux Métropole
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire BIS auprès des gestionnaires
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - DIR Atlantique
 - Bordeaux Métropole
4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :
 - COZ
 - DDTM 33
 - DRE ASF Ouest-Atlantique
 - CRS Autoroutière Aquitaine – PC Lormont
 - DDSP 33
 - GROUPGEND33
 - PREF 33
 - CD 33

DIRA Tél : 05 56 06 50 65 Email: pupitre-cigt.dira@developpement-durable.gouv.fr

5. Ouverture du site PMV à prismes. Le gestionnaire rend compte immédiatement de l'effectivité de l'action.
6. Affichage d'un texte particulier sur le PMV en amont du point de choix destiné à informer les usagers de l'ouverture du Bis qui sera :



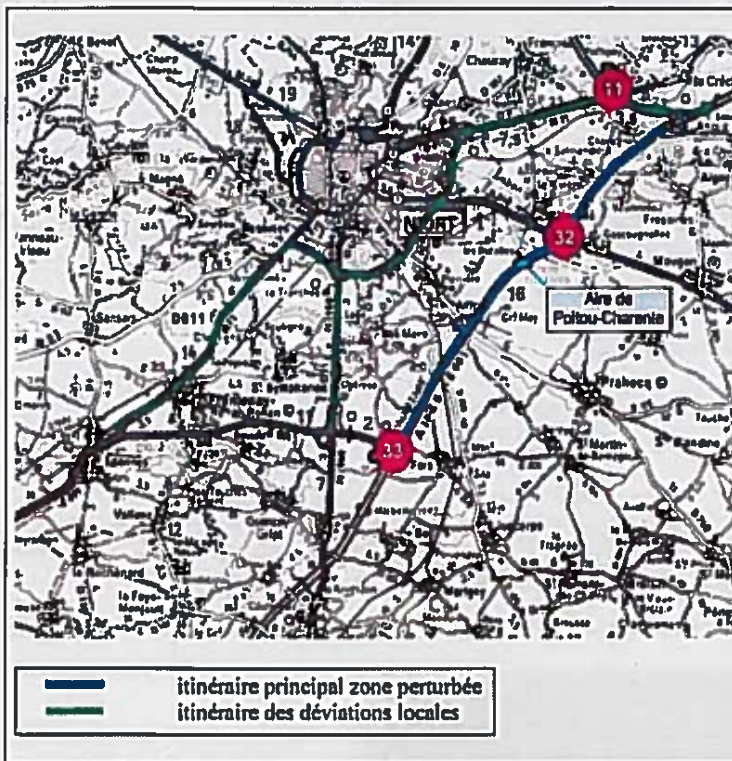
DIR de Zone Tél : 0 820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

7. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

Bordeaux Métropole Tél : 05 56 99 84 84
Surveillance des équipements carrefour
CRS Autoroutière-Aquitaine Tél : 05 56 31 79 22
Surveillance de l'itinéraire bis (A631)
DDSP 33 Tél : 05 57 85 77 77
Surveillance de l'itinéraire bis (partie urbaine)
GORG 33 Tél : 05 57 81 61 40
Surveillance de l'itinéraire bis (partie rase campagne)

AW 40 - Régulation A10 - entrée n° 33



Section traitée :
Tronc commun au sud de la bifurcation A10/A83

Caractéristiques des itinéraires :

Réseau principal	Itinéraire Bis
29 km	30 km
0 h 17mn	0 h 25 mn

Signalisation et information :

La signalisation normalisée de déviation est mise en place :

- à partir d'Epannes, par D611, pour les trafics à destination de Paris et venant de la région de La Rochelle
- à partir de la RN248, par la D650, pour les trafics à destination de Paris et venant de la région de Saintes.

Commentaires

Cette mesure traite les problèmes se situant à l'entrée de l'échangeur 33 ou entre l'échangeur 33 et la bifurcation A83 / A10 ; elle vise à délester une partie des trafics qui normalement doivent s'insérer sur A10 à l'échangeur n° 33 vers l'insertion située au nord à la bifurcation A83 / A10.

Les deux déviations ci-dessus sont indépendantes quant à leur mise en œuvre ; la DIR de Zone retiendra l'une, l'autre ou les deux ensemble, selon les trafics constatés sur les axes en jeu dans cette mesure.

La signalisation pour le rabattement du trafic vers A10 à l'échangeur 32 (cas d'une perturbation entre échangeurs 33 et 32) n'existe pas. Pour activer cette séquence les gestionnaires devront s'assurer de mettre en place la signalisation provisoire nécessaire.

AW 40 - Régulation A10 - entrée n° 33

Critères d'activation Bouchon en formation sur A10 et trafics A10 (sens 2 - PK 374.5) > 3500 v/h	Critères de désactivation Retour à une situation normale, ou, itinéraires de déviation saturés
--	--

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec les ASF, qui proposent la mise en œuvre de la mesure,
2. Vérification de la praticabilité des itinéraires de déviation auprès des gestionnaires
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :

■ DRE ASF Ouest-Atlantique	■ DIR Atlantique	■ CD 79
----------------------------	------------------	---------
4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :

■ COZ	■ GROUPEGEND 79	
■ DDT 79	■ DDSP 79	■ PRÉF 79

ASF DRE Ouest Atlantique Tél : 05 49 32 54 01 Email : pcsecurite.nfort@vinci-autoroutes.com
--

5. Organisation de la mise en place de la signalisation des déviations

DIRA Tél : 05 56 06 50 65 Email : pupitre-cigt.dira@developpement-durable.gouv.fr
--

6. Ouverture du panneau sur RN11 à Épannes. Le gestionnaire rend compte immédiatement de l'effectivité de l'action de la signalisation des déviations

Pour mémoire : Il est convenu entre la DIR A et le CORG 79 que l'ouverture des panneaux sera réalisée par :

- un agent d'astreinte de la DIR Atlantique lors des activations programmées.
- les gendarmes en cas d'activation en urgence (accident et/ou bouchon)

DIR de Zone Tél : 0 820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr
--

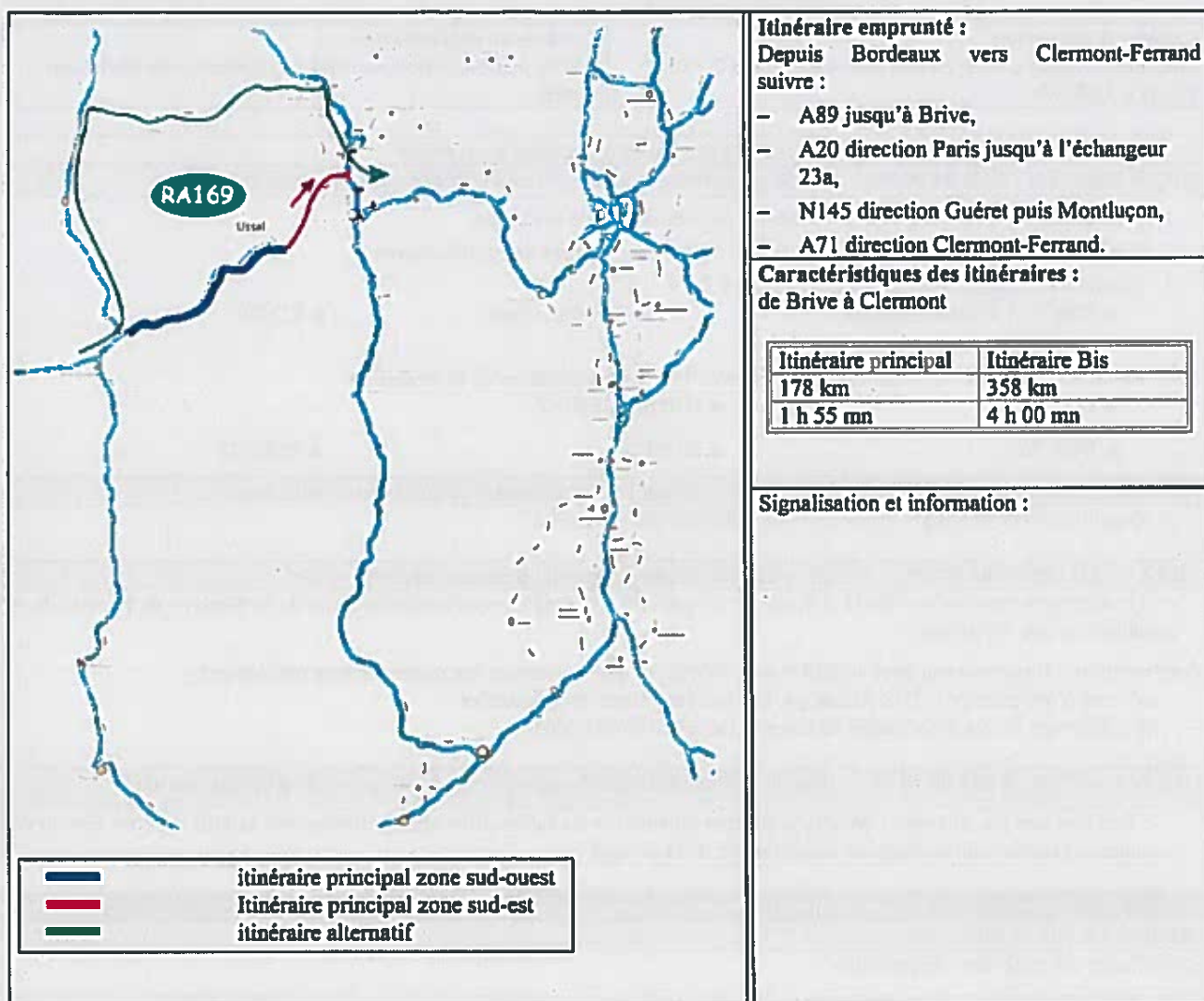
7. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers
--

DDSP 79 Tél : 05 49 28 72 00

Surveillance des itinéraires de déviation

AW44 – Clermont-Ferrand par RN145 depuis Brive



Commentaires

Deux zones de défense sont concernées par cette mesure, pour laquelle sont intéressées :

- 2 DIR de Zone (Sud-Ouest et Rhône-Alpes Auvergne) ;
- la DIR Centre-Ouest ;
- la DRE ASF Centre Auvergne.

AW44 – Clermont-Ferrand par RN145 depuis Brive

Critères d'activation Bouchon sur A89 entre St Germain les Vergnes et Ussel > 20 km ou Coupure de l'A89 entre St Germain les Vergnes et Ussel > 3h	Critères de désactivation Perturbation sur l'itinéraire alternatif, ou, Retour à la normale
--	--

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec les gestionnaires (DIR Centre Ouest, ASF DRE Centre-Auvergne)
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif auprès de la DIR Centre Ouest
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - DIR de Zone RAA (activation mesure RA169)
 - ASF DRE Centre-Auvergne
 - CIT Vedène
 - DIR Centre-Ouest
4. La DIR de Zone assure la diffusion des communiqués auprès des partenaires pour relais aux usagers (PMV, radios dédiées, internet) « Sur l'A89 en direction de Clermont-Ferrand, en raison d'importantes difficultés de circulation entre Brive et Clermont-Ferrand, nous demandons aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, il faut suivre Paris et quitter l'A20 à l'échangeur 23A et emprunter la N145 jusqu'à Montluçon et rejoindre l'A71 direction Clermont-Ferrand. Cet itinéraire génère un allongement de l'ordre de 180 km soit environ 2 heures de plus, en temps normal ».

CIT Vedène Tél : 04 90 32 90 05

5. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF.

DIR de Zone Tél : 0 820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

6. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure. et auprès des services ayant compétence sur ses zones limitrophes : DIR de Zone RAA.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

Sans objet

AW 60 – Itinéraire alternatif Saint-Geours-de-Maremne



Itinéraire emprunté :
Échangeur n°9 (A63)
D824 – D932E - D932 – A65 – A62

Caractéristiques des itinéraires :

Itinéraire principal	Itinéraire alternatif
145 km	208 km
1 h 25 mn	2 h 15 mn

Signalisation et information :

Il n'existe pas de signalisation directionnelle ; un PMV d'information est disponible sur le réseau ASF avant le point de choix.

Ce PMV appartient à ATLANDES/EGIS.

C'est un jalonnement de type mention relais qui serait utilisé.

Le conseil d'emprunt de cet itinéraire par le PMV alphanumérique sera complété par les messages radio du réseau 107.7

Commentaires

Il existe des PGT départementaux relatifs aux coupures de l'A63 en Gironde (DIRA) et dans les Landes (ATLANDES). La présente mesure peut être un complément de mesures d'un PGT coupure départemental mis en œuvre durant une période Palomar. Cet itinéraire alternatif ci-dessus est un itinéraire proposé exclusivement aux véhicules de tourisme.

Une attention particulière sera portée sur les périodes des Férias de Mont de Marsan et de Dax.

Cet itinéraire alternatif utilise l'A65 (A'LIENOR) à partir de l'échangeur 4 – Le Caloy (Mont-de-Marsan) ; cette route est équipée de la radio 107.7 « Autoroute Gascogne FM ».

AW 60 – Itinéraire alternatif Saint-Geours-de-Maremne

<p>Critères d'activation Coupure A63 entre St Geours-de-Maremne et la rocade de Bordeaux d'une durée estimée supérieure à 2h et bouchon de 15 km en amont de la déviation du PGT départementale.</p>	<p>Critères de désactivation Retour à des conditions normales de circulation avec ou sans coupure : diminution du bouchon et de la demande de trafic.</p>
--	---

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec le gestionnaire concerné : ATLANDES (EGIS Exploitation Aquitaine) ou DIRA), et la préfecture de département concernée par la coupure
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif auprès de:

■ CD 40	■ A'LIENOR (Sanef Aquitaine)	■ ASF DRE Aquitaine – Midi-Pyrénées
■ GROUPEGEND 40	■ DIR Atlantique	■ DDSP 40 (C ^{ist} Dax, C ^{ist} Mont-de-Marsan)
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :

■ ASF Sud-Atlantique-Pyrénées	■ CIT Vedène	■ ATLANDES
■ A'LIENOR (Sanef Aquitaine)		
4. La DIR de Zone assure la diffusion des communiqués auprès des partenaires pour relais aux usagers (PMV, radios dédiées, internet) « Nous vous informons que suite à un bouchon de Xxkm provoqué par la coupure de l'autoroute A63 en direction de Bordeaux, un itinéraire alternatif est conseillé pour les véhicules de tourisme à destination de Bordeaux et de Paris. Les usagers concernés sont invités à sortir de l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°9 – St Geours-de-Maremne, et suivre la direction de Mont de Marsan où ils devront rejoindre l'autoroute A65 direction Bordeaux. »
5. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :

■ COZ	■ CD 33	■ CD 40	■ GROUPEGEND 40
■ GROUPEGEND 33	■ DDSP 40	■ PREF.33	■ PREF.40
■ DDTM 33	■ DDTM 40	■ ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées	■ DIR A et DIR SO
■ CGT Bilbao	■ CGT Saragosse		

ASF DRE Sud-Atlantique-Pyrénées Tél : 05 59 41 56 20 Email: pcsecurite.biarriz@vinci-autoroutes.com

6. Affichage d'un texte particulier sur PMV entre Biriadou et Bayonne destiné à informer les usagers de l'ouverture du Bis qui sera :



ATLANDES Tél : 05 58 09 63 60

7. Information par Radio Atlantes Autoroutes 107.7.



DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

8. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure, et auprès des services ayant compétence sur ses zones limitrophes : Centre de gestion de trafic de Bilbao.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

DDSP 40 Mont de Marsan Tél : 05 58 05 52 52

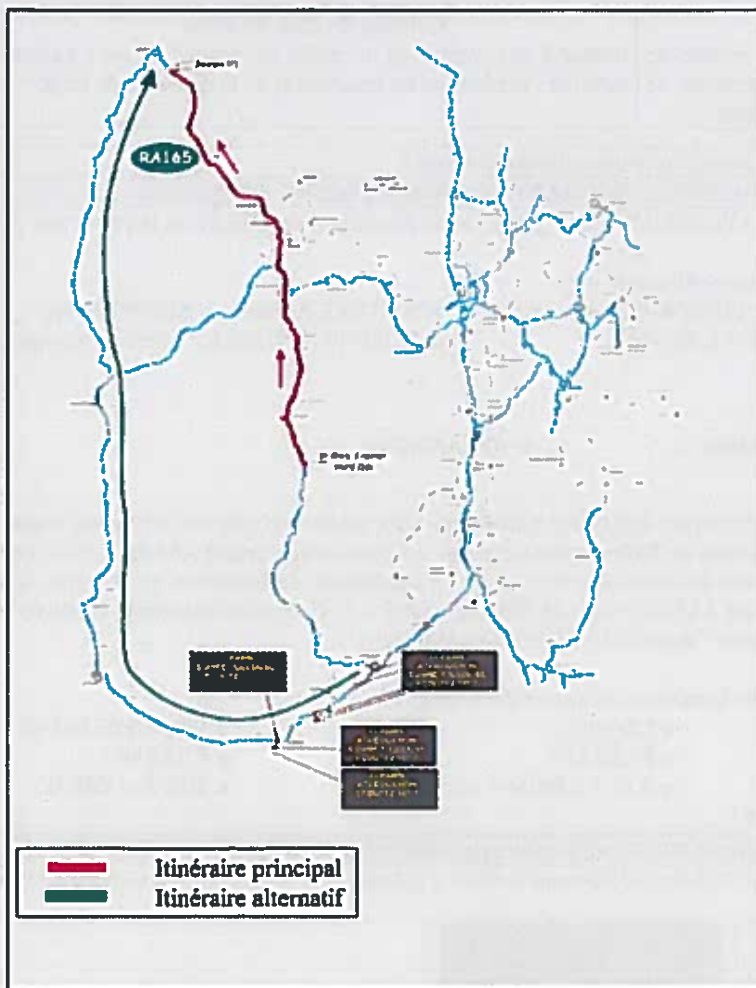
DDSP 40 Dax Tél : 05 58 56 58 58

Régulation si nécessaire de la rocade de Mont-de-Marsan et déviation de Dax

GORG 40 Tél : 05 58 06 56 33

Surveillance de l'itinéraire.

RAW165 -Paris par Toulouse depuis Montpellier et/ou Perpignan



Itinéraire emprunté :

En provenance de Montpellier ou Perpignan vers Paris suivre :

- A9 direction Toulouse,
- A61 direction Toulouse,
- A62 direction Paris,
- A20 direction Paris.

Caractéristiques des itinéraires : de Montpellier à Vierzon

Itinéraire principal	Itinéraire Bis
540 km	710 km
5 h 00 mn	6 h 35 mn

de Perpignan à Vierzon

Itinéraire principal	Itinéraire Bis
640 km	660km
5 h 40 mn	6 h 00 mn

Signalisation et information :

Commentaires

Quatre zones de défense sont concernées par cette mesure, pour laquelle sont intéressées :

- 3 DIR de Zone (Sud-Ouest, Rhône-Alpes Auvergne et Ouest) et la Cellule Routière Méditerranée,
- la DIR Centre-Ouest,
- les DRE ASF de Centre-Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

RAW165 -Paris par Toulouse depuis Montpellier et/ou Perpignan

Critères d'activation Sur demande de la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne suite perturbations constatées sur sa zone d'action.	Critères de désactivation Perturbation constatée ou prévisionnelle sur l'itinéraire alternatif, ou, Retour à la normale (demande DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne)
---	---

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec les gestionnaires (DIRCO et ASF)
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif dans la zone de défense sud-ouest auprès de DIRCO, ASF DRE Centre-Auvergne et ASF DRE Aquitaine - Midi-Pyrénées
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - DIR Centre-Ouest
 - ASF DRE Centre-Auvergne
 - ASF Aquitaine - Midi-Pyrénées
 - ASF DRE Languedoc-Roussillon
 - CIT Vedène
4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :
DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne
5. La DIR de Zone assure la diffusion des communiqués auprès des partenaires pour relais aux usagers (PMV, radios dédiées, internet) suivant relatif à la présente mesure, selon une fréquence qui est établie en fonction des événements constatés :
Bouchon :
 « Sur l'A75 (ou l'A71) en direction de Paris, en raison d'importantes difficultés de circulation entre Béziers et Clermont-Ferrand (ou Clermont-Ferrand et Bourges), la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, depuis Perpignan (ou Montpellier), il faut rejoindre Paris par Toulouse en empruntant l'A9 et l'A61 jusqu'à Toulouse, puis l'A62 et l'A20 jusqu'à Vierzon. Depuis Perpignan, cet itinéraire génère un allongement de 33 km environ et un surcoût de péage ».
Coupure d'axe :
 « Sur l'A75 (ou l'A71) en direction de Paris, en raison de la coupure de l'autoroute entre Béziers et Clermont-Ferrand (ou Clermont-Ferrand et Bourges), la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, depuis Perpignan (ou Montpellier), il faut rejoindre Paris par Toulouse en empruntant l'A9 et l'A61 jusqu'à Toulouse, puis l'A62 et l'A20 jusqu'à Vierzon. Depuis Perpignan, cet itinéraire génère un allongement de 33 km environ et un surcoût de péage ».

CIT Vedène Tél : 04 90 32 90 05

6. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF.

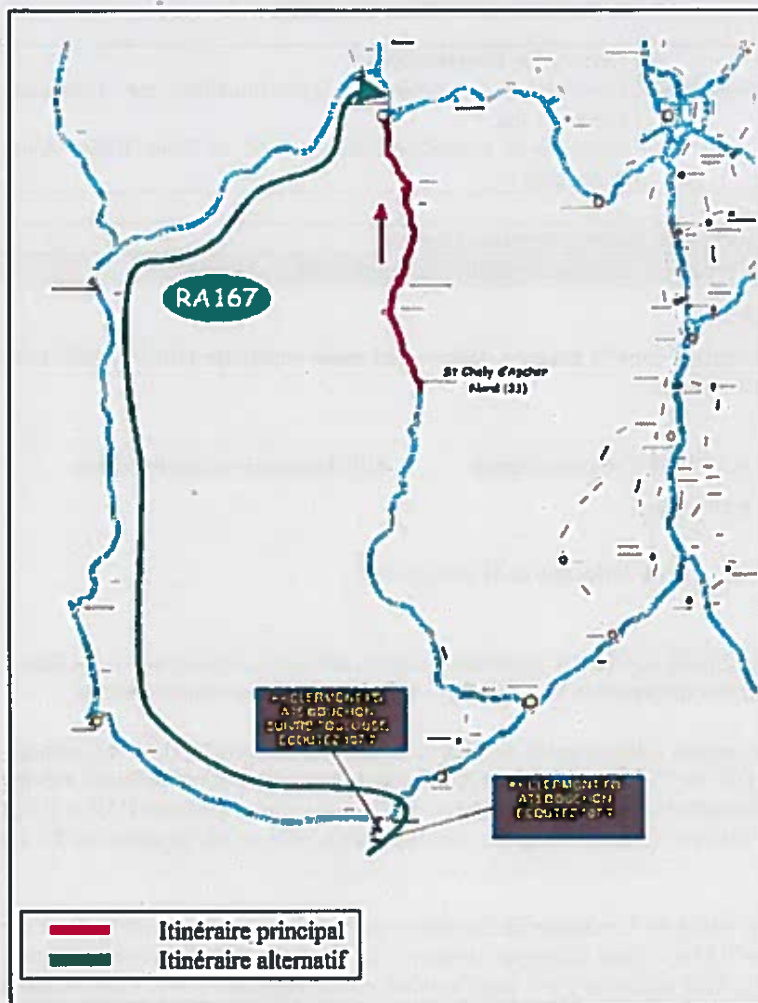
DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

7. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

Sans objet

RAW167 – Clermont-Ferrand par Toulouse depuis Montpellier et/ou Perpignan



Itinéraire emprunté :

Depuis noeud A9/A61 vers Clermont-Ferrand suivre :

- A61 direction Toulouse,
- A62 direction Paris,
- A20 direction Paris,
- A89 direction Clermont-Ferrand.

Caractéristiques des itinéraires :

de Montpellier à Clermont

Itinéraire principal	Itinéraire Bis
320 km	590 km
3 h 00 mn	6 h 00 mn

de Perpignan à Clermont

Itinéraire principal	Itinéraire Bis
420 km	560 km
4 h 15 mn	5 h 30 mn

Signalisation et information :

Commentaires

Trois zones de défense sont concernées par cette mesure, pour laquelle sont intéressées :

- 2 DIR de Zone (Sud-Ouest et Rhône-Alpes Auvergne) et la Cellule Routière Méditerranée,
- la DIR Centre-Ouest,
- les DRE ASF de Centre-Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

RAW167 – Clermont-Ferrand par Toulouse depuis Montpellier et/ou Perpignan

Critères d'activation Sur demande de la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne suite perturbations constatées sur sa zone d'action.	Critères de désactivation Perturbation constatée ou prévisionnelle sur l'itinéraire alternatif, ou Retour à la normale (demande DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne)
---	--

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dlra@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec les gestionnaires (DIRCO et ASF)
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif dans la zone de défense sud-ouest auprès de DIRCO, ASF DRE Centre-Auvergne et ASF DRE Aquitaine - Midi-Pyrénées
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - DIR Centre-Ouest ■ ASF DRE Centre-Auvergne ■ ASF DRE Aquitaine - Midi-Pyrénées
 - ASF DRE Languedoc-Roussillon ■ CIT Vedène
4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :
 - DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne et Cellule Routière Méditerranée.

« Sur l'A75 en direction de Paris en raison d'importantes difficultés de circulation entre Béziers et Clermont-Ferrand, la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, depuis Perpignan (ou Montpellier), il faut rejoindre Clermont-Ferrand par Toulouse en empruntant l'A61 à Narbonne en direction de Toulouse, puis l'A62 et l'A20 en direction de Paris et l'A89 en direction de Clermont-Ferrand. Depuis Perpignan, cet itinéraire génère un allongement de 140 km environ et un surcoût de péage. »

CIT Vedène Tél : 04 90 92 90 05

5. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF.

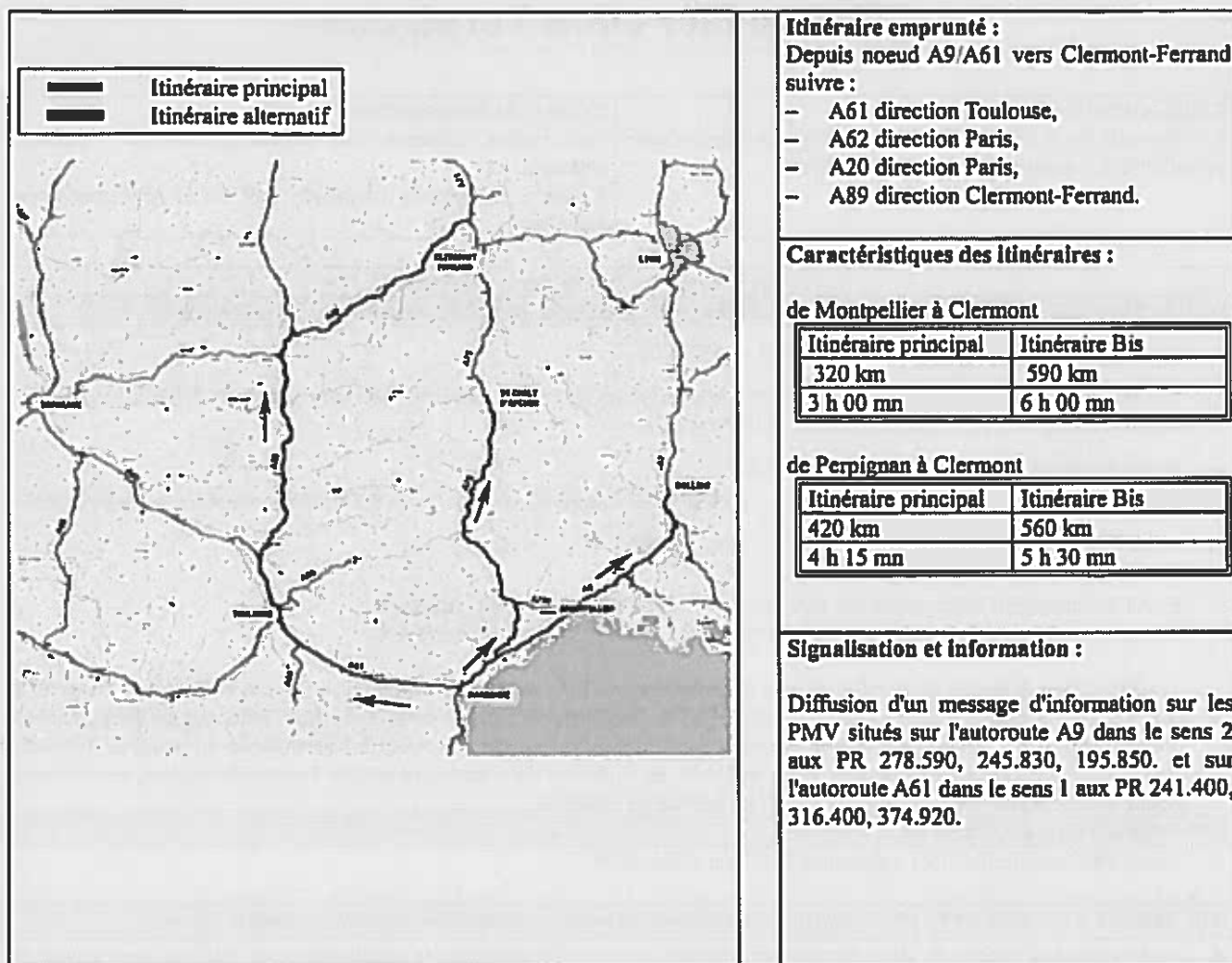
DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dlra@developpement-durable.gouv.fr

6. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

Sans objet

IAW1a – Délestage autoroutier A61 / A20 / A89



Commentaires

Trois zones de défense sont concernées par cette mesure, pour laquelle sont intéressées :

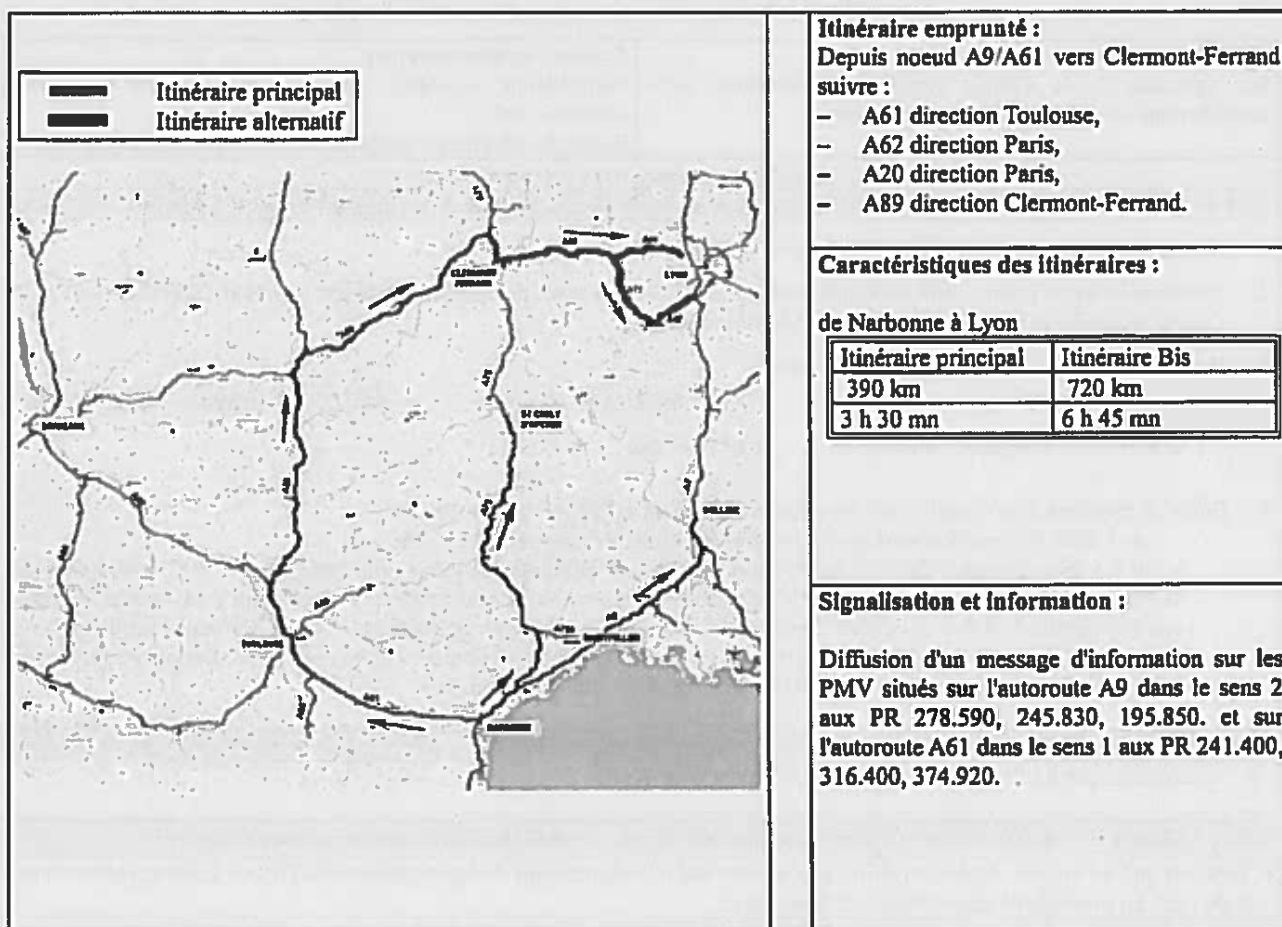
1. 2 DIR de Zone (Sud-Ouest et Rhône-Alpes Auvergne) et la Cellule Routière Méditerranée,
2. la DIR Centre-Ouest,
3. les DRE ASF de Centre-Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

IAW1a – Délestage autoroutier A61 / A20 / A89

Critères d'activation Sur demande de la Cellule Routière Méditerranée suite perturbations constatées sur sa zone d'action.	Critères de désactivation Perturbation constatée ou prévisionnelle sur l'itinéraire alternatif, ou Retour à la normale (demande Cellule Routière Méditerranée)
Actions à mettre en œuvre par les services	
DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr	
<ol style="list-style-type: none">1. Concertation avec les gestionnaires (DIRCO et ASF)2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif dans la zone de défense sud-ouest auprès de DIRCO, ASF DRE Centre-Auvergne et ASF DRE Aquitaine - Midi-Pyrénées3. Envoi du message d'activation de la mesure à :<ul style="list-style-type: none">■ DIR Centre-Ouest■ ASF DRE Centre-Auvergne■ ASF DRE Aquitaine - Midi-Pyrénées■ ASF DRE Languedoc-Roussillon■ CIT Vedène4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :<ul style="list-style-type: none">■ DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne et Cellule Routière Méditerranée.« Sur l'A75 en direction de Paris en raison d'importantes difficultés de circulation entre Béziers et Clermont-Ferrand, le PC Zonal de circulation de la zone Sud demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, depuis Perpignan (ou Montpellier), il faut rejoindre Clermont-Ferrand par Toulouse en empruntant l'A61 à Narbonne en direction de Toulouse, puis l'A62 et l'A20 en direction de Paris et l'A89 en direction de Clermont-Ferrand. Depuis Perpignan, cet itinéraire génère un allongement de 140 km environ et un surcoût de péage. »	
GIT Vedène Tél : 04 90 32 90 05	
5. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF.	
DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr	
6. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.	

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers
Sans objet

IAW1b – Délestage autoroutier A61 / A20 / A89



Commentaires

Trois zones de défense sont concernées par cette mesure, pour laquelle sont intéressées :

- 2 DIR de Zone (Sud-Ouest et Rhône-Alpes Auvergne) et la Cellule Routière Méditerranée,
- la DIR Centre-Ouest,
- les DRE ASF de Centre-Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

IAW1b – Délestage autoroutier A61 / A20 / A89

Critères d'activation Sur demande de la Cellule Routière Méditerranée suite perturbations constatées sur sa zone d'action.	Critères de désactivation Perturbation constatée ou prévisionnelle sur l'itinéraire alternatif, ou Retour à la normale (demande Cellule Routière Méditerranée)
--	---

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec les gestionnaires (DIRCO et ASF)
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif dans la zone de défense sud-ouest auprès de DIRCO, ASF DRE Centre-Auvergne et ASF DRE Aquitaine - Midi-Pyrénées
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - DIR Centre-Ouest
 - ASF DRE Centre-Auvergne
 - ASF DRE Aquitaine - Midi-Pyrénées
 - ASF DRE Languedoc-Roussillon
 - CIT Vedène
4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :
 - DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne et Cellule Routière Méditerranée.

« Sur l'A75 en direction de Paris en raison d'importantes difficultés de circulation entre Béziers et Clermont-Ferrand, le PC Zonal de circulation de la zone Sud demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, depuis Perpignan (ou Montpellier), il faut rejoindre Clermont-Ferrand par Toulouse en empruntant l'A61 à Narbonne en direction de Toulouse, puis l'A62 et l'A20 en direction de Paris et l'A89 en direction de Clermont-Ferrand. Depuis Perpignan, cet itinéraire génère un allongement de 140 km environ et un surcoût de péage. »

CIT Vedène Tél : 04 90 32 90 05

5. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF.

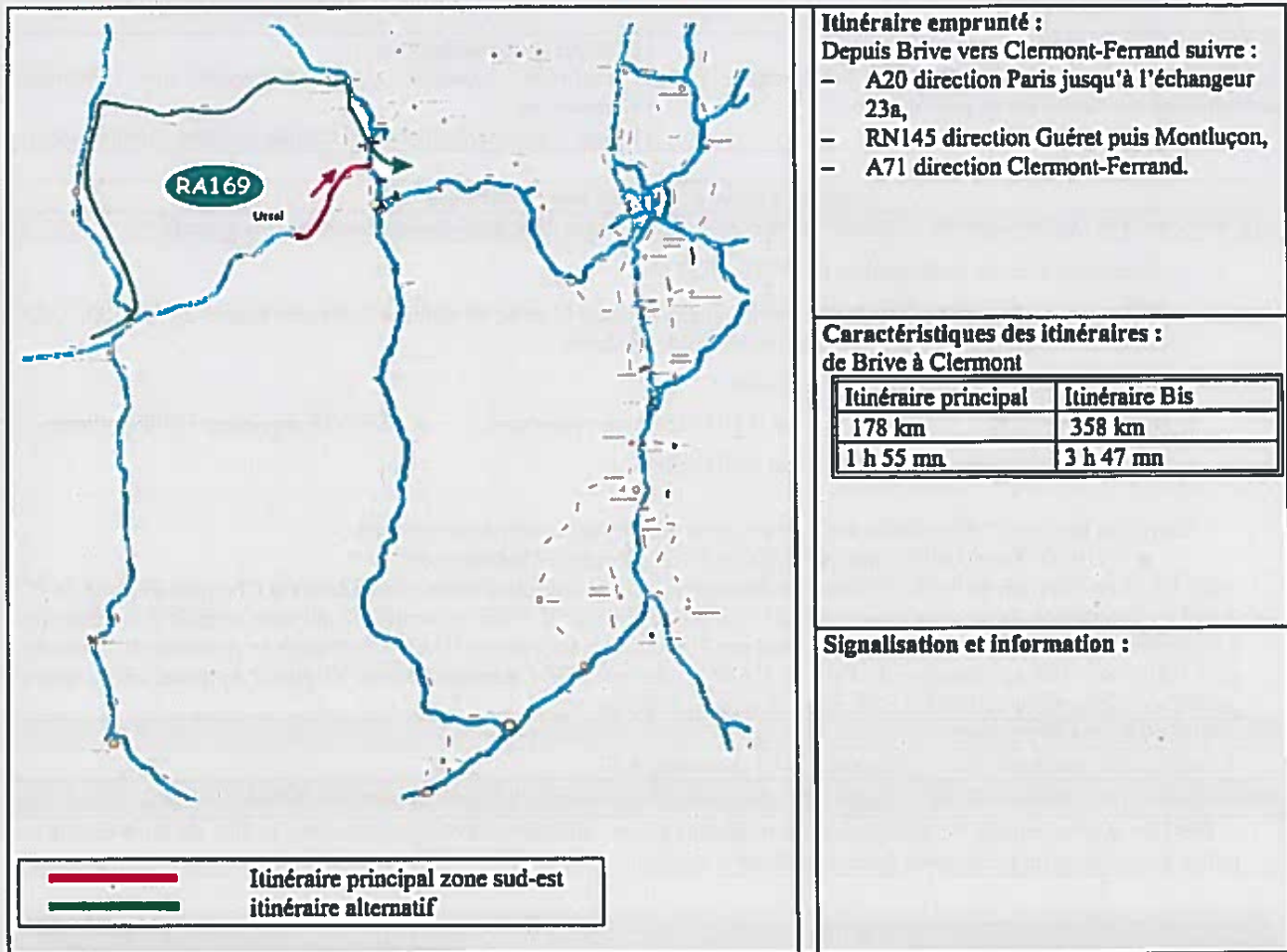
DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

6. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

Sans objet

RAW169 – Clermont-Ferrand par N145 depuis Brive



Commentaires

Deux zones de défense sont concernées par cette mesure, pour laquelle sont intéressées :

- 2 DIR de Zone (Sud-Ouest et Rhône-Alpes Auvergne);
- la DIR Centre-Ouest ;
- la DRE ASF de Centre-Auvergne.

Nécessite une bonne connaissance de la viabilité de l'itinéraire de délestage.

RAW169 – Clermont-Ferrand par N145 depuis Brive

Critères d'activation Sur demande de la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne suite perturbations constatées sur sa zone d'action.	Critères de désactivation Perturbation sur l'itinéraire alternatif, ou Retour à la normale (demande DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne)
---	--

Actions à mettre en œuvre par les services

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

1. Concertation avec les gestionnaires (DIRCO)
2. Vérification de la praticabilité de l'itinéraire alternatif dans la zone de défense sud-ouest auprès de DIRCO
3. Envoi du message d'activation de la mesure à :
 - DIR Centre-Ouest
 - ASF DRE Centre-Auvergne
 - CIT Vedène

4. Envoi du message d'information des services de la mise en activation de la mesure à :
 - DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne

Bouchon :

« Sur l'A89 en direction de Clermont Fd, en raison d'importantes difficultés de circulation entre Ussel et Clermont Fd, la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, il faut suivre Paris et quitter l'A20 à l'échangeur 23A et emprunter la N145 jusqu'à Montluçon et rejoindre l'A71 direction Clermont Fd. Cet itinéraire génère un allongement de l'ordre de 180 km soit environ 2 heures de plus, en temps normal et un péage inférieur ».

Coupure d'axe :

« Sur l'A89 en direction de Clermont Fd, en raison de la coupure de l'autoroute entre Ussel et Clermont Fd, la DIR de Zone Rhône-Alpes Auvergne demande aux automobilistes d'éviter ce secteur. Pour cela, il faut suivre Paris et quitter l'A20 à l'échangeur 23A et emprunter la N145 jusqu'à Montluçon et rejoindre l'A71 direction Clermont Fd. Cet itinéraire génère un allongement de l'ordre de 180 km soit environ 2 heures de plus, en temps normal et un péage inférieur ».

CIT Vedène Tél : 04 90 32 90 05

5. Information par Radio Vinci Autoroutes 107.7 sur réseau ASF.

DIR de Zone Tél : 0820 04 00 09 Email: permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

6. Dès lors que les critères de désactivation sont atteints sur les informations des gestionnaires, la DIR de Zone envoie en retour aux services un message de désactivation de la mesure.

Actions de surveillance et de régulation de points particuliers

Sans objet

Glossaire

ASF DRE	Autoroute du Sud de la France Direction Régionale d'Exploitation
Bordeaux Métropole	Regroupement des 28 communes de l'agglomération bordelaise
CAN	Communauté d'Agglomération de Niort
CCPD	Centre de Coopération Policière et Douanière
CD	Conseil Départemental
CIGT	Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic
CIT	Centre Information Trafic
CORG	Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie
COZ	Centre Opérationnel de Zone, entité opérationnelle de l'EMIZ
CRS AA	Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutières Aquitaine
CRZ	Cellule Routière Zonale
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDT(M)	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DIR	Direction Interdépartementale des Routes
DREAL-MZDS	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Mission Zonale de Défense et de Sécurité
EMIZ	État-major interministériel de Zone de défense et de sécurité, comportant notamment le COZ.
GROUPGEND	Groupement de gendarmerie
PGT	Plan de Gestion du Trafic
PMV	Panneau à Messages Variables (signalisation de direction ou d'information)
PREF	Préfecture
RGAQ	Région de Gendarmerie Aquitaine, Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité

Calendriers 2017

1) Calendriers Palomar – Période estivale de la zone Sud-Ouest – Année 2017

Juillet 2017							
	ABC	Départ	Retour	Interdiction PL	Interdiction Transport d'enfants	Jours hors chantiers	Interdiction de concentrations sportives
S	1						
D	2						
L	3						
M	4						
M	5						
J	6						
V	7						
S	8			22h-24h		5h-24h	National
D	9			0h-22h		0h-24h	National
L	10						
M	11						
M	12						
J	13			22h-24h		5h-24h	National
V	14			0h-22h		0h-24h	National
S	15			22h-24h		0h-24h	National
D	16			0h-22h		0h-24h	
L	17						
M	18						
M	19						
J	20						
V	21						
S	22			22h-24h		0h-24h	National
D	23			0h-22h		0h-24h	
L	24						
M	25						
M	26						
J	27						
V	28					5h-24h	National
S	29			7h-19h	0h à 24h	0h-24h	National
D	30			0h-22h		0h-24h	National
L	31						

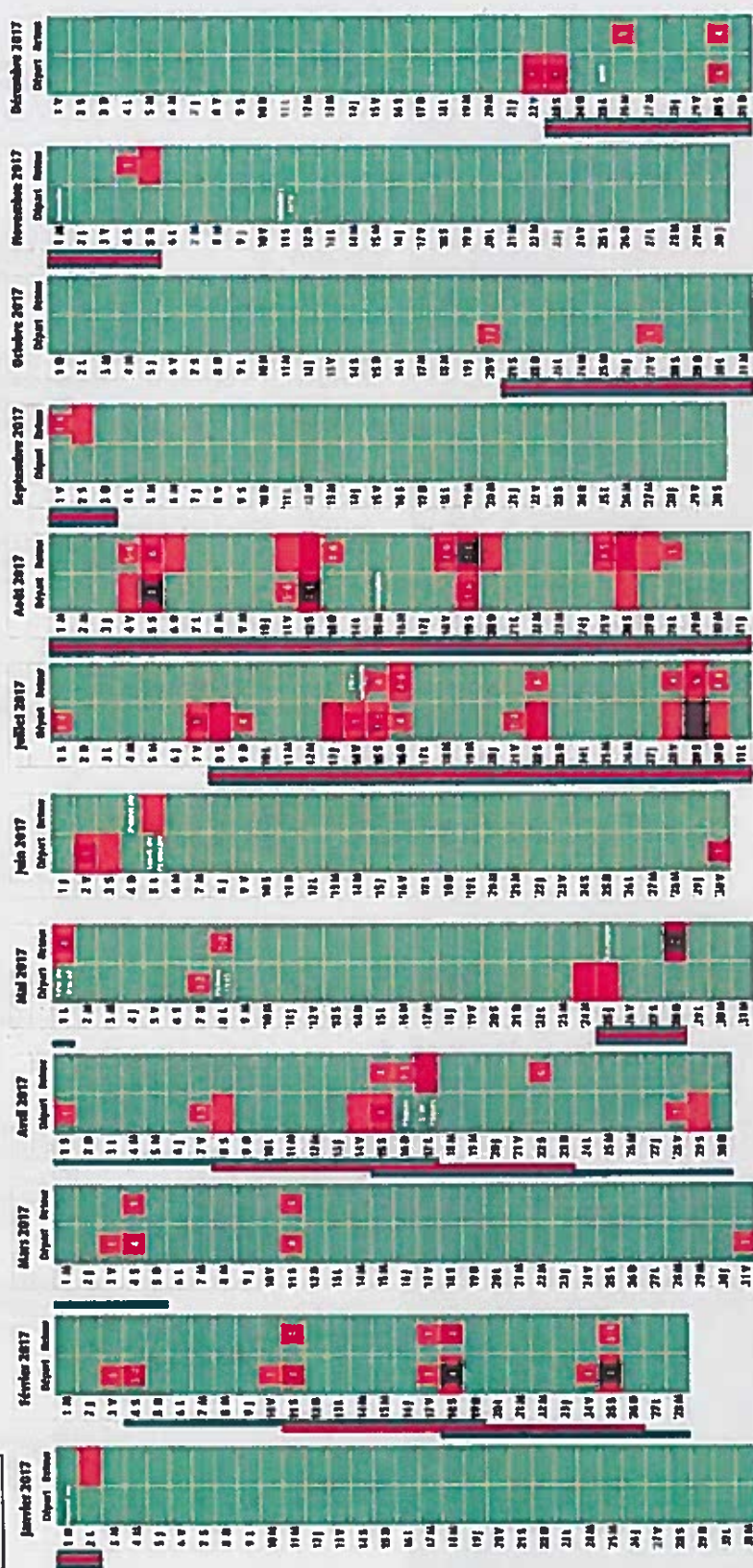
Août 2017							
	ABC	Départ	Retour	Interdiction PL	Interdiction Transport d'enfants	Jours hors chantiers	Interdiction de concentrations sportives
M	1						
M	2						
J	3						
V	4					5h-24h	National
S	5			7h-19h		0h-24h	National
D	6			0h-22h		0h-24h	National
L	7						
M	8						
M	9						
J	10						
V	11					5h-24h	National
S	12			7h-19h	0h à 24h	0h-24h	National
D	13			0h-22h		0h-24h	
L	14			22h-24h		0h-24h	
M	15			0h-22h		0h-24h	
M	16						
J	17						
V	18					5h-24h	National
S	19			7h-19h		0h-24h	National
D	20			0h-22h		0h-24h	National
L	21						
M	22						
M	23						
J	24						
V	25					5h-24h	National
S	26			7h-19h		0h-24h	National
D	27			0h-22h		0h-24h	National
L	28						
M	29						
M	30						
J	31						

2) Calendrier annuel – Bison Futé – Année 2017



Les prévisions de trafic 2017

Retrouvez les prévisions actualisées quotidiennement sur www.bison-fute.gov.fr



Janvier 2018

Janvier 2018

Zones Bison Futé	
1 Ile-de-France	4 Auvergne - Rhône-Alpes
2 Grand-Ouest et Nord	5 Sud-Ouest
3 Bourgogne et Est	6 Arc méditerranéennes



Légende
 Les Alpes du Nord ont des prévisions séparées et les prévisions sont les mêmes pour toutes les zones.
 Les zones 1 à 6 ont des prévisions séparées et les prévisions sont les mêmes pour toutes les zones.
 Les zones 1 à 6 ont des prévisions séparées et les prévisions sont les mêmes pour toutes les zones.

Exemple de lecture de trafic
 Samedi 3 mai 0 1 2 3 4 5 6
 Dans le cas des Alpes, la condition sera tout d'abord vérifiée sur les zones 1 à 6. Si la condition est vérifiée sur une zone, la condition sera vérifiée sur les autres zones de la zone. Si la condition est vérifiée sur une zone, la condition sera vérifiée sur les autres zones de la zone.

Zones de congés scolaires
 Académie de Bordeaux, Académie de Clermont-Ferrand, Académie de Dijon, Académie de Grenoble, Académie de Lille, Académie de Metz, Académie de Montpellier, Académie de Nancy-Metz, Académie de Normandie, Académie de Pau-Pyrénées, Académie de Poitiers, Académie de Reims, Académie de Toulouse, Académie de Versailles, Académie de Strasbourg, Académie de Créteil, Académie de Paris, Académie de Versailles.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-27-001

Arrêté zonal du 27 juin 2017 portant sur préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion des situations de crise routière du réseau routier national en zone Sud-Ouest



PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la Défense
et la Sécurité

ARRETE ZONAL du ...2.7. JUILLET 2017

Portant sur préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion des situations de crise routière du réseau routier national en zone Sud-Ouest

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la défense et notamment l'article R1311-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routières ;

VU la note technique de la DGITM du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note technique de la DGITM du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantiers sur le RRN ;

VU la note technique interministérielle du 20 mai 2016 des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative à la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise ;

Considérant l'arrêté zonal du 18 juillet 2016 relatif à la gestion des événements routiers de la zone sud-ouest et sa note technique abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Considérant l'arrêté zonal du 16 novembre 2016 relatif à la gestion zonale opérationnelle des événements et des crises des routières ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté et ses annexes abrogent et remplacent l'arrêté du 18 juillet 2016.

ARTICLE 2 : L'organisation routière dédiée au domaine routier pour assurer les missions de veille, pré-crise et aide à la gestion de crise routière, placée sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et à la sécurité est reconduite.

ARTICLE 3 : Cette mission est assurée par la cellule routière zonale (CRZ), point d'entrée unique du niveau zonal pour l'ensemble des acteurs de gestion de crise pour les événements routiers du réseau routier national nécessitant une information ou coordination zonale. Les modalités d'organisation sont précisées dans l'instruction zonale Sud-Ouest relative à la préparation, la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion et la communication liées à la gestion des situations de crise routière du réseau routier national en zone Sud-Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2017 (annexe 1) et dans les circuits de communication (annexe 2) et de gestion d'événement (annexe 3).

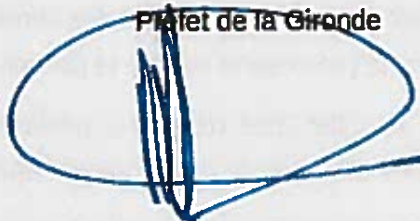
ARTICLE 4 : La CRZ est joignable en continu par un système d'astreinte. Les modalités de fonctionnement opérationnel de la CRZ SO sont décrites dans la note technique annexée au présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 JUIN 2017

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

~~Préfet de la Gironde~~





PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

Instruction zonale Sud-Ouest relative à la préparation, la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion et la communication liées à la gestion des situations de crise routière du réseau routier national en zone Sud-Ouest, à compter du 1er juillet 2017.

Préambule

Suite aux réformes conduites en 2016 (réforme territoriale, adaptation du périmètre de certaines zones de défense et de sécurité, réforme de l'information, coordination et gestion de crise routière), le préfet de zone Sud-Ouest a défini son organisation zonale dans le respect des trois notes techniques relatives aux rôles des acteurs et tout particulièrement celui de la DIR de zone :

- note technique DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN en date du 14 avril 2016. Cette mission est pilotée par la Direction interdépartementale de zone (DIR de zone).
- note technique DGITM relative à la coordination de chantiers sur le RRN en date du 14 avril 2016. Cette mission est pilotée par la DIR de zone.
- note technique des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative à la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise du 20 mai 2016. Cette mission est assurée par l'appui technique route zonal, composé de la cellule routière zonale (CRZ) et de la DIR de zone, dont les modalités sont définies par l'instruction zonale en date du 18 juillet 2016.

Les missions d'appui technique route du préfet de zone assurées par la CRZ et la DIR de zone ont fait l'objet d'un bilan après un an d'exercice.

La présente instruction interministérielle a pour objet d'explicitier sur le territoire de la zone Sud-Ouest la nouvelle organisation mise en place pour les activités de préparation, de veille, de pré-crise et d'aide à la gestion et la communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national (annexe 1).

Table des matières

Article 1 : Textes abrogés.....	3
Article 2 : Organisation de la mission.....	3
Article 3 : Organisation du Poste de commandement routier zonal.....	3
Article 4 : Description des missions relatives à l'ingénierie de crise routière.....	4
Planification de gestion de crise routière.....	4
Information routière.....	4
Veille et pré-alerte des événements routiers sur le réseau routier national.....	5
Veille et pré-alerte des événements routiers sur les autres réseaux.....	5
Gestion des événements programmés ou non programmés La gestion des événements routiers nécessite une coordination entre les acteurs de crise routière (préfectures de département, police nationale (PN), gendarmerie nationale (GN), DIR de zone, DREAL de zone, gestionnaires de réseaux). En cas d'événements routiers et selon leur importance, les niveaux de gestion de crise sont conservés, avec pour chacun les niveaux « autorités » et « appui technique » : gestionnaire, préfet de département, coordination du préfet de zone. La CRZ a les missions suivantes :.....	5
Communication.....	6
Retour d'expérience.....	6
Article 5 : Organisation de la cellule routière zonale fonctionnelle.....	6
Horaires de travail.....	7
Moyens matériels.....	7
Article 6 : Destinataires pour action.....	7
Article 7 : Destinataires pour information.....	7
Carte du réseau routier national (RRN).....	9
Coordonnées H24 de la zone Sud-Ouest.....	10

Article 1 : Textes abrogés

La présente instruction et ses annexes abrogent et remplacent l'instruction du 18 juillet 2016. L'arrêté zonal en date du 16 novembre 2016 relatif à la gestion opérationnelle des événements et crises routières reste en vigueur.

Article 2 : Organisation de la mission

Vu l'importance des flux Nord-Sud avec des enjeux lourds notamment transfrontaliers et estivaux, et les événements zonaux, l'organisation routière dédiée au domaine routier, continue et solide pour assurer les missions de veille, de pré-crise et d'aide à la gestion de crise routière, placée sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et à la sécurité est reconduite.

Cette organisation consiste en une cellule routière interministérielle zonale fonctionnelle joignable en permanence (pour la suite du document, le terme CRZ regroupe soit le cadre d'astreinte de la CRZ point d'entrée unique pour le niveau zonal, soit l'un des membres de la CRZ contributeur, soit la référente de la CRZ)

La CRZ est le point d'entrée unique du niveau zonal pour l'ensemble des acteurs de gestion de crise pour les événements routiers du réseau routier national nécessitant une information ou coordination zonale. La CRZ analyse les événements routiers, avec la DIR de zone (appui technique de la CRZ pour le compte du préfet de zone), et fait des propositions de mesures de gestion de crise routière, dont notamment l'activation, si besoin, du poste de commandement routier. Dans ce dernier cas, la CRZ anime techniquement le PCRZ. A ce titre, la CRZ prend contact avec l'autorité préfectorale pour déterminer les mesures de gestion routière envisageables avant toute proposition au préfet de zone.

La CRZ a également pour mission de contribuer à l'ensemble des étapes de l'ingénierie de crise routière (préparation, planification, fiches réflexes, exercices,...).

Les coordonnées H24 de la CRZ sont les suivantes :

adresse mail : pc-route-zone-so@developpement-durable.gouv.fr

numéro de portable unique H24 : 06 69 71 82 71

Article 3 : Organisation du Poste de commandement routier zonal

Après décision de l'autorité préfectorale d'activer le PCRZ, la CRZ demande à chaque membre du PCRZ de le rallier sous un délai maximal de 1 heure sous des conditions normales de trafic.

En l'absence de l'autorité préfectorale, l'animation du PCRZ sera assurée par CRZ. Elle consiste à animer les membres experts dans leur domaine du PCRZ, coordonner, faire la synthèse de la proposition du PCRZ, porter la proposition auprès du préfet de zone. Après décision du préfet de zone, la CRZ demande la mise en œuvre des mesures décidées avec l'appui des membres du PCRZ.

Les membres du PCRZ assurent, dans leur champ de compétence, le relais (montant et descendant) avec le terrain, analysent, proposent et participent à la proposition collective du PCRZ.

La composition est la suivante :

- Autorité préfectorale, chef du PCRZ
- CRZ, animateur technique du PC
- Assistant de la CRZ, appui global de l'animateur
- DIR de zone, appui technique route au préfet de zone, coordonnateur des gestionnaires routiers du réseau national
- Gendarmerie, relais terrain et expertise
- Police_CRS autoroutière, relais terrain et expertise
- DREAL de zone, relais avec les préfetures de département et avec les professionnels de transport, synthèse et appui de proximité du préfet de zone

Les postes sont de nature différente et doivent donc être assurés par des personnes différentes.

Le PCRZ assurera la synthèse et la coordination des relations avec les préfetures, les services de police et gendarmerie, les gestionnaires, les transporteurs en vue d'une gestion coordonnée des événements routiers.

Les coordonnées des services devant contribuer en cas d'activation de PCRZ sont précisées en annexe 2.

Le PCRZ est situé dans le bâtiment situé rue Monselet à Bordeaux au 1^{er} étage.

Article 4 : Description des missions relatives à l'ingénierie de crise routière

Planification de gestion de crise routière

La maîtrise d'ouvrage de la planification est assurée par la DREAL de zone avec appui de la DIR de zone, des membres de la CRZ et des services spécialisés du MEEM.

Information routière

L'information routière hors crise est assurée par une dématérialisation de la chaîne d'information depuis les systèmes des gestionnaires routiers du réseau routier national jusqu'au site internet de Bison futé en temps réel et vers les abonnés à l'outil TIPI. Ce système permet d'informer tous les abonnés des événements générant une gêne à l'utilisateur par une dépêche automatique. En ce qui concerne Bison futé, les informations écrites seront faites par messagerie, puis mises en ligne par l'intermédiaire de la DIR de zone.

La note technique MEEM relative à l'information routière à destination des usagers précise que les communiqués concernent des « événements nécessitant la coupure d'un ou deux sens de circulation ou occasionnant une dégradation très significative des conditions de circulation ».

Les numéros de téléphone H24 des gestionnaires routiers sont joints à la présente instruction.

Les coordonnées de la DIR de zone sont destinées principalement à la CRZ et au préfet de zone :

adresse mail : permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

numéro de portable unique H24 : 0 820 04 00 09

Veille et pré-alerte des événements routiers sur le réseau routier national

La veille est assurée par les gestionnaires routiers du réseau routier national (SCA ou DIR) qui alimentent l'outil automatisé d'information routière (TIPI avec report sur le site bison futé). La DIR de zone est le point d'entrée des informations des gestionnaires routiers du RRN hors situation de crise. Les gestionnaires routiers alertent la CRZ dès qu'ils détectent un événement routier potentiellement de niveau zonal. La DIR de zone alerte la CRZ si elle détecte, au travers de l'alimentation du site bison futé, un événement de niveau zonal.

Veille et pré-alerte des événements routiers sur les autres réseaux

Les forces de l'ordre et les services de premier secours intervenant sont chargés d'informer les autorités préfectorales ainsi que la CRZ des événements du niveau zonal. Cette organisation ne remet pas en cause les échanges d'informations entre les gestionnaires du réseau routier du RRN et les acteurs départementaux.

Gestion des événements programmés ou non programmés

La gestion des événements routiers nécessite une coordination entre les acteurs de crise routière (préfectures de département, police nationale (PN), gendarmerie nationale (GN), DIR de zone, DREAL de zone, gestionnaires de réseaux). En cas d'événements routiers et selon leur importance, les niveaux de gestion de crise sont conservés, avec pour chacun les niveaux « autorités » et « appui technique » : gestionnaire, préfet de département, coordination du préfet de zone. La CRZ a les missions suivantes :

- analyse la situation avec la DIR de zone et évalue les mesures nécessaires (informations, recommandations, mesures de gestion,...),
- assure la coordination avec l'ensemble des acteurs et en premier lieu avec les préfetures de département et leur appui technique,
- fait la synthèse de la situation et formalise la proposition à l'autorité préfectorale zonale,
- coordonne la mise en œuvre de la décision préfectorale,
- suit et rend compte de l'évolution de l'événement,
- durant tout l'événement, assure l'information des administrations centrales, centre ministériel de veille opérationnel et d'alerte (CMVOA).

Communication

Hors crise, les informations écrites sont privilégiées à l'information orale. En cas de crise et d'évènement exceptionnel, l'information relève de l'autorité préfectorale départementale, qui sollicitera si besoin l'appui des appuis techniques. En cas de crise du niveau zonal, l'information relève du préfet de zone en coordination avec le(s) préfet(s) de département. Lorsque le poste de commandement sera activé, il est l'appui technique du préfet de zone et du préfet délégué à la défense et la sécurité. L'animateur du PCRZ transmettra ainsi les informations concernant la situation au service de communication de la préfecture de région qui sera en contact avec les médias. L'animateur du PCRZ informera le préfet délégué pour la défense et de sécurité.

D'autre part, chaque gestionnaire routier du RRN, Société Concessionnaire d'Autoroute (SCA) ou DIR, dispose d'un cadre chargé de la communication. Les PC H24 orienteront les appels des médias selon leur organisation interne.

Retour d'expérience

L'astreinte routière zonale est chargée de réaliser le retour d'expérience en collaboration avec les différents acteurs de la gestion de l'évènement routier et de faire les propositions d'amélioration continue qui en découlent.

Article 5 : Organisation de la cellule routière zonale fonctionnelle

La cellule routière zonale fonctionnelle ayant principalement en charge l'astreinte routière zonale, est assurée par des personnes en capacité d'analyse, proposition et de dialogue avec les différents acteurs de la crise (autorités préfectorales, gestionnaires routiers). Ces personnes restent affectées dans leur service, assurent à tour de rôle une semaine d'astreinte et se mettent à disposition du préfet de zone en cas d'évènement routier à gérer pendant leur semaine d'astreinte et lors des réunions des membres de la cellule fonctionnelle.

Elle est constituée des trois composantes police nationale, gendarmerie nationale et ministère en charge des transports.

Les personnes de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les personnels de la DREAL de zone restent sous l'autorité hiérarchique de leur service et sont sous l'autorité fonctionnelle de la personne référente de la CRZ.

Afin de créer une communauté de crise et une synergie entre les services, des réunions régulières auront lieu :

- réunions des membres de la CRZ pour acquérir et développer les compétences et connaissances, les dossiers de planification de gestion de trafic, les exercices et retours d'expérience
- réunions des chefs de service des 3 entités pour le suivi d'activités, les orientations, le management collégial et les plannings d'astreinte. Les propositions collégiales seront soumises à l'autorité préfectorale (préfet délégué pour la défense et la sécurité ou directeur de cabinet)
- réunions avec les autres acteurs de gestion de crise routière selon les besoins identifiés.

Horaires de travail

Chaque personne est soumise aux horaires de travail de sa structure. Pendant sa semaine d'astreinte, du lundi matin au lundi matin suivant (sauf cas particulier des jours fériés), les interventions peuvent avoir lieu hors heures ouvrées, notamment en cas d'activation du PCRZ.

La personne référente a en charge d'organiser la relève en cas de crise sur une période longue allant au-delà des dérogations admises aux garanties minimales en situation d'urgence. Si besoin, les agents en repos pourront être rappelés.

Moyens matériels

La CRZ dispose des moyens matériels et logistiques situés rue Monselet et notamment :

- un bureau dédié aux deux permanents
- une salle du PCRZ dédiée à la gestion de crise routière avec notamment téléphones fixes et mobiles, ordinateurs, adresses de messageries dédiées, réseau Internet et intranet des ministères en charge des transports et intérieur, audio conférence, ...

La CRZ peut solliciter, en cas de besoin important, les moyens de l'EMIZ situés dans le même bâtiment après avoir sollicité le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 6 : Destinataires pour action

Appui technique route du préfet : DREAL zone / CRZ / DIR de zone

Appui du préfet de zone : EMIZ

Gestionnaires RRN : DIRA / DIRCO / DIRSO / ASF / SANEF / EGIS / COFIROUTE

Forces de l'ordre de niveau zonal : région de Gendarmerie / DDSP / DZCRS

Niveau départemental : appuis techniques route départementaux (3 services de préfectures (33, 40, 87) et 9 DDT(M) (16, 17, 19, 23, 24, 47, 64, 79, 86)) / tous les SIDPC / tous les CORG / tous les conseils départementaux

Article 7 : Destinataires pour information

Préfets des zones Sud, Sud-Est, Ouest / Tous les préfets de département / CMVOA / centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC) / direction générale des infrastructures, des transports et de la mer/direction des infrastructures de transport DGITM-DIT / service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SDSIE).

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1251 du Code de Commerce et de l'article 1252 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1251 du Code de Commerce et de l'article 1252 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1251 du Code de Commerce et de l'article 1252 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1251 du Code de Commerce et de l'article 1252 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1251 du Code de Commerce et de l'article 1252 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1251 du Code de Commerce et de l'article 1252 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1251 du Code de Commerce et de l'article 1252 du Code de Commerce.

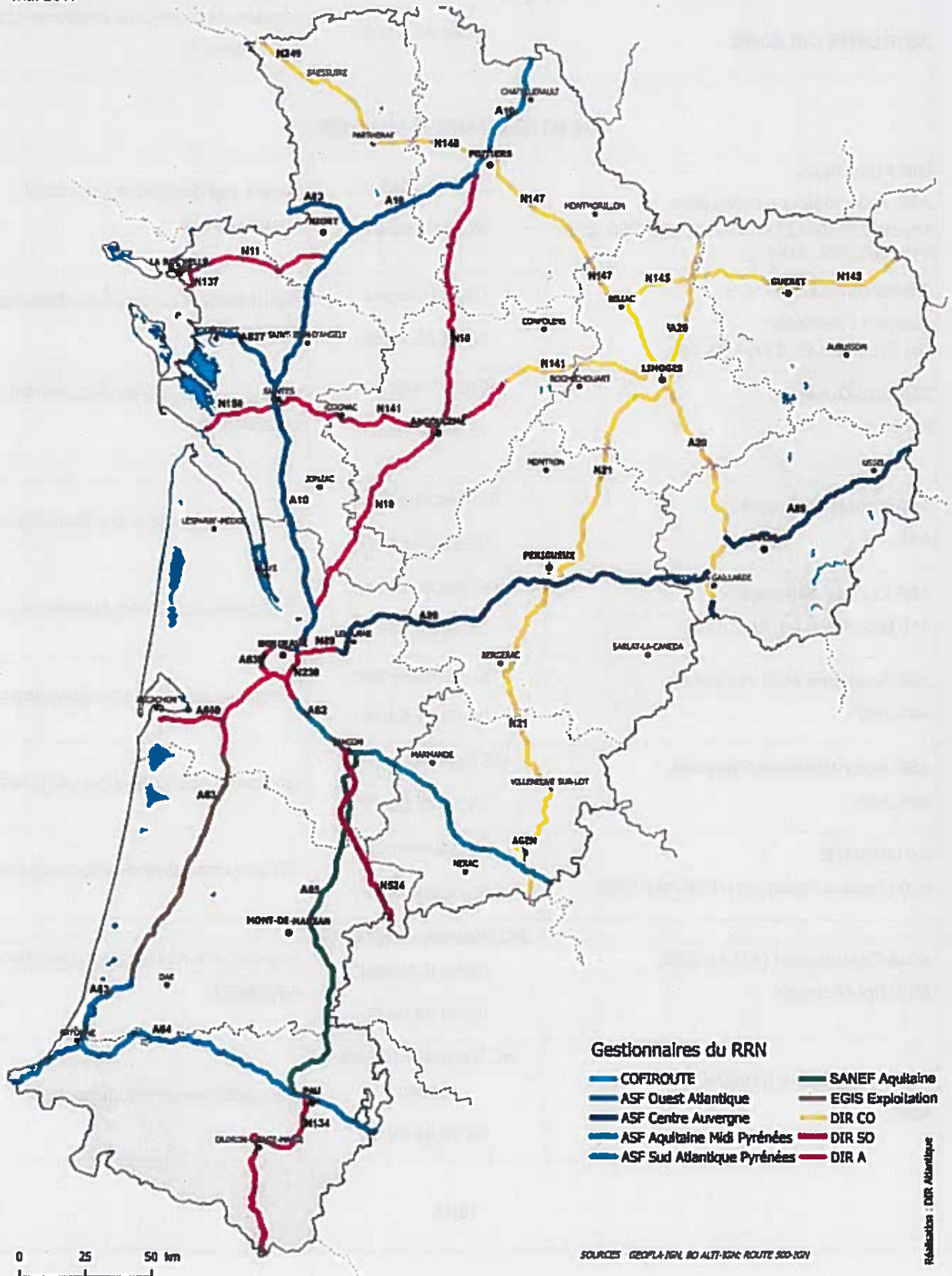
Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1251 du Code de Commerce et de l'article 1252 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1251 du Code de Commerce et de l'article 1252 du Code de Commerce.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1251 du Code de Commerce et de l'article 1252 du Code de Commerce.

Carte du réseau routier national (RRN)

RESEAU ROUTIER NATIONAL
Zone de défense Sud Ouest
Mai 2017



Coordonnées H24 de la zone Sud-Ouest

ECHELON ZONAL

ASTREINTE ROUTIERE ZONALE	06 69 71 82 71	pc-zonal-de-circulation.zds-sud-ouest@info-routiere.gouv.fr
ASTREINTE DIR ZONE	0 820 04 00 09	permanence-dir-de-zone.dira@developpement-durable.gouv.fr

GESTIONNAIRES DU RRN

DIR Atlantique A62, A63, A630 non concédées RN 10, 11, 89, 134, 137, 141, 150, 230, 237, 248, 250, 537, 1141	CIGT Bordeaux 05 56 06 50 65	pupitre-cigt.dira@developpement-durable.gouv.fr
DIR Centre-Ouest A20 non concédée RN 21, 141, 145, 147, 149, 249,	CIGT Limoges 05 55 31 34 65	BIESR.SPT.DIR-Centre-Ouest@developpement-durable.gouv.fr
DIR Sud-Ouest RN 524	CIGT Toulouse 05 34 25 22 35	pc-toulouse.dirso@developpement-durable.gouv.fr
ASF Centre Auvergne A89	PC Sécurité Brive 05 55 87 84 00	pcsecurite.brive@vinci-autoroutes.com
ASF Ouest Atlantique A10 (Bdx-Poitiers), A83, A837	PC Sécurité Niort 05 49 32 54 01	pcsecurite.niort@vinci-autoroutes.com
ASF Aquitaine Midi Pyrénées A64, A20	PC Sécurité Agen 05 53 77 58 18	pcsecurite.agen@vinci-autoroutes.com
ASF Sud Atlantique Pyrénées A63, A64	PC Sécurité Biarritz 05 59 41 56 20	pcsecurite.biarritz@vinci-autoroutes.com
COFIROUTE A10 (Poitiers-Paris) -A11-A28-A81-A85)	PC Saint Amoult 01 30 88 29 23	CIT.St-Amoult@vinci-autoroutes.com
EGIS Exploitation (ATLANDES) A63 (Dpt Gironde)	PC Sécurité Saugnac et Muret (Landes) 05 58 09 63 60	Pce-securite-a63@egis-exploitation-aquitaine.fr
SANEF Aquitaine (A'LIENOR) A65	PC Sécurité Mont-de-Marsan 05 58 93 99 98	pcea.a65@sanef-aquitaine.com

EVENEMENT ROUTIER IMPREVU MODES ET CIRCUITS DE COMMUNICATION

DIFFUSION AUTOMATIQUE DE L'INFORMATION AUX ABONNES « TIPI » sur Bison Futé
640 Abonnés « TIPI » en zone sud-ouest : autorités préfectorales, CARVA, EMZ, CRZ, transporteurs, grand public...

Note : chaque gestionnaire routier est responsable de l'information routière sur son réseau et peut faire appel à la DRF de zone pour relayer l'information

Quelque soit le niveau de l'événement (cf Tab.1)

Tab.1

Niveau d'événement (cf Tab.1 et 2)	Type d'événement
Niv I	Evénement de prévision (pas de données préétablies) et en rétroaction dans l'attente d'un évènement
Niv II	Evénement d'attente sans risque de mise en danger
Niv III	Evénement intervenant dans les plans de gestion de crise

Moyens de diffusion d'informations sur l'événement (au-delà de l'usage de l'événement) :

- médias
- réseaux sociaux « Bisons Futé »
- réseaux privés des gestionnaires (RRN et CRZ)



SI Evénement de niveau départemental
= dans 85 % des cas

Appui technique « route »
de l'autorité préfectorale départementale
DBT(M) ou services de préfectures de départements selon les départements (coordonnées cf Tab.2)

SI Evénement de niveau zonal
= dans 5 % des cas

Appui technique « route »
de l'autorité préfectorale zonale
Cellule routière zonale (CRZ)
CRZ : Tél H24 : 06 69 71 82 71
Email : pc-route-zone-so@developpement-durable.gouv.fr

GESTION COORDONNEE DE L'EVENEMENT
(cf circuit de gestion événement routier)

Mode de communication : Téléphone + mails ou auto conférence

Tous les acteurs concernés directement ou indirectement

- réseaux départementaux : autorités préfectorales et agents techniques route autorités (cf Tab.2)
- réseaux zonales : autorités préfectorales zonales, CRZ et PC routier zonal

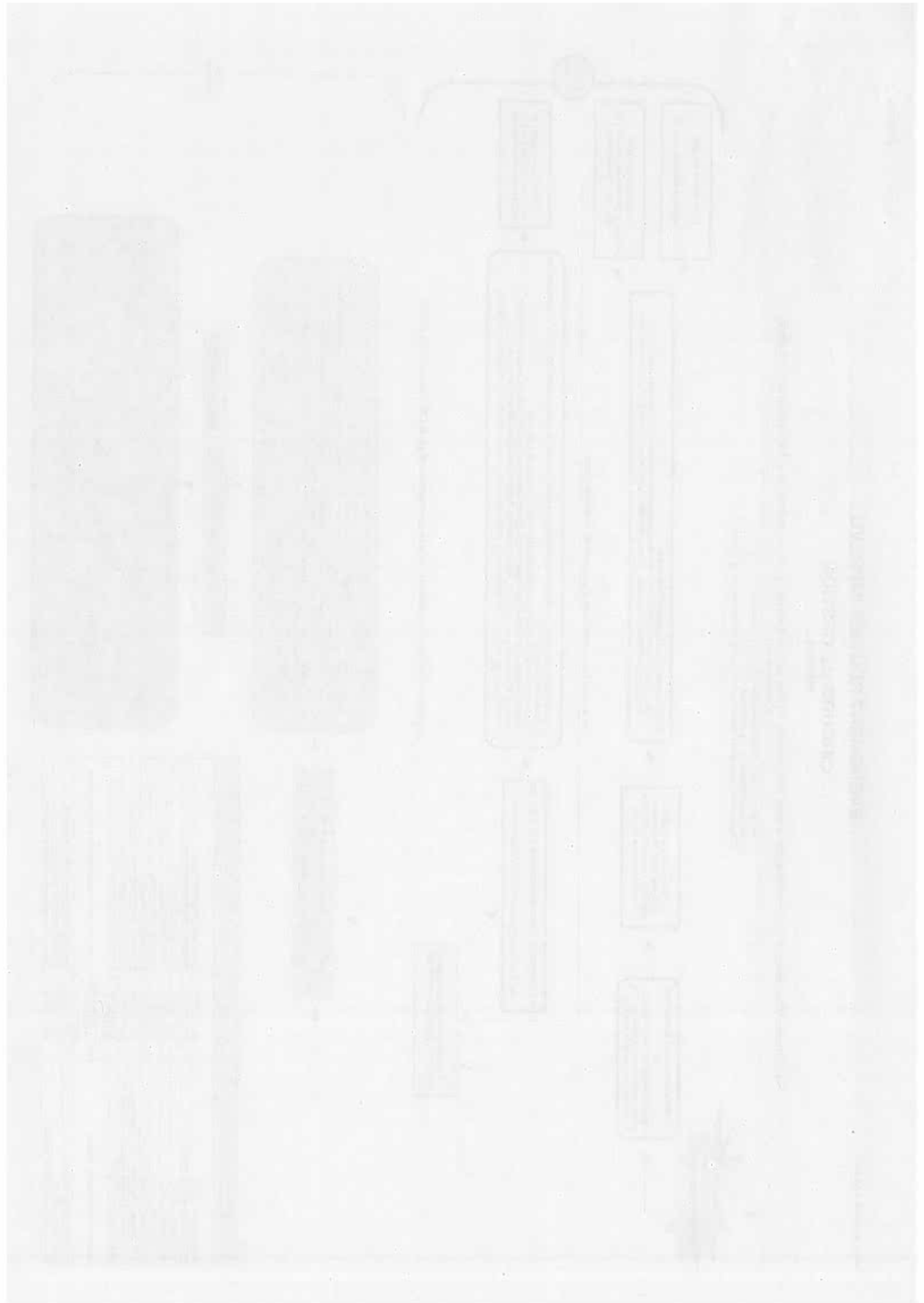
En partenariat avec les autorités préfectorales, les forces de l'ordre, les services de secours et les gestionnaires des réseaux routiers

Tab.2

Niveau d'événement	Niveau d'alerte	Autres contacts
Niv I	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv II	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv III	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv IV	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv V	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv VI	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv VII	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv VIII	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv IX	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv X	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XI	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XII	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XIII	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XIV	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XV	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XVI	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XVII	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XVIII	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XIX	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XX	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XXI	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XXII	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XXIII	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XXIV	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XXV	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XXVI	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XXVII	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XXVIII	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XXIX	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71
Niv XXX	06 69 71 82 71	06 69 71 82 71

(*) : les modalités d'information des abonnés préfectorales dépendent du niveau de l'événement et de l'organisation locale - pas d'alerte pour les événements de niveau I





SGAMI

R75-2017-06-26-003

Arrêté portant fermeture de Régie de recettes auprès de la
DDSP de la Haute-Vienne - CSP de Limoges

*Arrêté portant fermeture de Régie de recettes auprès de la DDSP de la Haute-Vienne - CSP de
Limoges*

45800



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 26 JUIN 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de La Haute-Vienne
Circonscription de sécurité publique de Limoges**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne, circonscription de sécurité publique de Limoges ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Vienne, circonscription de sécurité publique de Limoges ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 19 mai 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Vienne circonscription de sécurité publique de Limoges et l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 nommant Madame Béatrice DELFORGE régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de La Haute-Vienne , circonscription de sécurité publique de Limoges, sont abrogés.

Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2017

Pierre DARTOUT



SGAMI

R75-2017-06-26-004

Arrêté portant fermeture de Régie de recettes auprès de la
DDSP du Lot et Garonne - CSP Agen

Arrêté portant fermeture de Régie de recettes auprès de la DDSP du Lot et Garonne - CSP Agen



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 26 JUIN 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique du Lot et Garonne
Circonscription de sécurité publique de Agen**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Lot et Garonne, circonscription de sécurité publique d'Agen ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique du Lot et Garonne, circonscription de sécurité publique d'Agen ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 24 mai 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique du Lot et Garonne, circonscription de sécurité publique d'Agen et l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 nommant M. Alain LAURAY régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique du Lot et Garonne, circonscription de sécurité publique d'Agen, sont abrogés.

Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Pierre DARTOUT



SGAMI

R75-2017-06-26-005

Arrêté portant nomination de M. Alain ECALE, gardien de la paix, en tant que régisseur d'avance et de recettes de la CRS 18 à Poitiers

Arrêté portant nomination de M. Alain ECALE, gardien de la paix, en tant que régisseur d'avance et de recettes de la CRS 18 à Poitiers

Nomination d'un nouveau suppléant

Nomination d'un nouveau suppléant

45846



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
DU SUD-OUEST

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES
BUREAU DES FINANCES

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE MONSIEUR Alain ECALE
GARDIEN DE LA PAIX
EN TANT QUE REGISSEUR D'AVANCE ET DE
RECETTES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE
SECURITE N° 18 A POITIERS**

NOMINATION D'UN NOUVEAU SUPPLEANT

**Le préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone de défense modifié par le décret n°95.675 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M.Pierre DARTOUT, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n°18 à Poitiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005, portant nomination de M. Alain ECALE, en qualité de régisseur d'avances et de recettes à la compagnie républicaine de sécurité 18 à Poitiers ;

Vu la demande en date du 10 mai 2017 du régisseur d'avances et de recettes de la CRS 18 à Poitiers ;

VU l'avis favorable en date du 11 mai 2017 présenté par M. le directeur zonal des CRS Sud-ouest ;

VU l'avis favorable de M. l'administrateur général des finances publiques directeur régional de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde en date du 30 mai 2017 ;

SUR proposition de Mme. la directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – **Monsieur Sébastien AUVRAY**, brigadier, est nommé suppléant du régisseur d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité 18 à Poitiers à compter du 1^{er} juillet 2017, en remplacement de M Eric CLEMENT, admis à faire valoir ses droits à la retraite..

ARTICLE 2 – L'administrateur général des finances publiques directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, la directrice de l'administration générale et des finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest, le directeur zonal des CRS Sud-Ouest et le commandant de la CRS 22 à Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2017


Pierre DARTOUT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-27-003

Arrêté portant modification des statuts de l'établissement
public foncier local Pays basque



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté
portant modification des statuts de
l'établissement public foncier local Pays basque

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu l'article 102 de la loi n°2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'article 146 de la loi n°14-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 300-1, L. 324- 1 et 2, et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1617-4,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1607-bis,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L .302-7,

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'établissement public foncier local (EPFL) Pays basque du 21 décembre 2005,

Vu les statuts de l'EPFL Pays basque,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EPFL du 4 novembre 2016 et des assemblées générales des 16 décembre 2016 et 7 avril 2017 validant la nécessité de modifier les statuts de l'EPFL,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création - composition - siège.

L'article 1^{er} des statuts de l'EPFL Pays basque est modifié comme suit :

Il est créé, en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, sous le nom de "établissement public foncier local Pays basque", un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les membres de l'EPFL Pays basque sont la communauté d'agglomération Pays basque, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le Département des Pyrénées Atlantiques et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le siège de l'EPFL Pays basque est fixé 2, allée des platanes à Bayonne.

Article 2 : Compétences.

L'article 2 des statuts de l'EPFL Pays basque est modifié comme suit :

L'EPFL Pays Basque est créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables. Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPFL Pays basque est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code. Il peut également réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur au sens du même article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPFL Pays basque pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

L'EPFL Pays basque peut appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre du dispositif d'observation foncière mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sauf conventions passées avec le représentant de l'État dans le département, aucune opération de l'EPFL Pays basque ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

Article 3 : Champ d'intervention territorial.

L'article 3 des statuts de l'EPFL Pays basque est modifié comme suit :

L'EPFL Pays basque intervient sur le territoire de la communauté d'agglomération Pays basque et des communes qui en sont membres. Il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Article 4 : Durée.

L'article 4 est inchangé.

Article 5 : Prérogatives de puissance publique.

L'article 5 des statuts de l'EPFL Pays basque est modifié comme suit :

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, l'EPFL Pays Basque peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 113-16, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 215-1 du même code ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L. 210-1, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'État dans le département.

L'EPFL Pays basque peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus à l'article L. 151-41. L'EPFL Pays basque gère les procédures de délaissement prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6 à la demande de ses collectivités.

Article 6 : Programme pluriannuel d'intervention.

L'article 6 est inchangé.

Article 7 : Adhésion de nouveaux membres.

L'article 7 des statuts de l'EPFL Pays basque est modifié comme suit :

L'EPFL exerce aujourd'hui son activité dans les limites de la communauté d'agglomération Pays basque. Les établissements publics de coopération intercommunale ou les communes venant à intégrer la communauté d'agglomération Pays basque feront partie du territoire d'intervention de l'EPFL Pays basque.

Cette extension de périmètre sera présentée et validée par le conseil d'administration de l'EPFL Pays basque, à la vue de la délibération de la communauté d'agglomération actant son extension.

Article 8 : Retrait.

L'article 8 est inchangé.

Article 9 : Composition de l'assemblée générale.

L'article 9 des statuts de l'EPFL Pays basque est modifié comme suit :

La communauté d'agglomération Pays basque est représentée à l'assemblée générale par 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques est représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

La Région Nouvelle-Aquitaine est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Articles 10 et 11 : Pouvoirs de l'assemblée générale - Fonctionnement de l'assemblée générale.

Les articles 10 et 11 sont inchangés.

Article 12 : Composition du conseil d'administration.

L'article 12 des statuts de l'EPFL Pays basque est modifié comme suit :

Le conseil d'administration est composé des membres de l'assemblée générale : la communauté d'agglomération Pays basque est représentée au conseil d'administration par 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants ; le Département des Pyrénées-Atlantiques est représenté par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ; la Région Nouvelle-Aquitaine est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Le suppléant remplace le titulaire pour quelque cause que ce soit.

Le président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration. Conformément à l'article L. 324-3 du code de l'urbanisme, lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

Articles 13 et 14 : Pouvoirs du conseil d'administration - Fonctionnement du conseil d'administration.

Les articles 13 et 14 sont inchangés.

Article 15 : Fonctions du directeur.

Le deuxième paragraphe de l'article 15 des statuts de l'EPFL Pays basque est modifié comme suit :

Il gère l'établissement, le représente, passe les contrats, est en justice après autorisation du Président, prépare et conclut les transactions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

Articles 16 à 19 inclus : Ressources - Comptabilité et contrôle de l'établissement - Dissolution et liquidation des biens - Modification des statuts.

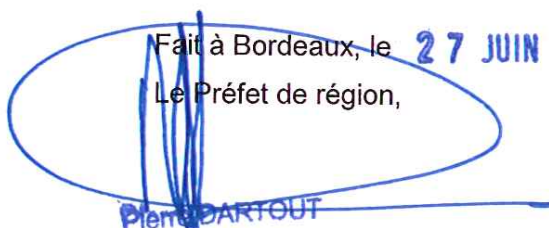
Les articles 16 à 19 inclus sont inchangés.

Article 20 :

Un exemplaire des statuts de l'EPFL Pays basque est annexé au présent arrêté.

Article 21 :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pays basque, Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et Mme la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIN 2017**
Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-28-001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la SRIAS Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

Plate-forme régionale
d'appui interministériel à la GRH

SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE NOUVELLE-AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU l'arrêté de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du 24 décembre 2015, fixant le rattachement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat aux préfets de région,
- VU l'arrêté du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2017 portant composition de la SRIAS Nouvelle-Aquitaine,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 est ainsi modifié :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Mme Florence BAYON, cheffe de la mission Ressources humaines, titulaire, au lieu de Mme Frédérique HENRION, cheffe de la mission Ressources humaines, titulaire,

- **Défense**

Mme Béatrice CASTERA, directrice du centre territorial d'action sociale de Bordeaux au lieu de Mme Béatrice CASTERA, Cheffe du pôle ministériel d'action sociale de Bordeaux (PMAS), titulaire,

Mme Isabelle SANROMA, conseillère technique adjointe centre territorial d'action sociale de Bordeaux au lieu de Mme Isabelle SANROMA, conseillère technique adjointe PMAS de Bordeaux, suppléante,

II - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES :

- **Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T**

M. Gérard BRUTUS, titulaire, au lieu de M. Gérard BRUTUS, titulaire,

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 24 février 2017 demeurent inchangées.

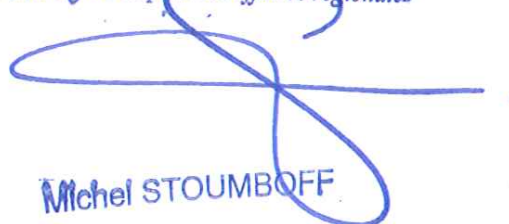
ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF